

Université de Montréal

**Le point de vue des intervenants travaillant avec les  
jeunes contrevenants sur le recours à la médiation dans  
les cas de crimes graves**

par  
Valérie Kustec

École de criminologie  
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des arts et des sciences  
en vue de l'obtention du grade de maîtrise  
en criminologie option analyse

Septembre 2012

© Valérie Kustec, 2012

Université de Montréal  
Faculté des arts et des sciences

Ce mémoire intitulé :

Le point de vue des intervenants travaillant avec les jeunes contrevenants sur le recours à  
la médiation dans les cas de crimes graves

présenté par :  
Valérie Kustec

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Jo-Anne Wemmers, directrice de recherche  
Marie-Marthe Cousineau, présidente rapporteure  
Tinneke Van Camp, membre du jury

## Résumé

Tant dans la littérature criminologique que dans la pratique, il semble y avoir un intérêt grandissant pour les pratiques de justice réparatrice, dont la médiation, comme mesures de rechange à la justice traditionnelle pour faire face à la criminalité, notamment dans les cas de crimes graves. À ce jour, au Québec et au Canada, il n'y a pas de programmes de justice réparatrice offerts aux jeunes contrevenants ayant commis un délit grave, où le jeune pourrait entreprendre un processus de médiation avec la victime. La présente étude porte donc sur les jeunes contrevenants ayant commis un crime grave et sur l'intérêt d'entreprendre une démarche de médiation dans ces cas.

Plus précisément, les objectifs de notre étude étaient de déterminer s'il y avait des conditions ou des contre-indications à la médiation dans les cas de crimes graves commis par des jeunes contrevenants. Nous avons aussi comme objectif d'identifier les bienfaits et les limites de la médiation dans les cas de crimes graves tels que perçus par les interviewés rencontrés. Enfin, puisque des médiateurs et des délégués à la jeunesse ont été rencontrés pour l'étude, nous cherchions à déterminer si des différences pouvaient être observées entre ces deux groupes.

Nous avons rencontré huit médiateurs et quatre délégués à la jeunesse dans le but de connaître leur point de vue sur le recours à la médiation dans les cas de crimes graves, principalement pour une clientèle de jeunes contrevenants. L'analyse de ces entrevues nous a permis de relever certaines conditions et contre-indications liées à la médiation dans ces cas. Or, malgré la présence de contre-indications, une préparation accrue des victimes et des jeunes contrevenants permettrait tout de même le recours à la médiation dans presque toutes les situations. Dans l'application de la médiation, il s'avère toutefois important d'adapter la démarche aux besoins des parties.

**Mots-clés : Justice réparatrice, médiation, jeunes contrevenants, victimes, contre-indications, conditions, recherche qualitative.**

## **Abstract**

Both in research and in practice pertaining to criminology, it can be observed that there is growing interest in the field of restorative justice practices, such as mediation, as alternatives to the traditional justice in reaction to crime, especially in cases of serious crime. To this day, in Quebec and in Canada, there are no existing restorative justice programs offering measures such as mediation to young offenders having committed a serious crime. This study focuses on young offenders who committed a serious crime and on the pertinence of participating in a mediation process in these cases.

Specifically, the objectives of this study are to determine if there are conditions or counter-indicators to participate in mediation in cases of serious crimes committed by young offenders. Our secondary objective was to determine the advantages and the limits of mediation in cases of serious crime, according to the interviewees met. Finally, because two different types of workers were met, we compared these two groups to determine if differences could be observed in their point of views.

We met with eight mediators and four youth workers in order to know more about their point of view concerning the use of mediation in cases of serious crimes, especially those committed by young offenders. Our analysis of the interviews allowed us to determine several conditions and counter-indicators to the use of mediation in these cases. However, even though many counter-indicators were named, it seems that an adequate preparation of both the victim and the offender should allow all cases to be referred to a mediation process. In practice, it is important to adapt the mediation process to the situation and to the needs of both the victim and the offender.

**Keywords :** Restorative justice, mediation, young offenders, victims, counter-indicators, conditions, qualitative research.

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
<b>CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS .....</b>	<b>3</b>
<b>Définitions des concepts .....</b>	<b>3</b>
La justice réparatrice .....	4
Les mesures de justice réparatrice .....	6
Les acteurs impliqués dans le délit .....	7
<b>Mise en contexte et application de la médiation .....</b>	<b>8</b>
L'application de la médiation chez les adultes .....	8
L'application de la médiation chez les mineurs .....	10
Le cheminement d'un dossier et le rôle des intervenants .....	13
Le rôle du procureur à la Couronne .....	13
Le rôle du délégué à la jeunesse .....	14
Le rôle du médiateur .....	15
<b>Bilan des études empiriques portant sur la médiation .....</b>	<b>16</b>
La gravité d'un délit .....	16
Bienfaits de la médiation .....	21
Les bienfaits pour les victimes .....	21
Les bienfaits pour les délinquants .....	24
Limites de la médiation .....	26
Les conditions et les contre-indications pour les victimes .....	26
Les conditions et les contre-indications pour les délinquants .....	28
<b>Les approches théoriques .....</b>	<b>30</b>
<b>Problématique .....</b>	<b>33</b>
Objet d'étude .....	35
<b>CHAPITRE II : MÉTHODOLOGIE .....</b>	<b>37</b>

<b>Approche qualitative</b> .....	<b>37</b>
<b>Collecte de données</b> .....	<b>39</b>
Entretien semi-directif .....	<b>40</b>
Échantillonnage .....	<b>42</b>
Caractéristiques d'échantillonnage .....	<b>43</b>
Type d'échantillon .....	<b>46</b>
Recrutement .....	<b>47</b>
Description de l'échantillon .....	<b>49</b>
<b>Approche inductive</b> .....	<b>50</b>
<b>Procédure d'analyse</b> .....	<b>51</b>
<b>Limites</b> .....	<b>54</b>

### **CHAPITRE III : LES CONDITIONS ET CONTREINDICATIONS À LA MÉDIATION DANS LES CAS DE CRIMES GRAVES COMMIS PAR DES JEUNES CONTREVENANTS** .....

**57**

<b>1. Caractéristiques des victimes</b> .....	<b>57</b>
1.1 Conditions à la médiation .....	<b>58</b>
Volontariat .....	<b>58</b>
<i>Comparaison entre les groupes</i> .....	<b>59</b>
Préparation .....	<b>60</b>
<i>Comparaison entre les groupes</i> .....	<b>63</b>
Objectifs et motivations .....	<b>63</b>
Support social, familial ou professionnel .....	<b>64</b>
1.2 Contre-indications à la médiation .....	<b>65</b>
Santé mentale .....	<b>65</b>
i) Fragilité psychologique et revictimisation. .....	<b>66</b>
<i>Comparaison entre les groupes</i> .....	<b>67</b>
ii) Présence d'un problème de santé mentale. .....	<b>68</b>
<i>Comparaison entre les groupes</i> .....	<b>70</b>
iii) Délai selon la santé mentale. ....	<b>70</b>

Attitude .....	73
i) Attitude « négative » .....	73
ii) Agressivité .....	74
Objectifs et motivations .....	75
<i>Comparaison entre les groupes</i> .....	79
Valeurs culturelles .....	80
<b>2. Caractéristiques des jeunes contrevenants .....</b>	<b>82</b>
2.1 Conditions à la médiation .....	82
Volontariat .....	83
Préparation .....	84
Reconnaissance de sa responsabilité .....	85
Immaturité .....	86
i) Niveau d'empathie .....	86
ii) Niveau d'introspection .....	88
Objectifs et motivations .....	89
Fonctionnement global .....	90
2.2 Contre-indications à la médiation .....	91
Santé mentale .....	91
Niveau de criminalité (gang) .....	93
Attitude .....	95
i) Attitude « négative » .....	95
ii) Attitude du jeune selon la fragilité de la victime .....	98
iii) Agressivité .....	98
<i>Comparaison entre les groupes</i> .....	99
Délai .....	99
Valeurs culturelles .....	101
<b>3. Les caractéristiques du délit .....</b>	<b>102</b>
3.1 Contre-indications à la médiation .....	102
Dynamique relationnelle entre le jeune et la victime .....	102
<i>Comparaison entre les groupes</i> .....	106

Blessure occasionnée par le délit .....	107
<b>4. Résumé du chapitre .....</b>	<b>111</b>
<b>CHAPITRE IV : LES BIENFAITS ET LES LIMITES DE LA MÉDIATION DANS LES CAS DE CRIMES GRAVES COMMIS PAR DES JEUNES CONTREVENANTS .....</b>	<b>109</b>
<b>1. Pour les victimes .....</b>	<b>114</b>
1.1 Bienfaits de la médiation .....	114
Diminution des craintes .....	114
<i>Comparaison entre les groupes</i> .....	116
Être informé .....	116
<i>Comparaison entre les groupes</i> .....	117
Guérison .....	118
<i>Comparaison entre les groupes</i> .....	118
Reprise de pouvoir .....	119
1.2 Limites de la médiation .....	120
Une seule rencontre .....	120
<b>2. Pour les jeunes contrevenants .....</b>	<b>121</b>
2.1 Bienfaits de la médiation .....	121
Développement personnel du jeune .....	121
Image de soi .....	123
Reprise de pouvoir .....	124
Réponse aux besoins .....	125
2.2 Limites de la médiation .....	125
Immaturité du jeune contrevenant .....	125
i) Approche humaniste .....	126
<i>Comparaison entre les groupes</i> .....	127
ii) Impact de l'âge .....	127
Limite dans l'application de la médiation .....	128
i) Une seule rencontre .....	128

ii)    Peu de médiations ordonnées .....	129
Absence d'encadrement parental .....	130
Limite selon le délit .....	130
3. <b>Résumé du chapitre</b> .....	131
<b>DISCUSSION</b> .....	134
<b>CONCLUSION</b> .....	154
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	156

## Liste des annexes

Annexe 1 : Formulaire de consentement

Annexe 2 : Fiche signalétique

Annexe 3 : Grille d'entrevue

## Mot de remerciement

Le présent mémoire n'aurait pas été possible si ce n'eût été de plusieurs individus qui, tout au long de ce projet, ont su m'apporter le soutien nécessaire.

D'abord, un remerciement à ma directrice, Jo-Anne Wemmers, qui a su me guider dans les différentes étapes de mon étude. Je remercie aussi les membres du jury pour leurs précieux conseils suite à la lecture de mon mémoire.

Merci aussi à tous ceux qui ont participé à cette étude, c'est-à-dire les délégués à la jeunesse qui travaillent pour les Centres Jeunesse de Montréal, ainsi que les médiateurs, travaillant pour Trajet Jeunesse et Benado. Il est important pour moi de souligner leur accueil incroyable et leur ouverture lors des entrevues. Merci surtout pour votre franchise et votre confiance.

Sur une note plus personnelle, un remerciement à mes amis, dont Caroline, Chantal, Christine, Marie-Ève, Valérie, etc., pour n'en nommer que quelques uns. Ces amis qui ont su m'encourager dans mes (nombreux) moments de désespoir à travers les années et fêteront avec moi le dépôt final de ce mémoire. Merci, mes amis.

Enfin, un énorme remerciement à ma famille, qui s'est informée de mes progrès tout au long des diverses étapes de la production de ce mémoire et qui m'a encouragée à persévérer. Notamment, ma sœur Caroline, mon père et sa conjointe, mon beau-père Michel, mes oncles et tantes, ainsi que ma nièce Ivy, qui a su me divertir lors des moments plus difficiles. Merci pour vos encouragements, je vous aime.

Pour terminer, un merci spécial à ma maman, Manon, qui m'a non seulement encouragée à continuer et ne pas abandonner, mais qui a lu et relu ce mémoire tant de fois qu'elle pourrait en faire l'exposé. Merci maman, je t'aime pour ce que tu es et pour ce que tu fais pour moi. Sans toi, il n'y a aucun doute que ce mémoire ne se serait jamais complété.

## **Introduction**

Au cours des dernières années, on constate un intérêt grandissant pour les pratiques de justice réparatrice (JR) comme mesure de rechange à la justice traditionnelle pour faire face à la criminalité. Cet intérêt peut d'ailleurs être observé tant dans la pratique que dans la littérature criminologique, où l'on s'intéresse de plus en plus aux diverses mesures de JR, dont la médiation, les conférences et le cercles de sentence, concepts qui seront définis ultérieurement.

En consultant la littérature portant sur le sujet, nous constatons que, sur une échelle mondiale, de plus en plus de programmes de nature réparatrice s'offrent aux personnes impliquées dans un délit, ces programmes s'adressant principalement aux cas de crimes pouvant être perçus comme étant plutôt mineurs. Il y a toutefois un intérêt grandissant pour l'application d'approches réparatrices dans des cas de crimes graves. Notamment, au Canada, certains programmes offrent la possibilité aux victimes de délits sérieux (par exemple, des agressions sexuelles) d'avoir la possibilité de rencontrer leur agresseur pour une rencontre de médiation.

Or, à ce jour, au Québec, les programmes de JR adressant les crimes graves semblent être offerts uniquement dans les cas pris en charge par le système judiciaire adulte. En effet, il ne semble pas possible actuellement pour les agresseurs mineurs ayant commis des crimes graves de rencontrer leurs victimes dans le cadre d'une démarche réparatrice, les mesures de rechange s'adressant plutôt aux situations où le crime commis est objectivement mineur. La présente étude concerne justement ces jeunes contrevenants et leurs victimes, où l'opinion des intervenants travaillant dans ce contexte est explorée.

Ainsi, le présent projet est divisé en six chapitres, où nous présentons d'abord une revue de la littérature consultée pour construire notre étude. Notamment, nous définissons les divers concepts abordés dans ce projet, dont la notion de crime grave, qui mérite certainement d'être définie selon la perspective que nous lui accordons dans le cadre de notre étude. Cette revue de la littérature se termine avec l'élaboration des objectifs de

recherche pour cette l'étude. Ensuite, le deuxième chapitre adresse les questions d'ordre méthodologique et par la suite, nous présentons nos données. Plus précisément, dans le chapitre III, nous élaborons sur les conditions et les contre-indications à la médiation dans les cas de crimes graves commis par des adolescents telles que nommées par les médiateurs et les délégués à la jeunesse. Le chapitre IV expose ensuite les bienfaits et les limites à la médiation dans les cas de crimes graves commis par des jeunes contrevenants. Les deux chapitres incluent aussi une comparaison entre les points de vue des médiateurs et des délégués à la jeunesse. Enfin, ce rapport se termine avec une discussion, permettant entre autre de faire le lien entre nos données et les différents constats tirés de la littérature. Nous offrons aussi des applications pratiques pour les conclusions de la présente étude, ainsi que des pistes pour de futurs projets de recherche.

# **Chapitre 1 : Recension des écrits**

L'étape de la revue de la littérature portant sur la JR et des programmes s'y rapportant permet d'avoir une mise à jour de l'information scientifique portant sur le sujet et de connaître l'application actuelle de ces connaissances, notamment au Canada et au Québec. Cette étape permet aussi de prendre conscience qu'au plan scientifique, l'exploration des mesures de JR en est encore à ses débuts et qu'il y a lieu de s'y intéresser en vue d'agrandir les connaissances à ce sujet et d'améliorer les pratiques actuelles afin de répondre davantage aux besoins des individus impliqués dans un délit, soit la victime et le délinquant.

Dans le présent chapitre, les concepts discutés dans le projet sont d'abord définis. Cette clarification des termes employés permet de s'assurer que le lecteur comprenne bien ce à quoi le chercheur fait référence lorsqu'il discute d'un sujet. Par la suite, afin de bien situer le lecteur, le contexte social et légal dans lequel l'élaboration de l'étude s'inscrit est décrit, ainsi que l'application actuelle des mesures de JR, au Canada et au Québec surtout, puisque c'est dans ces conditions que l'étude est complétée. Suivant cela, un bilan des études empiriques portant sur la médiation est offert, étant donné que la présente étude concerne spécifiquement cette mesure de réparation. Les approches théoriques s'associant au thème de la JR sont ensuite présentées, pour finalement terminer la section avec l'élaboration de la problématique de recherche.

## **Définitions des concepts**

Les écrits portant sur les pratiques de JR incluent diverses définitions pour la majorité des concepts faisant partie de cette catégorie. Par conséquent, il paraît important de définir les différents termes abordés dans le présent mémoire afin d'en assurer sa bonne compréhension et d'éviter toute ambiguïté.

(i) La justice réparatrice

Tout d'abord, soulignons que la JR est un terme vaste qui englobe diverses pratiques où la visée est davantage réparatrice que punitive. En effet, l'approche de la JR offre une alternative au système judiciaire traditionnel qui s'attarde principalement à la punition de l'individu ayant commis le délit.

Pour sa part, la JR peut être définie comme étant toute action qui vise à rendre justice en réparant les torts causés par un crime (Walgrave et Bazemore, dans Walgrave, 1999). Cette approche s'intéresse davantage à réparer les conséquences des crimes pour la victime et pour la communauté, qu'à la punition comme telle (Jaccoud et Walgrave, 1999). Plus spécifiquement, à travers les différentes définitions de la JR pouvant être relevées dans la littérature portant sur ce thème, il semble que la définition offerte par Marshall (1999) soit généralement acceptée par les différents chercheurs se spécialisant dans le domaine. En effet, il en présente une définition plutôt large qui tient compte des principes généralement relevés comme étant inhérents à toute démarche de JR. Par conséquent, cette définition est retenue pour la présente étude.

La JR peut donc être définie comme étant « un processus par lequel les diverses parties impliquées dans une infraction trouvent ensemble comment gérer l'après-coup de l'infraction et ses implications pour le futur. » (Marshall, 1999, p.8). Selon cet auteur, les mesures de JR incluent notamment les principes suivants :

- les personnes principalement touchées par l'infraction (la victime et l'infracteur, mais aussi leurs familles et les communautés touchées par l'infraction) ont leur place dans le processus ;
- le crime doit être interprété dans son contexte social ;
- une orientation de résolution de problème et de prévention ;
- la flexibilité et la créativité dans la pratique.

Ainsi, la définition que donne Marshall (1999) de la médiation insiste sur l'importance d'impliquer les personnes concernées par le délit dans sa résolution, vision qui est

d'ailleurs adoptée par le Service correctionnel du Canada (SCC). Plus spécifiquement, le SCC (<http://www.justice.gc.ca>) précise ce qui suit :

*La JR est une des réponses possibles aux actes criminels qui est axée sur le tort subi par la victime et la collectivité. Ce principe est fondé sur le fait qu'un acte criminel est une violation des rapports entre des individus mais aussi un crime contre tous, c'est-à-dire contre l'État. Les programmes de JR font participer volontairement la victime de l'acte criminel et le délinquant et, idéalement, les membres de la collectivité à certaines discussions. L'objet visé est de « rétablir » les liens, de réparer les dommages et d'empêcher la personne de récidiver.*

Un des principes de base de la JR est que cette dernière doit éviter toute nouvelle victimisation et que le processus, de même que son résultat, ne doivent rien ajouter aux conséquences négatives qui ont déjà été subies par la victime. Les critères élaborés par le SCC pour avoir recours à la JR sont présentés ci-dessous puisque les mesures réparatrices étudiées dans le cadre de la présente recherche sont appliquées au Québec et au Canada. La vision du SCC est donc importante à tenir en compte dans le contexte de l'élaboration de cette étude. Les critères sont :

- le délinquant reconnaît sa culpabilité, accepte la responsabilité de ses actes et de participer au programme ;
- la victime de l'acte criminel accepte de participer au programme sans qu'on l'y oblige ;
- il y a des animateurs compétents dans la collectivité et un programme de JR est en place ;
- toute personne qui a été accusée à tort d'une infraction doit avoir l'occasion de prouver son innocence devant le tribunal.

Pour le SCC, il semble que la JR ne soit pas appropriée dans tous les cas et que pour chaque situation, il est important de s'assurer que les critères ci-dessus soient respectés afin que l'application d'une mesure de JR s'avère appropriée.

(ii) Les mesures de justice réparatrice

Tel que souligné précédemment, l'approche de la JR inclut plusieurs pratiques différentes, où l'objectif des mesures est la réparation des torts causés. Notamment, la conférence est une pratique qui permet à l'individu ayant commis un délit de rencontrer les différentes personnes ayant été touchées par cette infraction. Les personnes pouvant participer à une conférence incluent entre autres la famille de l'infracteur, celle de la victime et les proches qui supportent ces deux parties.

Les conférences comportent plusieurs avantages, notamment le fait qu'elles permettent aux personnes de la communauté de partager la responsabilité du délit afin que le délinquant ne soit pas le seul responsable du geste commis. Cela est positif pour le contrevenant, principalement lorsque ce dernier est mineur, puisque cela diminue la stigmatisation possible suite à une telle situation. Par ailleurs, des intervenants sociaux peuvent aussi participer à la rencontre, ce qui peut aussi être aidant pour le délinquant, ainsi que pour la victime (Marshall, 1999). En effet, ces derniers peuvent recevoir du support psychosocial et des services rapidement, si cela s'avère nécessaire. Les conférences permettent donc à ceux qui sont affectés directement ou indirectement par le délit de participer s'ils le souhaitent à la recherche de solutions visant à réparer les torts occasionnés par ce délit.

Une autre forme que peut prendre la JR est les cercles de sentence ou les cercles de détermination de la peine, une pratique qui est observée au Canada depuis les années 1990. Cette approche s'inspire de traditions autochtones et consiste à solliciter la communauté à participer à la détermination de la sentence imposée à la personne ayant commis un délit (Jaccoud, 1999). Dans ce processus, les participants tiennent compte des versions de la victime et de l'accusé et offrent leur recommandation, qui est tenue en compte par le juge dans la détermination de la sentence. De plus, alors que les conférences incluent les personnes affectées directement et indirectement par le délit, l'ensemble de la communauté a la possibilité de participer aux cercles de sentence, ces derniers incluant généralement entre 20 et 30 participants. Selon Jaccoud (1999), les

cercles de sentence ont pris de l'ampleur dans certaines provinces et territoires du Canada, mais sont encore peu utilisés au Québec.

Une mesure à laquelle les praticiens du système judiciaire ont davantage recours et qui est investiguée dans la présente recherche est la médiation. Comme pour la JR, plusieurs définitions de la médiation se retrouvent dans la littérature portant sur le sujet. La définition qui retient notre attention est celle de Shapland et coll. (2006) décrivant la médiation comme étant « une rencontre animée par un médiateur qui assure, entre autres, que chacun a un droit de parole et respecte celui de l'autre et où uniquement l'infracteur et la victime sont présents. » Cette définition rejoint celle de Marshall (1999), qui a d'ailleurs défini le concept de JR retenu pour cette étude, et elle rejoint aussi la définition retenue par le SCC, celle-ci étant importante pour notre recherche en raison de l'application pratique de la médiation.

Il est important de retenir que la médiation peut être faite à différents moments dans le processus judiciaire et peut inclure divers objectifs, notamment la réparation et la guérison. Ceci est expliqué en détail dans la section suivante qui s'attarde aux lois et à l'application actuelle des mesures de JR au Québec et au Canada.

Ainsi, même si le présent travail concerne spécifiquement la médiation, on ne doit pas négliger les autres mesures qui existent et qui favorisent la réparation. Les conclusions tirées de la présente étude pourront possiblement servir aux autres pratiques de JR, auxquelles il serait possible éventuellement d'avoir recours dans les cas de crimes graves.

### (iii) Les acteurs impliqués dans le délit

Brièvement, précisons qu'afin d'agrémenter la lecture du présent travail, nous utilisons divers termes pour désigner l'individu ayant commis le délit. En effet, même si ces termes ne sont pas tous des synonymes exacts, les termes auteur du crime, infracteur, délinquant, agresseur et jeune contrevenant, sont parmi ceux employés par le chercheur pour identifier l'individu qui a commis le délit.

La victime, pour sa part, est la personne ayant subi le crime. Or, aucun terme synonyme ne nous semble rendre justice au rôle de la victime, donc il est le seul utilisé pour faire référence à cette personne.

Enfin, terminons en précisant que la notion de la gravité d'un délit sera finement élaborée plus loin, donc nous ne définirons pas ce concept dans la présente section.

### **Mise en contexte et application de la médiation**

Lorsque nous considérons les programmes de médiation au Québec et ailleurs au Canada, nous observons que ces programmes ont essentiellement tous les mêmes principes de base, et ce, peu importe le moment où la médiation est pratiquée. Notons que ces principes sont détaillés sur le site officiel du SCC ([www.csc-scc.gc.ca/](http://www.csc-scc.gc.ca/)), où nous avons aussi obtenu la plus grande partie de l'information sur les programmes existant en JR au Canada.

Les principes de la médiation incluent la participation volontaire de la victime et du délinquant aux différentes étapes du processus, un travail préparatoire approfondi avec les deux parties, des directives et des règles de procédures détaillées pour assurer la sécurité des victimes ainsi que protéger les garanties juridiques des délinquants, une confidentialité absolue et des médiateurs qualifiés qui sont objectifs et neutres dans la situation. Par ailleurs, si les victimes ne souhaitent pas rencontrer leurs agresseurs en personne, elles peuvent aussi correspondre avec eux par écrit, communiquer par vidéo, ou le médiateur peut faire l'intermédiaire entre les deux parties et transmettre les messages.

#### **(i) L'application de la médiation chez les adultes**

Le présent mémoire concerne les jeunes contrevenants. Toutefois, dans le but d'offrir une perspective globale de la médiation et de son application possible, nous décrivons brièvement les programmes offerts dans le système judiciaire adulte.

Pour cette clientèle, dans le cadre du SCC, le recours à la médiation dans les cas de crimes graves se fait uniquement après la détermination de la sentence (dans Van Camp, 2011). Notamment en Colombie-Britannique et au Yukon, le SCC offre le Programme de médiation entre la victime et le délinquant (PMVD), où la rencontre a lieu lorsque le délinquant a été reconnu coupable et que sa sentence a été déterminée ([www.csc-scc.gc.ca](http://www.csc-scc.gc.ca)). Il existe aussi le Projet de justice coopérative (PJC) à Ottawa, qui a notamment comme mandat la médiation postpénale dans les cas de crimes graves et violents. L'objectif de ces deux programmes est principalement de favoriser la communication, la responsabilisation et la guérison, plutôt que d'en arriver à une entente pour résoudre le conflit. Ces programmes peuvent amener les participants à modifier leur perception, ce qui permet de réduire les niveaux d'anxiété et est bénéfique au plan thérapeutique. Cela est aussi une occasion pour les victimes d'aborder leurs questions et inquiétudes quant à la libération éventuelle du délinquant dans la collectivité. Les conditions pour avoir recours à ces programmes demeurent les mêmes que pour toute démarche de JR, soit que le délinquant reconnaisse sa culpabilité et que la participation de la victime et du délinquant soit volontaire.

Présentement, au Québec, dans le cadre du SCC, il y a un programme permettant à des victimes de crimes graves de rencontrer leur agresseur en ayant recours au processus de médiation. Cette pratique est toutefois récente et est en développement, donc peu de ces médiations ont été complétées à ce jour. En contrepartie, il y a d'autres programmes mettant en place des rencontres de médiation entre victimes et délinquants qui ne se connaissent pas, mais qui ont été impliqués dans des crimes semblables. Par exemple, le programme Visa, à Laval, offre la possibilité aux victimes d'abus sexuels intrafamiliaux de rencontrer des agresseurs ayant commis des gestes incestueux de même nature. Ce programme, mis sur pied par le SCC en collaboration avec le Centre de prévention et d'intervention pour victimes d'agression sexuelle, a pour la victime un objectif qui est davantage d'ordre thérapeutique, lui permettant d'être écoutée et de favoriser sa guérison. Elle choisit d'y participer, lui redonnant ainsi du pouvoir sur sa situation. Pour le délinquant, l'objectif est principalement de le sensibiliser à ses gestes et lui en faire

réaliser les conséquences, tel qu'indiqué sur le site du PJC. La médiation entre la victime et le délinquant génère de plus en plus d'intérêt, donc le SCC explore différentes options pour évoluer dans ce domaine et répondre aux besoins de chacun, tel que précisé sur leur site. Par conséquent, cela rend les résultats du présent projet d'autant plus intéressants, puisque des propositions sur les orientations actuelles et futures à considérer pourront en ressortir, tant pour les jeunes que pour les adultes.

Ainsi, à l'heure actuelle, la médiation entre une victime et son agresseur adulte dans des cas de crimes graves n'est possible qu'après la sentence. L'emphase est mise sur l'impact du processus sur la guérison de chacun, autant que sur l'entente de réparation comme telle (dans Van Camp, 2011). L'application de la médiation est toutefois différente dans le cadre de la justice pour adolescents.

(ii) L'application de la médiation chez les mineurs

Pour les jeunes contrevenants, l'application des mesures extrajudiciaires, dont la médiation, est différente de celle des adultes, car il y a possibilité d'avoir recours à la médiation comme alternative aux mesures judiciaires traditionnelles. Plus précisément, l'orientation de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) est de prioriser les mesures extrajudiciaires lorsque cela s'avère possible et que le jeune contrevenant répond aux critères élaborés (Ministre de la Justice, 2012).

En bref, les objectifs de la LSJPA sont la prévention du crime, la réadaptation des jeunes et leur réinsertion dans la société et, enfin, la protection du public. De plus, les mesures prises doivent renforcer le respect des valeurs de la société à laquelle appartient le jeune, elles doivent favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité et offrir aux adolescents des perspectives positives en tenant compte de leurs besoins. L'orientation de la LSJPA indique que pour atteindre ces objectifs, la réponse à la délinquance juvénile est d'avoir recours aux mesures extrajudiciaires. Ces dernières se définissent comme étant toute mesure qui n'est pas prévue par la LSJPA, tels les avertissements et les programmes de médiation entre l'adolescent et sa victime qui visent

à trouver une entente permettant la réparation suite au crime (Ministre de la Justice, 2012).

La LSJPA précise que le recours aux mesures extrajudiciaires « suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant » (Ministre de la Justice, 2012, p.7). Par conséquent, le crime commis doit être suffisamment mineur pour qu'il ne soit pas jugé nécessaire d'avoir recours à la justice traditionnelle et à des mesures punitives. Les objectifs principaux des mesures extrajudiciaires, dont la médiation, sont d'inciter l'adolescent à reconnaître sa responsabilité et à réparer les torts causés à la victime ou à la collectivité. De plus, ces mesures offrent la possibilité à la victime de participer au traitement du cas et d'obtenir réparation. Ainsi, nous observons que l'orientation de la LSJPA s'inscrit dans la loi du SCC en matière de JR.

Le ROJAQ, c'est-à-dire le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec, regroupe 29 organismes qui ont pour mandat d'appliquer les mesures de justice alternative auprès d'une clientèle de jeunes contrevenants. Les OJA (organismes de justice alternative) appliquent des mesures dans un contexte extrajudiciaire, mais aussi lors de peines spécifiques dans un contexte judiciaire (<http://www.rojaq.qc.ca/les-oja/services-offerts/>). Ces mesures peuvent être variées, allant de mesure de développement des habiletés sociales, à des mesures réparatrices envers les victimes ou envers la communauté, ainsi que des travaux bénévoles.

En 2001, l'Association des centres jeunesse du Québec et ROJAQ ont établi une entente-cadre qui faisait le point sur le programme de mesures de rechange ou mesures extrajudiciaires, c'est-à-dire les mesures alternatives aux mesures punitives du système traditionnel (<http://www.rojaq.qc.ca>, dernière mise-à-jour en 2010).<sup>1</sup> Les objectifs de

---

<sup>1</sup> Adoptée par le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec et l'Association des centres jeunesse du Québec (2001). La concertation au profit des jeunes et des victimes : Entente-cadre sur le programme de mesures de rechange.

l'entente-cadre sont notamment de mettre à jour les pratiques courantes, de préciser les responsabilités propres à chacun et de formaliser le cadre de leur collaboration. Les mesures de rechange, et principalement la médiation, visent la responsabilisation du jeune. Cette responsabilisation serait mieux servie par la réparation des torts causés, puisque cela représente pour le jeune un engagement plus significatif et concret qu'une mesure punitive. De plus, cela permet une forme de justice pour la victime, qui devient partie prenante à la résolution du conflit. Enfin, les mesures de rechange, pouvant être déterminées par le délégué à la jeunesse ou suite à un processus de médiation, permettent de réitérer les valeurs et les normes de la collectivité violées par le délit.

Par ailleurs, l'entente-cadre précise que lorsqu'une plainte est retenue contre un jeune, le délégué à la jeunesse a diverses options. En effet, il peut cesser l'intervention, renvoyer le cas au Substitut du procureur général (i.e. judiciaireiser le cas) ou diriger le jeune vers des mesures de rechange. La décision est prise en tenant compte de la nature et de la gravité du délit commis, du degré de reconnaissance et de responsabilité du jeune, du profil de ce dernier et de sa volonté de réparer les torts commis. Lorsqu'il prend sa décision, le délégué doit considérer l'option la plus susceptible de responsabiliser le jeune et de protéger la société.

Lorsque le délégué décide de l'orientation et opte pour les mesures de rechange, l'entente-cadre indique qu'il doit considérer l'hierarchisation des mesures visant la réparation. Lorsque cela s'avère possible, les mesures de réparation envers la victime doivent d'abord être envisagées. S'il n'y a pas de victime ou que cette dernière ne souhaite pas s'impliquer, les mesures de réparation envers la collectivité sont ensuite considérées. Enfin, lorsque ces deux premières options ne sont pas possibles, ces mesures visant le développement des habiletés sociales peuvent également être employées. S'il y a une médiation entre la victime et le jeune, la mesure de rechange choisie résulte de cette rencontre (par exemple, compensation financière, travaux pour la victime, restitution, excuses verbales ou écrites).

Concluons en précisant que les pratiques actuelles n'incluent pas de programmes permettant aux jeunes contrevenants ayant commis un crime grave de rencontrer leur victime, et que dans le contexte actuel, ce n'est que rarement qu'une médiation est effectuée dans un cas de crime grave (Martire, 2005, dans Van Camp, 2011). En effet, la majorité des médiations ont présentement lieu comme alternative au système de justice traditionnelle et donc, en dehors d'un contexte de sentence. Malgré cela, l'entente-cadre n'exclut pas la possibilité que des crimes graves soient référés en mesure de rechange, ce qui serait possible si les conditions de base, expliquées plus tôt, sont respectées. Enfin, des médiations dans des cas de crimes graves peuvent aussi avoir lieu si le juge ordonne une médiation dans le cadre de la sentence, ce qui est rarement le cas à ce jour.

(iii) Le cheminement d'un dossier et le rôle des intervenants

Dans la présente section portant sur l'application de la médiation, il s'avère important de définir le rôle des différents intervenants impliqués dans un processus de médiation, afin de permettre au lecteur de comprendre la pratique actuelle au Québec et le contexte dans lequel s'inscrit la présente recherche. Cela permettra aussi de justifier la sélection d'intervenants pour notre étude, ces derniers étant essentiels dans le processus décisionnel lié à la médiation. Ainsi, la présente section porte sur les rôles du procureur à la couronne, du délégué à la jeunesse et du médiateur dans le processus de médiation et à travers ces explications, le cheminement du dossier d'un jeune ayant commis une infraction est aussi décrit.

*Le rôle du procureur à la Couronne*

D'abord, lorsqu'un jeune est arrêté après la commission d'un délit, son dossier est initialement envoyé au procureur à la Couronne, qui décide si la plainte est retenue ou non. Si le procureur décide de porter des accusations contre le jeune, il détermine ensuite si le cas est envoyé à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, ou en sanction extrajudiciaire. Plusieurs facteurs vont contribuer à cette décision, dont la gravité et le contexte du délit et le profil du jeune (ministre de la Justice, 2012). Ce tri initial par le

procureur pourrait expliquer pourquoi les délégués se voient référés généralement des délits plutôt mineurs, les plus graves étant habituellement acheminés directement au tribunal<sup>2</sup> par le procureur à la Couronne.

### *Le rôle du délégué à la jeunesse*

Suite à cette évaluation initiale par le procureur, lorsque ce dernier décide d'acheminer le dossier en mesure extrajudiciaire, il dirige le cas au délégué à la jeunesse qui doit procéder à une analyse plus approfondie afin de déterminer l'orientation du dossier. Selon ce qui est décrit dans l'entente-cadre, le délégué peut ensuite choisir l'une de trois voies (<http://www.rojaq.qc.ca>). La première est la fermeture du dossier sans qu'il n'y ait de suite ou de conséquences ; la deuxième est de retourner le dossier à la Chambre de la jeunesse afin que le jeune soit judiciairisé ; la troisième est de diriger le dossier en sanction extrajudiciaire. Selon l'entente-cadre, cette orientation dépend notamment du profil du jeune, de la gravité du délit commis, de son degré de reconnaissance des faits et de sa volonté de réparer les torts qu'il a causé. De plus, il doit être évalué par le délégué à la jeunesse que la sanction extrajudiciaire est appropriée, compte tenu des besoins du jeune et de la société (ministre de la Justice, 2012). Cela explique donc la décision du délégué d'orienter ou non la situation en sanction extrajudiciaire.

Il est important de souligner qu'au moment de cette prise de décision quant à l'orientation du dossier, le délégué est déjà informé de l'intérêt ou de l'absence d'intérêt de la victime à participer à une mesure de réparation. En effet, à cette étape, l'OJA a déjà contacté la victime pour l'informer de la situation et vérifier ses attentes quant aux procédures, notamment par rapport à son intérêt à obtenir réparation de la part du jeune. Si le délégué décide d'orienter le dossier en sanction extrajudiciaire et que la victime souhaite participer à un processus de médiation, l'entente-cadre stipule donc qu'il doit nécessairement privilégier cette mesure (<http://www.rojaq.qc.ca>). Si la victime ne

---

<sup>2</sup> Le *Tribunal de la jeunesse* a changé d'appellation pour *Cour du Québec*, chambre de la jeunesse, en 1988, mais un grand nombre continue à y référer comme étant le *Tribunal de la jeunesse*. Dans le cadre de ce mémoire, nous utiliserons indistinctement les deux appellations.

souhaite pas participer à une médiation directe, mais souhaite tout de même obtenir réparation, par exemple avec un remboursement monétaire, le délégué doit, dans la mesure du possible, respecter le souhait de la victime.

Tel que précisé dans l'entente-cadre, si la victime ne désire pas être impliquée dans une mesure réparatrice, le délégué qui oriente le dossier en sanction extrajudiciaire doit ensuite considérer une forme de réparation à la communauté comme seconde option, puisque la première est la réparation envers la victime. Enfin, si cela n'est pas possible, la troisième option est le développement des habiletés sociales, où le jeune participe à des ateliers visant à développer ses compétences sociales (<http://www.rojaq.qc.ca>).

Ainsi, lorsque le dossier du jeune est dirigé en mesure extrajudiciaire, il est transmis au médiateur, qui en fait le suivi par la suite.

#### *Le rôle du médiateur*

Alors que le rôle du délégué est d'évaluer la situation du jeune et d'orienter le dossier, pour ensuite ne plus traiter le dossier s'il est référé en mesure extrajudiciaire, le rôle du médiateur se présente en plusieurs étapes. En effet, il est impliqué dans le processus dès l'arrestation du jeune contrevenant. D'abord, lorsqu'un dossier est acheminé au délégué pour évaluation, le médiateur le reçoit aussi et contacte la victime (<http://www.rojaq.qc.ca>). Le médiateur informe à ce moment la victime que le jeune a été arrêté et qu'il sera rencontré par un délégué. L'intervenant répond ensuite aux questions de la victime et vérifie ses attentes face au processus légal. Il complète ensuite un formulaire décrivant notamment les conséquences du délit pour la victime et ses attentes, formulaire qui est remis au délégué et que ce dernier a en main lorsqu'il évalue le jeune. Ainsi, si la victime souhaite rencontrer le jeune, le délégué à la jeunesse en est informé lors de son évaluation et doit privilégier cette option, tel que décrit précédemment.

Lorsque le cas est orienté vers une médiation, le médiateur a ensuite le rôle de préparer chacune des parties et de s'assurer que la rencontre se déroule dans le respect. Les

médiateurs n'ont pas le rôle d'orienter la rencontre, mais plutôt d'en assurer son bon déroulement et de faciliter la communication entre les parties.

Dans les cas où la sanction extrajudiciaire choisie n'est pas la médiation, le médiateur doit en assurer l'application et faire le suivi de la mesure mise en place. Dans ce même ordre d'idées, le médiateur a aussi le rôle d'appliquer certaines peines spécifiques ordonnées par le Tribunal de la jeunesse, tel que les travaux bénévoles et le développement des habiletés sociales (<http://www.rojaq.qc.ca>). Le rôle du médiateur s'applique donc sur divers plans, mais dans le cas de la présente étude, c'est l'application de la médiation qui est investiguée.

Enfin, les rôles des intervenants impliqués dans le processus de médiation ayant été expliqués, la prochaine section offre une revue des études portant sur la notion de la gravité d'un délit, ainsi que sur les bienfaits et les limites de la médiation, tels que relevés dans les études empiriques portant sur le thème.

### **Bilan des études empiriques portant sur la médiation**

Suite à cette description de l'application de la médiation et du rôle des intervenants impliqués dans le processus de médiation avec les jeunes contrevenants, procédons au sommaire des études portant sur cette mesure. D'abord, la notion de gravité des délits est discutée, pour ensuite décrire les bienfaits et les limites de la médiation, particulièrement pour les cas de crimes graves, afin de cibler les pistes de questions pour la présente étude.

#### **i) Gravité d'un délit**

Lorsqu'il est question de la gravité d'un délit, il y a différents éléments qui peuvent être pris en considération. En effet, la gravité est une caractéristique fort subjective qui dépend de la perception de celui qui évalue le délit. Lorsque nous considérons un crime, sa gravité dépend de quoi exactement? Ou plutôt, elle dépend de qui? Plus précisément, est-ce que ce sont les victimes qui définissent la gravité? Et est-ce que la gravité est

définie selon le geste posé ou plutôt selon les conséquences qui en découlent? Est-ce que ce serait la société qui définirait la gravité des délits ou encore, peut-être est-ce l'État? Enfin, ces diverses perceptions de la gravité d'un délit donnent-elles toutes le même résultat ou plutôt, est-ce que les conséquences de la gravité perçue diffèrent selon celui qui l'évalue?

La gravité relative d'un délit peut être évaluée, notamment, selon les éléments suivants : l'ampleur des atteintes à l'intégrité physique, les dangers potentiels (par exemple, pour la population générale), les pertes monétaires, la violence des moyens utilisés (i.e. la dangerosité de l'arme utilisée) et la vulnérabilité de la victime (Cusson, 1998). Par ailleurs, pour Walgrave (1993 et 1999), plutôt que de considérer la nature du délit comme telle, on doit considérer le préjudice causé par le délit, soit les conséquences physiques, psychologiques, les dommages matériels et les impacts relationnels ou sociaux. De plus, si les conséquences d'un délit peuvent prendre diverses formes, elles peuvent aussi être immédiates après le crime ou apparaître plus tard (Shapland, 1984), donc la problématique de déterminer la gravité que peut présenter un crime est complexe et ne dépend pas uniquement de la définition qu'en fait le Code criminel. Enfin, dans l'attribution de la peine, notons que Walgrave (1999) soulève que la proportionnalité punitive est recherchée, mais en JR, c'est davantage une réparation raisonnable qui est visée par les parties en considérant les différentes conséquences du délit et l'effort requis pour amener la réparation.

Or, si au-delà de la nature du délit comme tel, les conséquences pour la victime sont considérées pour déterminer la gravité du délit, nous savons que les victimes ne réagissent pas toutes de la même façon à un crime similaire (Agaibi et Wilson, 2005; Baril, 1984; Baril et Morissette, 1985; Coker, Weston, Creson, Justice et Blakeney, 2005; Wilcox, Richards et O'Keefe, 2004; Zehr et Umbreit, 1982). En effet, deux personnes peuvent vivre le même événement, mais réagir de façon très différente. Donc, un délit relativement mineur peut avoir un impact important chez certaines personnes. Par exemple, dans Coker et coll. (2005), il est décrit que les différences individuelles des victimes dans des situations de violence conjugale seraient plus importantes que la nature

des événements comme tels sur les conséquences subies. Cela laisse supposer que ce sont davantage les caractéristiques spécifiques aux victimes d'actes criminels qui en déterminent l'impact. Cela peut s'expliquer, notamment, par des facteurs de protection qui, lorsqu'ils sont présents, favorisent l'adaptation de la victime. Ces derniers incluent le support social et émotif, la stabilité financière, l'éducation (Coker et coll., 2005), un attachement sécuritaire à l'enfance, une capacité d'affirmation et une confiance en ses capacités et ses compétences (Agaibi et Wilson, 2005).

Il semble que certaines personnes plus que d'autres démontreraient une capacité d'adaptation lors de situations difficiles ou stressantes faisant en sorte qu'elles ont la compétence de maximiser leurs ressources personnelles afin de passer par-dessus la situation traumatique, tel un crime. Agaibi et Wilson (2005) soulignent que certains auteurs emploient le terme « résilience » pour discuter de cette capacité d'adaptation. À l'inverse, certains facteurs, dits de risque, peuvent amener une personne à être plus vulnérable dans des situations stressantes, dont le fait d'être victime d'un crime. Ces facteurs incluent une expérience de victimisation antérieure, des difficultés personnelles ou sociales et une prédisposition génétique (Agaibi et Wilson, 2005; Baril et Morissette, 1985). Ainsi, les personnes qui sont plus vulnérables lorsqu'elles sont victimes d'un délit, soit parce qu'elles ont peu de facteurs de protection ou parce qu'elles ont plusieurs facteurs de risque, sont plus à risque de développer une psychopathologie suite à une expérience de victimisation.

Concrètement, un crime qui pourrait être perçu comme étant plus mineur au sens de la loi selon la nature du geste commis peut avoir plus d'impact qu'un crime objectivement plus grave (Baril, 1984). Par exemple, Coker et coll. (2005) relèvent que la violence psychologique est autant associée à un trouble de stress post-traumatique (TSPT) que la violence physique dans des situations de violence conjugale. Or, au plan légal, la violence physique fait partie de la catégorie « voie de fait » et est un crime violent contre la personne qui serait perçu, légalement, comme étant plus grave que la violence psychologique. Toutefois, pour les victimes, les conséquences psychologiques découlant de ces deux formes de violence conjugale peuvent être semblables. Dans ce même ordre

d'idées, Zehr et Umbreit (1982) insistent sur le fait qu'être victime d'un crime est une expérience traumatique, non seulement dans les cas de crimes violents, mais aussi dans les crimes contre la propriété, ces derniers étant souvent traités comme étant mineurs. Les auteurs ajoutent qu'une victime de vol de voiture peut vivre autant de crainte, de confusion et d'impuissance qu'une victime d'agression sexuelle. En effet, des études ont relevé que pour des victimes d'agression sexuelle, de voie de fait violent et de vol, les prévalences de ces symptômes étaient respectivement de 35 à 70%, 2 à 70% et 18 à 28% (dans Zehr et Umbreit, 1982). Cela démontre que même pour les victimes de vols, les conséquences du crime sont parfois importantes.

Semblablement, Baril (1980, cité dans Baril et Morissette, 1985) suggère qu'il y a des similitudes entre les réactions des victimes d'agression sexuelle et les victimes des autres types de crimes. Il semblerait que la perte de pouvoir et le sentiment d'impuissance vécu par la victime pendant la commission d'un délit provoque presque systématiquement un déséquilibre et des symptômes traumatiques, physiques ou psychologiques. Ainsi, puisque tout délit peut provoquer une perte de contrôle chez la victime, peu importe le type de crime vécu, une victime peut être affectée physiquement et psychologiquement, ce qui risque d'avoir un impact négatif sur sa vie familiale, sociale et professionnelle. Par contre, selon Baril et Morissette (1985), généralement le degré de violence serait le principal facteur dans l'émergence d'un traumatisme. Les auteurs précisent toutefois que la perception de la violence est aussi importante, suggérant que même si objectivement un crime est perçu comme étant peu violent par les professionnels, si la victime l'a perçu comme étant très violent, les conséquences pour elle seront cohérentes avec sa perception. Cela est d'ailleurs supporté par Wilcox et coll. (2004) dans une revue de la littérature portant sur l'impact de l'abus sexuel dans l'enfance, alors qu'ils précisent que la perception qu'a l'enfant de l'abus commis à son égard a plus d'importance que la nature du geste posé comme tel.

Notons qu'au Canada, la majorité des cas traités par le système de justice pour mineurs concerne des délits contre les biens. 73% des cas rencontrés en 2010 et 2011 étaient pour des délits non-violents. Les voies de fait simples (environ 7.5%) et les voies de fait grave

(environ 6.5%) étaient les délits violents les plus rencontrés (<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11645-eng.pdf>). Sur les 178 000 cas rencontrés par le système judiciaire canadien en 2010-2011, même si ces pourcentages ne sont pas particulièrement élevés, ils représentent tout de même un nombre important de jeunes contrevenants et de victimes qui pourraient bénéficier d'un processus de médiation, si cela s'avérait plus accessible auprès de cette clientèle.

Suite à des études de population complétées par Statistiques Canada en 2004 et 2009 sur la victimisation au pays, Statistique Canada (2010) indique dans son rapport que les victimes de crimes contre les biens sont portées à vivre les mêmes conséquences émotives que les victimes de crimes violents. Plus précisément, huit sur dix victimes de crime contre les biens rapportaient avoir vécu un impact émotif, notamment de la colère, des craintes, de la confusion et du bouleversement, ce qui étaient aussi des conséquences vécues par les victimes de crimes violents. De plus, même si le rapport de Statistiques Canada (2004) indique des différences dans les prévalences des symptômes, il précise tout de même que les victimes de crime contre les biens subissaient les mêmes conséquences que les victimes de délits violents. Par exemple, 17% des victimes ayant subi un délit matériel vivaient des difficultés de sommeil, comparativement à 32% des victimes de violence.

Par conséquent, nous pouvons en conclure que la gravité relative d'un crime ne dépend pas uniquement de la nature du délit, mais aussi d'autres facteurs, dont la résilience de la victime. Ainsi, un individu pourrait être victime d'un délit objectivement mineur et vivre d'importantes conséquences. Or, en raison de la nature mineure du délit, ce cas pourrait être référé en médiation. Ceci étant, les médiateurs développeraient une expertise en travaillant avec des victimes et des délinquants pour lesquels les torts causés par le délit sont importants, même si le crime comme tel n'est pas nécessairement perçu comme étant grave.

Pour cette raison, nous sommes d'avis que les médiateurs ayant travaillé avec des victimes et des délinquants impliqués dans des crimes objectivement mineurs peuvent

tout de même développer une expertise en travaillant dans des cas où les torts causés sont perçus comme étant graves. D'ailleurs, rappelons qu'il y a peu de programmes au Québec offrant la médiation dans les cas de crimes graves, donc peu de médiateurs avec cette expérience en pratique. Il nous semble donc pertinent et approprié de rencontrer des intervenants travaillant avec les jeunes contrevenants, même si les délits rencontrés sont objectivement mineurs, les conclusions pouvant être appliquées aux cas de crimes graves.

ii) Bienfaits de la médiation

*Les bienfaits pour les victimes*

Alors que dans le système de justice traditionnel, le crime est perçu comme étant une atteinte à l'État, la JR permet à la victime du délit d'être reconnue comme étant la partie lésée dans le contexte du délit. Selon de nombreux auteurs, la JR et plus précisément la médiation peut offrir de nombreux avantages aux victimes, notamment en répondant à certaines lacunes du système de justice traditionnel, puisque ce dernier ne répond pas à leur besoin. Selon Fattah (1992), pour réagir à cette incapacité de répondre aux besoins des victimes, nous devons modifier notre façon de concevoir le crime afin de le percevoir davantage comme une violation des droits de la victime plutôt que comme une offense contre l'État, comme cela est le cas actuellement. Christie (1977) va dans le même sens lorsqu'il suggère que l'État aurait enlevé aux citoyens leurs conflits. Pour cet auteur, les procès sont aujourd'hui dépersonnalisés, avec des spécialistes qui appliquent des règles préétablies lors de la détermination des peines et les faits sont davantage jugés que le contrevenant (Christie, 2003; Strang et Shermann, 2003). Or, il insiste que le conflit, ainsi que sa résolution, devrait appartenir à la victime et à l'auteur du crime, les deux individus les plus concernés par la résolution du dit conflit. L'application de la médiation permettrait cela, puisque les deux participants recherchent une solution afin de résoudre le conflit et la mesure de réparation déterminée est personnelle aux deux. Cette implication leur permettrait une résolution du conflit qui leur est personnalisée.

Rappelons que même si la victime est la première touchée par le délit et est celle qui en subit le plus directement les conséquences, d'autres sont aussi affectés par les crimes commis, dont l'État et la société. En effet, lorsqu'un délit est commis, l'État doit y réagir, en vue, par exemple, de contenir celui ayant commis le délit, ou encore en vue de réparer les conséquences matérielles du délit. Dans ces cas, la facture revient aux citoyens. Les coûts de la gestion pénale des délinquants sont importants et ce sont donc les citoyens qui doivent en payer le gros prix (Zhang, 2008). Avec la médiation, ce n'est que la victime et celui ayant commis le délit qui trouve une forme de réparation ensemble. Dans les cas de crimes graves, les processus de réparation se trouvent généralement, du moins au Canada, dans le processus légal comme tel (Service correctionnel Canada, 2011). De cette façon, l'État assure une gestion pénale du délit et, parallèlement, la victime et le délinquant peuvent bénéficier d'une mesure réparatrice, permettant ainsi au délinquant de s'amender directement auprès de sa victime, cette dernière étant la personne la plus directement touchée par le délit.

Dignan (1992) explore divers modèles où la médiation est mise en place, avant ou après les procédures légales. L'auteur indique que, trop souvent à son avis, il n'y a aucune forme de réparation concrète suite aux rencontres de médiation et que le processus sert davantage à profiter aux délinquants qu'aux victimes. Il relève que les victimes considèrent généralement que les agresseurs devraient avoir pour objectif de réparer, auprès de la victime ou de la société, le geste commis et cela, en allant au-delà de la sentence donnée par la cour (Dignan, 1992). L'étude portait sur des délits relativement mineurs, mais nous pouvons supposer que cela est aussi vrai pour les situations de cas graves aussi, puisque, tel que relevé précédemment, les délits objectivement mineurs ou graves peuvent avoir des impacts négatifs importants sur les victimes. Dignan (1992) propose qu'une combinaison entre une démarche pénale et une démarche réparatrice permettrait de répondre de façon maximale aux besoins de toutes les parties impliquées dans un délit, incluant la société. Nous en concluons qu'il serait donc possible, par exemple, qu'une personne ayant commis un meurtre soit jugée et condamnée par le système traditionnel et qu'elle complète aussi une démarche de réparation, si tel est son souhait, dans le but de s'amender face à la victime directement. Cette réparation peut

prendre la forme d'excuses ou pourrait même être une compensation monétaire envers les proches de la victime, si ce geste permet, de façon symbolique ou concrète, que le délinquant s'amende dans la mesure du possible pour le geste commis et que cette réparation permette aux victimes d'être reconnues à travers le processus.

Par ailleurs, la médiation permettrait de répondre davantage aux besoins des victimes, comparativement au système traditionnel. Notamment, les besoins des victimes sont variés, mais le principal, qui est souvent relevé par les auteurs, est le désir des victimes d'être informées tout au long des procédures légales, ce qui n'est pas fait présentement dans le cadre du système de justice actuel (Wemmers et Cyr, 2006). Or, avec la médiation, de par la nature même du processus, soulignent Wemmers et Cyr (2004), les victimes sont nécessairement informées, donc elles sont généralement satisfaites à cet égard lorsqu'elles participent à cette mesure. Un autre besoin relevé par les victimes et qui serait comblé par la médiation est le désir d'être consultées et entendues à travers le processus (Erez et Roberts, 2007; Wemmers 2002; Wemmers et Cyr, 2006).

Les victimes ont aussi un besoin de protection qui peut, selon certains, être comblé par la médiation. Cela est toutefois controversé, puisque plusieurs argumentent l'inverse, ce que nous détaillerons plus loin. Toutefois, selon Gilbert et Settles (2007), la médiation permet d'augmenter la sécurité et de rendre les communautés plus sécuritaires en permettant la résolution des conflits et en diminuant la récidive. En effet, les auteurs rapportent plusieurs études faites au cours des dernières années dans de nombreux pays, notamment aux États-Unis et en Australie, où les auteurs ont analysé divers programmes de JR. Les études et méta-analyses décrites par Gilbert et Settles (2007) ont conclu que la participation à un programme de JR diminue significativement le risque de récidive, surtout lorsqu'il y a participation à un processus de médiation.

Aussi, les victimes ont un important besoin de reconnaissance, tant de leur statut de victime, que de la responsabilité de l'agresseur, ce qui est, en fait, favorisé par la médiation (Fattah, 1998). En effet, selon Erez et Robert (2007), les victimes sont plus

satisfaites lorsque les agresseurs reconnaissent leur responsabilité, ce qui est nécessaire pour que la médiation ait lieu.

De plus, pour Erez et Robert (2007), la médiation permet aux victimes de reprendre du contrôle sur la situation et le conflit, ce qui peut avoir un effet bénéfique, notamment quant à leur rétablissement. Effectivement, suite à un crime, les victimes peuvent vivre des conséquences psychologiques importantes (Fattah, 1992) et le processus de médiation, grâce au support et à l'encadrement présents tout au long de la démarche, leur permet de se rapprocher du délit et ainsi permettre une reprise de pouvoir, selon Wemmers et Cyr (2005). Ces dernières précisent que les effets positifs de la médiation, lorsqu'il y a reconnaissance par les délinquants de leur responsabilité, incluent le sentiment de reprise de contrôle et la possibilité de tourner la page. Dans ce même ordre d'idées, dans des études faites auprès de proches de victimes d'homicide ayant participé à la médiation, certains auteurs ont relevé plusieurs effets thérapeutiques positifs, incluant un sentiment de guérison, une diminution des sentiments négatifs, telles la colère et la peur, et surtout, une reprise de contrôle et de pouvoir sur leur vie (Eschholz, Reed, Beck et Leonard, 2003; Strang et coll., 2006; Umbreit et Vos, 2000). Ainsi, pour certains auteurs, les crimes violents occasionnent souvent des conséquences psychologiques importantes et par conséquent, l'impact thérapeutique d'une mesure réparatrice pourrait être davantage significatif dans de tels cas (dans Wemmers, 2002).

### *Les bienfaits pour les délinquants*

À présent, nous nous attardons aux bienfaits de la médiation pour les délinquants. Abrams, Umbreit et Gordon (2006) décrivent plusieurs études relevant un niveau de satisfaction élevé chez les délinquants qui ont participé à un processus de médiation, indépendamment de leur culture, de leur âge, ou de la nature du crime. Pour leur part, Poulson et Elton (2002) présentent des analyses qui concluent à une diminution du taux de récidive comparativement aux cas où il n'y a pas eu recours à la médiation. Pour ces auteurs, la médiation produit des résultats positifs de plusieurs formes, tant chez la

victime que chez le délinquant, comparativement à ce qui ressort de la justice traditionnelle, ce qui serait aussi supporté dans Strang et Sherman (2003).

Dans leur étude qualitative auprès des délinquants ayant participé à une médiation, Abrams et coll. (2006) affirment que leurs participants ont perçu la médiation comme étant une étape vers leur modification de comportement. En effet, soit que la médiation était la première étape vers ce changement, ou la médiation venait solidifier la décision de changement déjà prise. Plusieurs des participants affirmaient se sentir mieux depuis la médiation. Ils relevaient avoir l'impression que leur sentiment de culpabilité avait été allégé et ils sentaient que cela leur permettrait de tourner la page.

Dans l'étude de Poulson et Elton (2002), on en déduit que la grande majorité des délinquants et des victimes est satisfaite par le processus de médiation, ainsi que par l'entente qui est conclue (Walgrave, 2003). Entre autres, les délinquants relevaient que cela avait été aidant dans leur cheminement personnel, qu'ils avaient une meilleure compréhension de ce que la victime avait vécu et qu'ils recommanderaient la médiation à d'autres (Poulson et Elton, 2002). Dans une méta-analyse des études portant sur l'impact de la JR, Latimer, Dowden et Muise (2001) relèvent aussi d'importants bienfaits de la médiation, pour les victimes et surtout, pour les délinquants. Notamment, comme dans l'étude de Poulson et Elton (2002), cette méta-analyse permet de conclure que les délinquants sont globalement plus satisfaits des mesures réparatrices que des mesures légales traditionnelles. Ils ont aussi tendance à être plus enclins à compléter la mesure de réparation, comparativement aux groupes contrôles ayant passé à travers le système traditionnel qui doivent compléter une sentence.

Enfin, concernant les taux de récidive, Rytterbro (2003) propose que d'avoir recours à la médiation lorsque l'adolescent commet un crime et se fait prendre pour la première fois permet d'intervenir de façon précoce et possiblement d'empêcher l'escalade de la criminalité, tout en diminuant la stigmatisation. Les études de Latimer et coll. (2001) et de Shapland et coll. (2008) supportent ces résultats en précisant que les programmes de JR apportent effectivement un impact significatif sur la diminution de la récidive

comparativement aux mesures de justice traditionnelle. En effet, les délinquants ayant participé aux programmes de JR commettaient moins de délits, cela étant mesuré par les nouvelles arrestations, dans les deux années suivants la mesure que les délinquants n'ayant pas participé à de tels programmes (Shapland et coll., 2008).

Enfin, les mesures de rechanges amèneraient les délinquants à accepter davantage les sanctions et à plus facilement réintégrer la société, selon Walgrave (1999). Cela a été réitéré par Rytterbro (2003) qui conclue sur l'effet positif des mesures de rechanges sur la stigmatisation des délinquants.

Notons toutefois qu'une limite dans les études portant sur l'impact des mesures de rechanges est que, puisque les parties impliquées sont volontaires, la population à l'étude est différente de celle impliquée dans la démarche traditionnelle (Latimer et coll., 2001). Il est donc important de tenir compte de cette variable lors de l'analyse des données dans de telles études comparatives. Ainsi, pour les délinquants, la médiation aurait comme effet positif de leur permettre de résoudre le conflit, de se sentir moins coupable, de tourner la page et possiblement de diminuer les taux de récidive.

### iii) Limites de la médiation

#### *Les conditions et les contre-indications pour les victimes*

Malgré les nombreux avantages au recours à la médiation, il y a aussi des limites à cette mesure décrites dans la littérature, et ce, principalement dans les cas de crimes graves. D'abord, la première contre-indication à la médiation qui ressort de la littérature est les cas où la sécurité de la victime est compromise, par exemple dans des situations de violence conjugale. À cet effet, dans son étude portant sur la justice indigène, Coker (2006) relève que certains conjoints violents utilisaient la médiation pour retrouver leur victime. Concrètement, les victimes recevaient un subpoena pour participer à la médiation et il n'y avait aucune mesure de protection lorsque l'agresseur initiait la médiation. Or, Rugge, Bonta et Wallace-Capretta (2005) affirment qu'il n'est pas

possible d'avoir recours à la JR lorsque le délinquant présente un risque élevé de récidive puisqu'il est nécessaire, pour ces agresseurs, d'offrir une intervention intensive et des plans de traitement spécialisés, alors que ces composantes sont généralement absentes des programmes de JR.

Par ailleurs, dans les cas de violence conjugale, c'est aussi la nature de ce délit qui occasionne un doute quant au recours à cette mesure, car il y a généralement un déséquilibre de pouvoir important entre la victime et l'agresseur. Cela fait en sorte que la médiation n'est pas appropriée, puisque les victimes risquent une seconde victimisation en raison de ce déséquilibre trop important alors que leur sécurité est en danger (Curtis-Fawley et Daly, 2005; Wemmers et Cousineau, 2005). En effet, même si la médiation peut diminuer le déséquilibre de pouvoir lorsque ce dernier est mince, ce déséquilibre est trop important dans les cas de violence conjugale. Par conséquent, un processus de médiation ne peut pas fonctionner et ne peut pas être bénéfique pour la victime, selon Goel (2005). Ajoutons qu'un déséquilibre important entre la victime et son agresseur peut aussi être observé dans des cas d'abus sexuels dans l'enfance, pour lesquels les mêmes réserves sont présentes dans ces situations (Daly, 2005; Jülich, 2006). Puisque la présente étude concerne les délits commis par de jeunes contrevenants, l'enjeu du déséquilibre de pouvoir est probablement moins présent que dans les cas de délinquants adultes.

Concernant la revictimisation possible de la victime dans le cadre du processus de médiation, il semble que cela soit possible peu importe le délit commis, occasionnant par exemple une augmentation des symptômes négatifs suite à la rencontre (Wemmers, 2002). Notamment, dans les cas où le délinquant nie sa responsabilité durant la rencontre de médiation, ce qui est détaillé dans la section portant sur les délinquants, les victimes sont à risque de se sentir à nouveau victime (Wemmers et Cyr, 2005). Selon Wemmers (2002), il est possible d'éviter cette revictimisation en demeurant flexible dans l'application des mesures réparatrices en étant à l'écoute des besoins des victimes.

De plus, la médiation ne serait pas appropriée dans les cas où la victime aurait pour objectif de faire la morale au délinquant ou encore si elle souhaiterait recevoir la plus

grande compensation financière possible. Dans ces cas, le processus de médiation ne pourrait pas être un succès, puisque l'objectif de la médiation devrait être d'en arriver à une entente qui convienne aux deux parties (Abrams et coll., 2006; Rytterbro, 2003). Notons toutefois que cela ne serait pas, généralement, la motivation première des victimes à participer à un processus de médiation (Walgrave 2003).

Enfin, soulignons que dans les cas des crimes graves, les victimes ne souhaitent pas, habituellement, avoir un pouvoir décisionnel sur la sentence ordonnée au délinquant (Wemmers et Cousineau, 2005; Van Camp et Wemmers, 2011). Plutôt, les victimes manifestent vouloir avoir un impact sur le processus légal; elles souhaitent être prises en considération, mais elles désirent qu'une tierce partie ait le pouvoir décisionnel sur le résultat final. Cela permet de supposer que les victimes d'un crime violent qui participent à une médiation ne voudraient pas avoir la décision finale sur la sanction, mais plutôt d'être tenue en compte à travers les diverses étapes et ainsi avoir sa place dans le processus comme tel (Wemmers et Cousineau, 2005). La médiation ne suffirait donc pas dans ces cas et l'intervention du système légal traditionnel aurait alors son importance. Ainsi, pour répondre à ce souci des victimes de ne pas vouloir un pouvoir décisionnel dans les cas de délits graves, il serait important d'intégrer les mesures réparatrices dans le système légal traditionnel (Wemmers et Cousineau, 2005). Cela permettrait aux victimes de pouvoir bénéficier des impacts positifs d'une mesure réparatrice, tout en étant libérées du pouvoir décisionnel, notamment concernant la sentence du délinquant.

#### *Les conditions et les contre-indications pour les délinquants*

Concernant les délinquants, un élément qui est presque systématiquement relevé par les chercheurs comme étant une limite à la médiation est la nécessité que l'infracteur reconnaisse sa responsabilité dans la commission du crime, sans quoi la médiation n'aura pas lieu (Daly, 2005; Wemmers et Cyr, 2005; Shapland et coll., 2006). En effet, selon l'étude de Wemmers et Cyr (2005), si l'agresseur ne reconnaît pas sa responsabilité, cela a pu causer une seconde victimisation à la victime. Dans ces cas, les victimes n'étaient pas satisfaites, car elles s'attendaient à ce que l'infracteur reconnaisse ses torts.

Une autre limite à la médiation est soulignée par Rytterbro (2003) qui explique que les infracteurs sont considérés pour la médiation en tenant compte de leur âge et il dénote que, pour avoir recours à cette mesure, les délinquants devraient être âgés entre 12 et 18 ans (Rytterbro, 2003; Wemmers et Van Camp, 2011). Ce serait la caractéristique la plus significative chez le délinquant lorsque les participants à un programme de médiation sont sélectionnés (Rytterbro, 2003). Plus précisément, dans les programmes de médiation en Suisse et en Norvège, plus de 85% des délinquants ont moins de 18 ans. L'auteur explique que dans ces programmes, la médiation est perçue comme étant une mesure préventive dans le développement de la carrière criminelle du jeune. Donc, plus la participation à la médiation est faite à un jeune âge, plus les chances sont grandes que l'évolution de la criminalité du délinquant soit interrompue. L'âge est ainsi le premier facteur considéré dans la sélection des délinquants qui participent à des programmes de médiation, selon Rytterbro (2003). Par ailleurs, encore dans l'optique où la médiation vise à prévenir le développement de la criminalité chez le jeune, l'auteur ajoute que le nombre de délits commis par le délinquant est aussi un facteur déterminant, où l'idéal serait que le délinquant en soit à sa première infraction. Il serait ainsi moins ancré dans la criminalité, ce qui permettrait au processus de médiation de prévenir l'évolution des comportements délinquants.

Abrams et coll. (2006), pour leur part, affirment que ceux qui pratiquent la médiation devraient se questionner sur la culture, le sexe, la classe sociale et la différence d'âge entre les parties, car ils auraient remarqué des différences dans le processus de médiation et les résultats obtenus selon ces caractéristiques. Les auteurs ne spécifient pas, toutefois, si la présence de certaines caractéristiques devrait amener à remettre en question le recours à la médiation, ou s'il y a des limites à la médiation dans ces contextes. Ils ne soulignent que l'importance de se questionner quant à ces caractéristiques.

Abrams et coll. (2006) suggèrent aussi qu'on devrait porter attention au déséquilibre de pouvoir entre la victime et le délinquant, mais pas dans le même sens que ce qui a été discuté précédemment. En effet, ils donnent l'exemple d'un jeune garçon ayant commis

une infraction contre son directeur d'école et soutiennent qu'en raison du déséquilibre de pouvoir déjà présent entre ces deux personnes, le processus de médiation pourrait devenir plus honteux (*shameful*) et stigmatisant pour le jeune.

Ainsi, les limites ressorties de notre revue de la littérature, qui peuvent aussi être considérées des conditions à la médiation, sont que pour avoir recours à cette mesure, le contrevenant doit reconnaître son geste et il ne doit pas y avoir un déséquilibre de pouvoir trop important entre les deux parties, le profil du délinquant et les objectifs de la victime.

### **Approches théoriques**

Diverses approches théoriques peuvent être retenues dans le cadre de l'application des mesures réparatrices, selon comment la problématique est analysée. Par exemple, le recours à la médiation et aux mesures de JR en général peut soit être fait en complémentarité au système de justice traditionnel ou comme alternative à ce dernier. Dans la première perspective, dite minimaliste, les pratiques de JR sont limitées à être un système parallèle au système traditionnel, où l'État est exclu du processus (Walgrave, 1999). Dans cette perspective, les cas pour lesquels il y a recours à la médiation sont sélectionnés. Cette vision rejoint la perspective abolitionniste de Christie (1977) qui considère que la réaction au crime a été volée aux victimes par l'État et qu'il est nécessaire de modifier la réaction au crime afin que les victimes et les délinquants se réapproprient la réaction au délit. Cela est d'ailleurs l'application principale présentement auprès des jeunes contrevenants, où les cas sont évalués par le délégué à la jeunesse, qui choisit d'orienter le dossier vers une sanction extrajudiciaire plutôt qu'une sanction judiciaire. Or, selon Walgrave (1999), cela n'est pas suffisant comme approche, notamment parce que c'est seulement lorsque les deux parties sont volontaires qu'il peut y avoir processus de JR. De plus, il y a une sélection des cas qui vont en JR et ce sont généralement les délits moins graves. Or, ce sont les victimes des crimes graves qui bénéficieraient le plus d'une forme de réparation, selon ce chercheur et dans les délits

graves, il est essentiel qu'il y ait aussi un traitement judiciaire des contrevenants, ne serait-ce que pour la protection des citoyens.

Ainsi, pour Walgrave (1999), une complémentarité n'est pas suffisante. Plutôt, il est nécessaire de modifier le système actuel pour que tous aient accès à une approche réparatrice et, lorsque cela s'avère pertinent, l'État pourrait s'impliquer pour, par exemple, neutraliser le délinquant s'il présente un danger pour la société, notamment avec l'emprisonnement. Malgré cela, il serait tout de même possible d'avoir des mesures mises en place visant la réparation. Donc, l'approche maximaliste va au-delà des échanges entre la victime et le délinquant, puisque, lorsque possible, il y a recours à médiation pour que ce soit la victime et l'auteur du crime qui en arrivent à une entente sur la réparation des torts causés. Selon Walgrave (1999), ce serait l'approche maximaliste qui respecte le plus les principes réparateurs suggérés par les fondateurs de l'approche.

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, il y a certaines limites aux pratiques réparatrices qui sont parfois relevées, dont la gravité du délit, la sécurité publique, le degré de coercition utilisé envers les deux parties et le désir de rééduquer le délinquant. Toutefois, Walgrave (1999) insiste qu'aucune de ces limites n'empêchent toute forme de JR, précisant qu'il y aurait des moyens pour répondre à chacune de ces réserves et aucun cas ne devrait être exclu d'un processus de JR. En effet, même si la coercition est nécessaire, par exemple lorsque le délinquant ne souhaite pas participer à la rencontre, l'État aurait simplement, dans ces cas, un plus grand rôle à jouer (Walgrave, 1999). Il ne serait pas obligatoire d'exclure ces cas, mais il serait important de procéder différemment en s'adaptant à la situation.

Dans ce même ordre d'idées, Grimsrud et Zehr (2002) affirment que si on tient compte des caractéristiques des délinquants et des victimes et qu'on adapte l'intervention en médiation à ces caractéristiques, il n'y a pas de raison pour qu'une démarche en médiation ne soit pas satisfaisante de part et d'autre. Ils donnent l'exemple des délinquants très anxieux qui ne répondent pas positivement à une intervention

confrontante, en précisant qu'il serait préférable de simplement procéder autrement avec ce type de délinquant. D'ailleurs, Zerh (1990, dans Thorburn, 2003) relevait la pertinence d'avoir recours à la JR dans tous les cas, dont les crimes graves qui génèrent généralement le plus de conséquences négatives. Enfin, si un délit est perçu comme étant très grave, que le délinquant présente un danger pour la société et qu'une sanction pénale soit nécessaire, il serait tout de même possible de procéder à une démarche réparatrice, telle la médiation, afin de permettre une entente entre la victime et le délinquant visant la réparation des torts causés. En effet, cela n'empêcherait pas l'État d'intervenir pour assurer la sécurité du public, notamment en neutralisant le délinquant (Walgrave, 1999).

Avec l'approche maximaliste, il demeure important aussi de se questionner sur l'application concrète des mesures réparatrices dans le cadre du système traditionnel. Il semble essentiel d'adapter l'application des mesures de rechange à la situation et aux besoins de chacun, dépendant du délit commis, de la victime et du délinquant. Par ailleurs, les victimes et les délinquants ne perçoivent pas nécessairement la réparation de la même façon, soulignent St-Louis et Wemmers (2009), les jeunes contrevenants de leur étude étant plus centrés sur la réparation concrète et sur l'entente conclue en médiation, alors que les victimes misaient plus sur l'aspect réparateur du processus. D'ailleurs, les définitions de la médiation diffèrent parfois sur cet aspect, certains auteurs percevant davantage l'impact du processus de médiation comme tel et de son côté réparateur, donc l'emphase est mise sur le processus, alors que d'autres insistent sur l'importance de l'entente qui en ressort, cette perception étant davantage axée sur la finalité (voir St-Louis et Wemmers, 2009). D'autres définitions de la médiation sont basées sur les deux, soit le processus et les finalités et, selon les auteurs, ce serait cette dernière compréhension de la médiation qui serait retenu par le ROJAQ, même si l'emphase semble surtout mise sur le processus (St-Louis et Wemmers, 2009). Dans l'approche maximaliste, pour laquelle les mesures de rechange peuvent être intégrées dans le système traditionnel sans exclure l'implication de l'État, il semble donc que l'application de la médiation puisse prendre différentes formes et avoir différents objectifs. Par conséquent, il est essentiel de garder en tête les besoins de chacun et d'adapter l'application de la mesure afin de bien y répondre.

Une autre possibilité, telle que décrite dans Wemmers (2009), est que plutôt qu'avoir un système distinct pour les mesures réparatrices, il est d'intégrer la vision réparatrice dans le système légal traditionnel et d'impliquer davantage les victimes dans le processus. L'auteure décrit qu'aux Pays-Bas, il est présentement possible pour les victimes d'obtenir réparation à travers le système pénal et elles peuvent être impliquées dans les différentes étapes du processus. Or, pour le moment, rares sont les pays qui adoptent cette approche, la majorité des programmes de JR étant séparés du système traditionnel.

Ainsi, en tenant compte des approches existantes et de leurs caractéristiques, pour le présent travail, nous adhérons à l'approche maximaliste décrite précédemment, où l'on considère que le recours aux mesures réparatrices est possible dans tous les cas, et ce, plus qu'en simple complémentarité au système de justice traditionnel. Plus spécifiquement pour la médiation, nous adoptons la perspective que le recours à cette mesure devrait être possible dès que les deux parties, soit la victime et l'auteur du délit, démontrent une ouverture à la rencontre. L'avantage de cette perspective est d'offrir la possibilité à tous et à chacun de procéder à un processus de réparation qui peut leur donner accès à tous les avantages décrits précédemment, tout en demeurant une démarche volontaire pour chacune des parties. Pour que la participation à la médiation soit toujours volontaire, l'implication de l'État demeure donc essentielle. Ainsi, si la médiation n'est pas possible en raison du refus de la victime ou du délinquant de participer, il serait possible, tel que proposé par Walgrave (1999), d'avoir recours à d'autres mesures de nature réparatrice.

### **Problématique**

Tel que mentionné précédemment, la popularité des pratiques de JR et de médiation augmente, on tente actuellement de trouver des mesures de rechange au système de justice traditionnel et d'offrir aux personnes impliquées dans le crime la possibilité de résoudre concrètement leur conflit. Principalement avec les jeunes contrevenants, l'entente-cadre précise que l'orientation privilégiée favorise les recours à des solutions

alternatives plutôt que la judiciarisation, notamment dans le but d'éviter la stigmatisation des jeunes et afin de les responsabiliser face à leur crime (<http://www.rojaq.qc.ca>). Ces mesures de rechange permettent aussi d'impliquer les victimes et de redonner aux deux acteurs le pouvoir de résoudre leur conflit. Présentement, il y a recours à la médiation principalement dans les cas de crimes mineurs, tels les crimes contre la propriété, et pour les jeunes contrevenants, seulement quand c'est un premier délit. Chez les adultes, il y a certains programmes au Canada qui offrent la médiation dans les cas de crimes graves, en complémentarité au système de justice, mais ces programmes sont peu nombreux (Service Correctionnel, 2011).

Par ailleurs, ce que nous pouvons conclure suite à notre survol des études empiriques portant sur la médiation est que même si cette mesure répond à de nombreux besoins des victimes et que les délinquants en sont généralement satisfaits, il y aurait des conditions à respecter avant d'avoir recours à la médiation et des situations où cela ne serait pas recommandé. Le présent projet vise donc à explorer cela davantage en questionnant directement les intervenants qui pratiquent la médiation afin de savoir ce qu'ils pensent de la mesure dans les cas de crimes graves et s'il y a des conditions à respecter avant d'avoir recours à la médiation. Notons que dans la littérature, il n'y a pas mention de conditions spécifiques à respecter en fonction des crimes. Ce sont plutôt des études portant sur la médiation dans le cadre d'un délit précis, où les auteurs émettent des réserves s'il y a lieu, plutôt qu'une analyse générale des conditions ou contre-indications qui sont faites à cette mesure. Nous croyons donc que notre étude est innovatrice à ce niveau, c'est-à-dire qu'elle concerne les crimes graves en général et qu'elle adresse particulièrement les conditions et contre-indications au recours à la médiation dans ces cas.

De plus, puisqu'actuellement il n'existe pas de programmes de JR au Québec offerts à une clientèle de jeunes contrevenants dans les cas de délits graves spécifiquement, il paraît pertinent d'investiguer précisément ces situations. Et, puisqu'il y a un intérêt grandissant pour les mesures réparatrices dans les lois s'adressant aux jeunes contrevenants, cela semble encore plus indiqué de s'y intéresser. Notons aussi que

puisque les mesures de rechange semblent plus populaires dans la pratique auprès des jeunes contrevenants en général qu'avec les délinquants adultes, il nous semble que pour notre étude, nous aurons plus facilement accès aux médiateurs les concernant qu'à ceux pratiquant la médiation dans le cadre du système pénal pour adulte.

Enfin, soulignons qu'une étude publiée récemment relève certaines conditions et contre-indications à la médiation dans les cas de crimes graves telles que perçues par des victimes dans des cas où l'individu ayant commis le délit est un adulte (Wemmers et Van Camp, 2011). D'effectuer la présente étude dans un contexte de justice pour mineurs permettra de compléter l'étude de Wemmers et Van Camp (2011) en offrant des précisions pour une autre clientèle, soit les jeunes contrevenants, et en se basant sur l'opinion des intervenants plutôt que sur celle des victimes.

#### i) Objet d'étude

Suite à la revue de la littérature portant sur la médiation, nous proposons que l'objectif général du présent projet soit **d'explorer le point de vue des intervenants travaillant avec les jeunes contrevenants sur la médiation en général, ainsi que sur le recours à la médiation dans les cas de crimes graves**. Tel que mentionné plus tôt, de questionner les intervenants uniquement sur leur expérience dans les cas de crimes graves limiterait notre étude étant donné, qu'en pratique, il y a peu de ce type de cas. De les questionner sur la médiation, en général, nous permettra de recueillir un matériel plus riche et nous pourrions par la suite cibler leur point de vue sur les crimes graves.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- *Investiguer quelles sont les conditions nécessaires ou les contre-indications pour qu'il y ait recours à la médiation, en général et dans les cas de crimes graves.*
- *Investiguer les bienfaits et les limites de la médiation en général, ainsi que dans les cas de crimes graves. Cela nous permettra d'avoir une compréhension du point de vue des intervenants sur la médiation en général, sur ce que cette mesure apporte de positif à la victime et au délinquant, ainsi que ses limites; cela nous permettra aussi*

d'évaluer, par exemple, si les intervenants ont plus d'hésitations à avoir recours à la médiation pour les crimes graves que pour les crimes plus mineurs.

- *Comparer le point de vue des médiateurs travaillant avec les jeunes contrevenants à celui des délégués à la jeunesse.* Grâce à ce troisième objectif spécifique, nous pourrions détailler davantage les éléments qui ressortent de chacun de ces groupes, cela permettant notamment d'examiner comment l'expérience des intervenants influence leur perception de la médiation.

Enfin, soulignons le fait que la présente étude nous semble pertinente dans le contexte social actuel. En effet, il y a de plus en plus de programmes de médiation, entre autres dans les cas de crimes graves, donc il est impératif d'effectuer des études à ce moment-ci pour vérifier s'il y a des conditions à respecter pour avoir recours à la médiation dans ces cas. En effet, l'amélioration des pratiques actuelles est continuellement visée, ainsi que d'éviter les impacts négatifs sur les victimes, les délinquants et la société. Chez les jeunes, des programmes de médiation spécifiques aux cas de crimes graves n'existent pas à l'heure qu'il est, donc la présente étude offrira des lignes de conduite à respecter lorsque ces programmes seront implantés.

## **Chapitre 2 : Méthodologie**

Suite à l'élaboration de la problématique et des objectifs spécifiques à l'étude, il importe de s'arrêter sur les différents choix de nature méthodologique qui permettent à la recherche de répondre à ces derniers. La présente section porte donc sur les éléments méthodologiques sélectionnés pour la présente étude, en débutant par l'approche méthodologique choisie. Par la suite, nous élaborerons sur la collecte des données, en détaillant d'abord la méthode de collecte d'information, puis en offrant des précisions sur le processus d'échantillonnage inhérent à l'étude. Les stratégies utilisées pour le processus d'analyse seront ensuite détaillées, pour terminer avec les limites des choix faits par le chercheur concernant la méthodologie.

### **Approche qualitative**

La présente étude porte sur le point de vue des médiateurs et des délégués à la jeunesse, ainsi que sur leur interprétation de la médiation, notamment dans les cas de crimes graves. Nous devons déterminer l'approche méthodologique qui permet le mieux de rendre compte du point de vue des acteurs impliqués dans le phénomène social que nous souhaitons étudier et l'approche qualitative est sans doute la plus indiquée pour répondre à cet objectif (Anadón, 2006; Laperrière, 1997; Poupart et Lalonde, 1998).

En effet, Savoie-Zajc (2007) décrit les recherches qualitatives comme étant interprétatives, puisque le chercheur interprète son objet selon les perceptions qu'en ont les divers acteurs sociaux, et ce, tout en tenant compte des différentes interactions que l'acteur lui-même initie dans son milieu. L'approche qualitative ou interprétative donne donc la place aux acteurs sociaux dans l'étude du phénomène et leur permet d'élaborer sur leur point de vue et sur la signification qu'ils portent à leur propre réalité (Anadón, 2006). En effet, pour Savoie-Zajc (2000, dans Anadón, 2006), la recherche interprétative met en « synergie le positionnement épistémologique du chercheur et la nature des données », donc l'interaction entre les connaissances du chercheur et le point de vue des acteurs sociaux est centrale. Ainsi, pour la présente étude, l'approche qualitative ou

interprétative semble être la plus indiquée, d'abord parce qu'elle permet de rendre compte du point de vue des acteurs sociaux, soit les médiateurs et les délégués, sur le phénomène à l'étude, sur les conditions et les contre-indications à la médiation dans les cas de crimes graves.

Dans ce même ordre d'idées, des auteurs ont souligné que l'approche qualitative permet d'obtenir une vision plus holistique du phénomène social à l'étude (Groulx, 1997; Anadón, 2006). Elle permet de retenir seulement ce qui peut être classifié et opérationnalisé, comme le font généralement les démarches quantitatives, mais plutôt, elle permet de rendre compte du phénomène à l'étude dans sa globalité. Par ailleurs, en plus d'offrir cette vision holistique de l'objet à l'étude, l'approche qualitative permet aussi de mettre en évidence toute la richesse et la profondeur de l'information qui ressort des entrevues avec les experts dans le domaine de la médiation, afin d'en avoir une compréhension détaillée (Anadón, 2006; Patton, 1990, dans Drapeau 2004). Il apparaît donc important pour la présente recherche d'investiguer en profondeur l'objet à l'étude tout en maintenant l'équilibre en l'étudiant aussi de façon globale (Drapeau, 2004).

Par ailleurs, l'approche qualitative permet aussi de rendre compte des contextes socioculturel, professionnel et personnel des participants interviewés et l'impact que ce dernier a sur leurs interprétations. Nous pourrions donc relativiser les divers points de vue en les analysant en fonction du contexte professionnel de chacun, qui dans la présente étude, pourrait être différent d'un interviewé à un autre (Groulx, 1997; Poupart, 1997). L'emphase est donc mise sur la subjectivité de chacun et sur l'impact du contexte social sur les perceptions des médiateurs et des délégués, ainsi que sur le chercheur procédant à l'analyse (Anadón, 2006). De plus, avec l'approche qualitative, nous pourrions davantage comprendre la complexité des différents processus d'interprétation en jeu, incluant les attitudes et les valeurs des acteurs sociaux impliqués dans les processus (Groulx, 1997; Poupart, 1997).

Concernant l'apport davantage pratique que la présente étude devrait amener, Groulx (1997) souligne que « la méthodologie qualitative peut s'avérer utile et pertinente pour

comprendre les problèmes liés à l'utilisation des services » (p.64). Dans cette recherche, nous cherchons à connaître le regard que les acteurs sociaux portent sur la médiation dans les cas de crimes graves. Cela permettra de vérifier si les médiateurs et les délégués considèrent les pratiques actuelles comme étant optimales pour les victimes et les délinquants, ainsi que de savoir si les intervenants relèvent des contre-indications à la médiation ou s'ils dénotent des conditions qui doivent être respectées afin d'y avoir recours. En effet, cette mesure doit demeurer positive pour les personnes qui y sont impliquées. Par exemple, la médiation ne doit pas devenir une deuxième source de victimisation pour les victimes ni enfreindre la réhabilitation des délinquants. L'approche qualitative est donc souvent indiquée pour des études qui visent un impact sur les pratiques sociales, ce qui est le cas de la présente étude (Anadón, 2006).

Pour terminer, étant donné qu'actuellement, au Québec, il y a peu recours à la médiation dans les cas de crimes graves et qu'il n'y a pas d'études spécifiques sur les conditions et les contre-indications lorsqu'on y a recours, l'approche qualitative apparaît d'autant plus indiquée. En effet, selon plusieurs auteurs (Marshall et Rossman, 1989, dans Deslauriers et Kérisit, 1997; Poupart et Lalonde, 1998), la démarche qualitative montre sa supériorité méthodologique lorsque la recherche a pour but d'approfondir un phénomène d'étude ou qu'elle porte sur des structures innovatrices.

Bref, en considérant tous les arguments relevés ci-haut, il semble évident que l'approche qualitative soit la plus indiquée pour atteindre nos objectifs de recherche et qu'elle permettra de bien investiguer le point de vue des médiateurs et des délégués sur la médiation dans les cas de crimes graves. Or, avec la sélection de l'approche méthodologique vient ensuite le choix des méthodes de collecte de données.

### **Collecte de données**

La présente section porte sur les choix méthodologiques faits qui permettent de compléter la collecte de données. L'entretien semi-directif est d'abord défini, pour ensuite élaborer sur le processus d'échantillonnage.

i) Entretien semi-directif

Puisque nous cherchons à connaître le point de vue des intervenants rencontrés et que nous avons opté pour l'approche qualitative, il semble de prime abord que l'entretien non directif est le choix le plus évident pour investiguer le sujet. Cela s'oppose, notamment, au questionnaire ou à l'entretien directif, qui dépend grandement du chercheur qui construit des instruments de collecte de données. Ces techniques, parce qu'elles sont directives, laissent moins la possibilité aux participants d'élaborer sur leur perception. En effet, selon Michelat (1975), il existe une relation directe entre le degré de liberté laissé à l'interviewé et la profondeur de l'information recueillie. Puisqu'avec notre étude, nous visons une compréhension détaillée du point de vue qu'ont les médiateurs et les délégués sur le recours à la médiation dans les cas de crimes graves, il nous semble plus indiqué d'opter pour une technique de collecte des données qui laisse davantage de liberté aux participants.

Ainsi, même si nous avons tout d'abord conclu que l'entretien directif répondrait le mieux à nos objectifs de recherche, parce que nous avons des thèmes et des dimensions spécifiques que nous souhaitons voir aborder par les interviewés, nous avons plutôt opté pour l'entretien semi-directif. En effet, tout en laissant un maximum de liberté aux interviewés dans leur discours, les entretiens directif et semi-directif permettent tous les deux de relancer les participants sur les thèmes spécifiques de l'étude, qui généralement sont spontanément abordés à l'entrevue par les interviewés. Cependant, s'ils n'en parlent pas d'eux-mêmes, l'entretien semi-directif a l'intérêt de permettre au chercheur d'introduire les différents thèmes à l'aide de sous-consignes préétablies. L'entretien semi-directif a donc l'avantage d'offrir un important niveau de liberté aux répondants puisque la directivité est évitée autant que possible et, simultanément, il permet de mieux répondre aux objectifs de notre étude en permettant l'introduction des thèmes par le chercheur qui sont liés à ses objectifs (Poupart, 1997).

Plus concrètement, nous avons posé une question de départ sur le point de vue que portent les participants sur la médiation pénale et nous avons relancé les interviewés pour investiguer en profondeur les dimensions visées par l'étude. Lors de l'élaboration de la question de départ, nous avons tenu compte des différents critères proposés par Deslauriers (1991) pour élaborer une question ou consigne de départ efficace. En fait, cette auteure indique que la question ou la consigne doit être exempte de toute réponse évidente et doit fermer le moins de portes possible. Ce qui est intéressant est que Deslauriers (1991) précise qu'il est possible de retravailler une question de départ si cette dernière s'avère finalement trop fermée ou à l'inverse, trop large, ce qui s'observe facilement en cours d'entrevue avec les participants. En effet, dans la présente étude, la consigne qui avait été établie initialement a été modifiée après le deuxième entretien car elle s'est avérée effectivement trop large. Plus précisément, nous questionnions la perception de l'interviewé sur la justice réparatrice en général, alors qu'en réalité, la médiation est la pratique investiguée par la présente étude. Ainsi, tel que suggéré par Deslauriers (1991), nous avons retravaillé notre consigne de départ pour davantage répondre aux objectifs de l'étude en étant plus spécifique.

Par conséquent, notre élaboration de la consigne de départ s'est arrêtée sur « *à partir de votre expérience dans le domaine, j'aimerais savoir ce que vous pensez de la médiation.* » Tel qu'indiqué précédemment, nous avons cherché à effectuer des entretiens de manière aussi non-directive que possible. Pour cette raison, nous n'avons pas précisé dans la consigne de départ que nous cherchions à avoir leur perception du recours à la médiation dans les cas de crimes graves, puisque la définition de ces derniers est subjective, tel qu'expliqué dans le chapitre précédent. De plus, encore dans l'objectif d'éviter la directivité, nous avons relancé les interviewés lorsqu'ils abordaient les dimensions que nous souhaitions voir détailler, mais simultanément, lorsque nous avons constaté que l'interviewé accordait une grande importance à d'autres dimensions, même si ces dernières semblaient moins pertinentes pour nos objectifs de recherche, nous leur laissions l'espace dans l'entrevue pour en parler.

Ainsi, ce n'est que lorsque toutes les dimensions pertinentes au présent projet abordées spontanément par l'interviewé étaient saturées, concept qui est expliqué dans la prochaine section, que nous avons introduit une nouvelle dimension avec une de nos sous-consignes préalablement établies. Ces dernières étaient les suivantes : 1) *Parlez-moi des bienfaits et des limites de la médiation; dans les cas de crimes graves.* 2) *S'il y en a, quelles seraient les conditions ou les contre-indications pour qu'il y ait recours à la médiation en général; dans les cas de crimes graves?*

Pour terminer, le consentement a été obtenu pour tous les participants à l'étude. Tous ont été clairement informés des objectifs de la recherche, et que celle-ci s'effectuait dans le cadre d'un projet de mémoire au niveau de la maîtrise. Les participants ont tous été rassurés que leur anonymat allait être préservé, assurant ainsi la confidentialité des données. Enfin, les interviewés étaient aussi informés de leur droit de mettre fin à l'entrevue à tout moment et à se retirer de l'étude s'ils le souhaitaient et ce, peu importe la raison. L'ensemble de cette démarche a été faite dans un but de transparence et afin de compléter l'étude en respectant l'éthique imposée en recherche sociale (Savoie-Zajc, 2007).

Les entretiens ont duré entre 1h15 et 1h45, à l'exception d'une qui a duré une heure. Toutes les entrevues ont été enregistrées puisque les participants nous en ont donné l'autorisation et cela facilitait l'analyse des données. Nous avons pris des notes tout au long de l'entretien et avons suivi une grille (Annexe 2) comportant les thèmes que nous souhaitions fouiller avec les participants afin d'assurer qu'il n'y avait pas d'oubli de notre part avec nos relances. Enfin, nous avons terminé chacune des entrevues, à l'exception de deux que nous avons omis par erreur, en complétant une fiche signalétique avec les informations démographiques et professionnelles des participants (Annexe 3).

## ii) Échantillonnage

Le processus d'échantillonnage, décrit par Savoie-Zajc (2007) comme étant « l'ensemble des décisions sous-jacentes au choix de l'échantillon », est d'une grande importance

puisque toutes les données qui serviront à l'analyse dans une recherche découlent des entretiens avec les participants inclus dans l'échantillon sélectionné pour l'étude. L'échantillonnage inclut deux étapes, soit la sélection des critères des individus inclus dans l'échantillon, qui est directement liée à la détermination des critères de la population à l'étude, et la sélection des participants comme tels (LeCompte et Preissle 1993, dans Savoie-Zajc 2007). Dans cette section, nous présentons donc d'abord les caractéristiques visées pour notre échantillon, avec ensuite une description du processus de recrutement. Nous terminons avec une description concrète de notre échantillon.

### *Caractéristiques d'échantillonnage*

D'abord, soulignons que nous avons choisi de rencontrer les médiateurs et les délégués à la jeunesse puisque ces intervenants sont ceux qui sont le plus directement impliqués dans le processus de médiation lorsque le délinquant est mineur. En effet, même si le procureur est le premier à rencontrer le jeune, il est principalement impliqué dans processus judiciaire et peu dans les mesures extrajudiciaires (ministre de la Justice, 2012). Pour leur part, les délégués à la jeunesse réfèrent les cas en médiation. Ils sont ainsi les premiers à sélectionner les cas qui auront la possibilité d'avoir recours au processus (<http://www.rojaq.qc.ca>). Les médiateurs font aussi partie de cette sélection et ils sont directement impliqués dans le processus comme tel, préparant les parties et participant à la rencontre. Par conséquent, les délégués à la jeunesse et les médiateurs, étant directement impliqués dans le processus de médiation, nous semblaient être la clientèle à cibler pour la présente étude, afin de répondre à nos objectifs de recherche.

Ainsi, pour la présente étude, les personnes choisies pour faire partie de notre échantillon ont été sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques personnelles et professionnelles, plutôt que des critères liés aux probabilités (Michelat, 1975). Notre échantillon n'est donc ni représentatif, ni statistique et pourrait, selon Deslauriers et Kérisit (1997), être qualifié de théorique, où l'accent est mis sur le rapport entre l'échantillon et l'objet à l'étude. Malgré cela, comme pour tout échantillon, qu'il soit probabiliste ou théorique, Pires (1997) souligne que ce qui est visé par l'échantillon

sélectionné est « d'appuyer une connaissance qui dépasse les limites des unités » (p.122), donc d'agrandir son savoir sur non seulement les participants rencontrés, mais sur le sous-groupe qu'ils représentent. Plus précisément, dans la présente étude, les points de vue des médiateurs et des délégués à la jeunesse rencontrés devraient représenter aussi les points de vue de l'ensemble des médiateurs et des délégués à la jeunesse. Ainsi, d'interviewer les participants à notre étude permettra d'en savoir plus sur l'ensemble des médiateurs et des délégués (Pires, 1997).

En effet, le statut donné à la personne interviewée est qu'elle est porteuse de sa culture et qu'elle en est représentative, cela ayant été souligné précédemment lorsque le type de méthodologie choisi a été discuté. L'objectif est donc de rendre compte des représentations de cette culture, qui est aussi l'objet à l'étude (dans Pires 1997). En interviewant le médiateur ou le délégué, nous apprenons à connaître son point de vue afin d'avoir de l'information sur les conditions et les contre-indications du recours à la médiation dans les cas de crimes graves. Selon Pires (1997), dans son analyse, le chercheur peut mettre en contexte l'information recueillie, puisqu'il doit nécessairement passer par la « médiation de la subjectivité des interviewés » (p.154) pour en connaître plus sur la dimension factuelle. En effet, en allant chercher le point de vue des médiateurs et des délégués, nous obtenons leur perception du recours à la médiation dans les cas de crimes graves et c'est notre travail comme chercheur d'en tirer le factuel.

Savoie-Zajc (2007) décrit aussi l'échantillon d'intentionnel puisque la sélection des participants n'est pas faite de façon aléatoire ou suivant une méthodologie bien précise, mais plutôt, avec « une intention de dégager une compréhension riche et originale de l'objet d'étude. » Donc, l'intentionnalité dans l'échantillonnage théorique permet de viser les deux critères devant être considérés dans tout échantillonnage qualitatif, soit la diversification et la saturation, concepts définis ci-dessous (Savoie-Zajc, 2007; Deslauriers et Kérisit, 1997).

D'abord, nous nous attardons au principe de la diversification. Cette dernière est pour la recherche qualitative ce que la représentativité est pour la recherche quantitative. Il est

essentiel de souligner qu'il y a deux formes de diversification, soit interne (ou intra-groupe) et externe (ou inter-groupe). Dans le présent projet, l'objectif est d'avoir un portrait global du phénomène à l'étude, soit la perspective des médiateurs et des délégués de la médiation dans les cas de crimes graves. Pour avoir une vue d'ensemble, il importe donc d'avoir des cas variés. Par conséquent, les participants de l'étude sont choisis en fonction de leur diversité, mais en même temps, ils sont tous représentatifs de leur groupe social afin de bien représenter leur population et l'objet à l'étude (Michelat, 1975).

Concrètement, notre échantillon provient de trois milieux différents pour les médiateurs, de même que pour les délégués. De plus, les personnes rencontrées proviennent de différents groupes, avec une variation dans leurs caractéristiques sociodémographiques, tels l'âge, le sexe, l'expérience de travail et la formation (Pires, 1983). Par conséquent, dans la présente étude, l'accent est mis sur la diversification interne, où on vise à diversifier les personnes interviewées. Or, il y a aussi une certaine diversification externe, puisqu'on cherche aussi à comparer deux groupes, c'est-à-dire les médiateurs et les délégués (Pires, 1997). La diversification interne semble donc plus grande que la diversification externe, puisque nous avons choisi de faire notre collecte de données à trois endroits pour chaque groupe, permettant ainsi une diversification selon les caractéristiques sociodémographiques. Conséquemment, nous maximisons nos chances d'obtenir une saturation empirique de l'information (Pires, 1983).

Le critère de la saturation est directement lié à la diversification interne. Habituellement, plus la diversification interne est grande, plus la saturation des données est difficile à atteindre. Comme pour la diversification, il y a deux types de saturation, soit théorique et empirique. La saturation théorique est atteinte lorsque les nouvelles informations n'ajoutent plus au concept à l'étude (Glaser et Strauss, 1967, dans Pires, 1997). Comme son nom l'indique, il s'agit de la saturation de la théorie et de ses concepts. Pour sa part, la saturation empirique est atteinte lorsque les nouvelles données n'ajoutent plus à celles déjà collectées. Selon Glaser et Strauss (1967, dans Pires, 1997), la saturation empirique, ou la saturation des connaissances, s'apparente donc plus aux données brutes qui sont recueillies en cours d'étude et c'est cette saturation qui est visée par notre étude.

Concrètement, la saturation empirique permet entre autres de savoir si le nombre d'entretiens complétés est suffisant pour couvrir l'objet investigué et permet aussi de savoir, notamment, quand cesser la collecte de données (Pires, 1983). En effet, lorsque les entretiens n'apportent plus de nouvelles informations, il serait futile de continuer les entrevues. D'ailleurs, l'atteinte de la saturation empirique est un indice qui informe le chercheur qu'il peut généraliser l'information découlant de l'étude au groupe à laquelle l'échantillon appartient. Or, pour que cela soit vrai, il est important d'avoir maximisé la diversification intra-groupe (Pires, 1983).

### *Type d'échantillon*

Puisque dans une recherche qualitative, la construction de l'échantillon est intentionnelle, il importe de sélectionner des participants que le chercheur qualifie de compétents et qui se trouvent au cœur de la problématique à l'étude (Savoie-Zajc, 2007). Lorsque nous considérons notre échantillon et dans quelle mesure les critères de diversification et de saturation sont visés ou atteints, quel type d'échantillon est utilisé pour l'étude, cela permet déterminer quel type d'échantillon est utilisé pour l'étude.

La population à l'étude est un groupe relativement homogène et nous avons diversifié au maximum les personnes interviewées afin de tirer des conclusions de notre échantillon qui seraient aussi applicables à la population représentée. Cette propriété caractérise l'échantillon par homogénéisation (Pires, 1997). Toutefois, puisque nous cherchons aussi à établir un contraste entre deux groupes, soit les médiateurs et les délégués, notre échantillon a aussi les caractéristiques d'un échantillon à contraste contrôlé. Le fait d'avoir des personnes dans chaque groupe offre une diversification externe pour cette variable clé, le troisième sous-objectif du présent projet étant de comparer les deux groupes (Pires, 1983).

Dans l'échantillon par contraste-saturation, nous trouvons une combinaison entre les deux formes d'échantillonnage précédemment décrites. En effet, ce type d'échantillon a

des aspects de l'échantillon par contraste, puisqu'on compare deux groupes, et par homogénéisation, car tant pour les médiateurs que pour les délégués à la jeunesse, nous avons cherché à diversifier le plus possible ces échantillons en les recrutant dans différents lieux (Pires, 1997). De plus, les participants sont diversifiés quant à leurs caractéristiques démographiques, leur formation scolaire et leur expérience professionnelle. Enfin, selon Pires (1997), l'échantillon par contraste-saturation comporte généralement des récits plutôt courts, soit environ deux heures, les entrevues sont orales et elles sont topiques, c'est-à-dire qu'elles concernent un sujet précis, soit l'objet à l'étude, qui dans notre cas est la médiation. Ainsi, tous ces éléments nous permettent de conclure que notre échantillon fait partie de cette catégorie d'échantillonnage.

### *Recrutement*

Dans le processus de recrutement des participants, soit la sélection des personnes qui allaient faire partie de notre échantillon, nous étions restreinte par des critères que Savoie-Zajc (2007) qualifie de « logistiques », par exemple au niveau de l'accessibilité des participants, de leur proximité et des coûts associés à la démarche. Les endroits contactés pour recruter les personnes pouvant faire partie de notre échantillon étaient donc dans le secteur de Montréal, incluant la Rive-Sud de Montréal et Laval.

Pour recruter les médiateurs, nous avons contacté différents organismes de JR faisant partie du ROJAQ et offrant des services de médiation. Nous avons sollicité la personne ressource de deux de ces organismes et cette personne a ensuite vérifié auprès de son équipe de médiateurs s'il y avait des volontaires pour participer à notre étude. Cette approche nous a permis de recruter sept des huit médiateurs rencontrés pour l'étude, à deux organismes différents. La dernière médiatrice nous a été référée par une collègue de travail et elle a accepté de nous rencontrer dès que nous lui avons expliqué l'étude.

Pour recruter les délégués à la jeunesse, nous avons contacté une connaissance travaillant comme avocat au Centre jeunesse de Montréal. Il a fait des démarches dans l'organisation pour nous aider à recruter des volontaires souhaitant participer à notre

étude par les voies administratives appropriées. Cela nous a permis de cibler trois délégués à la jeunesse, à deux bureaux différents dans des secteurs opposés de l'île de Montréal. La quatrième déléguée, provenant d'un troisième bureau, nous a été référée par une autre connaissance. Lorsque nous l'avons contactée, elle a accepté de participer à une entrevue portant sur le recours à la médiation dans les cas de crimes graves.

Ainsi, en considérant le processus de recrutement des participants à l'étude, nous pouvons conclure que nous avons procédé à l'échantillonnage *par filière* ou *en cascade* ou *par boule de neige* (Pires, 1997). Puisque l'objectif de notre étude est de bien représenter le point de vue des acteurs sociaux impliqués dans le phénomène à l'étude, pour Savoie-Zajc (2007), ce type d'échantillonnage est idéal pour répondre à cet objectif.

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, nous avons un total de douze participants à notre étude, dont huit médiateurs et quatre délégués. Dans Savoie-Zajc (2007), on relève que, selon les objectifs de l'étude, le nombre recommandé de participants dans l'échantillon varie. Dans une recherche phénoménologique telle que la nôtre, un maximum de dix entretiens pourraient suffire pour l'étude. Toutefois, il n'y aurait pas de règle claire à ce niveau, le choix du nombre de participants dépend de chaque étude et d'une sorte de « jurisprudence », tel que décrit par l'auteure. Cette décision serait donc arbitraire et dépendrait, en fait, de la collecte des données.

Par conséquent, le nombre de participants nécessaires pour atteindre la saturation empirique ne peut être établi à priori et dépend de la collecte de données. Dans la présente étude, dans le cas des médiateurs, même si seulement huit ont été rencontrés, nous avons constaté avec les dernières entrevues qu'il y avait une répétition de l'information donnée par les interviewés. Nous pouvons ainsi supposer que d'autres entrevues n'auraient pas nécessairement permis de nouvelles données sur l'objet à l'étude.

Toutefois, pour les délégués, seulement quatre participants ont été rencontrés et les données recueillies dans chaque entrevue étaient moins homogènes qu'avec les

médiateurs. Nous aurions donc pu effectuer d'autres entrevues dans le but de saturer l'information recueillie. Toutefois, pour des motifs pratiques, le recrutement des délégués a été complexe. En effet, il y avait un processus formel et administratif par lequel nous devions passer pour recruter et ce processus a été accéléré grâce au contact que nous avions au centre jeunesse. Par contre, il nous a été impossible de recruter davantage de participants dans la région de Montréal et nous aurions eu à nous éloigner davantage pour obtenir d'autres participants, ce qui nous était impossible. Ainsi, pour notre étude, il aurait été intéressant de rencontrer quelques délégués de plus, mais malgré cela, plusieurs données se répétaient d'une entrevue à l'autre, permettant de supposer qu'un certain niveau de saturation empirique a été atteint.

#### *Description de l'échantillon*

Dans la présente section, nous offrons une description détaillée de notre échantillon. Nous avons rencontré au total huit médiateurs pratiquant la médiation auprès des jeunes délinquants et leurs victimes, et ces médiateurs étaient composés de cinq femmes et trois hommes. Ces entrevues ont été effectuées à trois moments distincts, soit cinq à l'été 2008, deux en juin 2009 et la dernière en avril 2010. Notons que cela s'explique par le fait que la chercheuse a complété sa scolarité à demi-temps, tout en travaillant à temps plein, donc a dû étaler dans le temps les différentes étapes de l'étude.

Les médiateurs avaient entre 32 et 52 ans au moment de leur entrevue et ils avaient tous plusieurs années d'expérience en médiation (entre 5 et 18 ans), ainsi que dans d'autres domaines connexes. Notamment, plusieurs avaient travaillé dans le domaine communautaire, dans des maisons de jeunes ou en centre jeunesse, ainsi qu'en intervention psychosociale. Leur formation professionnelle, pour la plupart, était dans le domaine des sciences sociales, tels la criminologie et le travail social, mais un interviewé, par exemple, avait une formation en urbanisme, avec des cours d'appoints en intervention.

Ils ont été rencontrés pour la plupart à leur milieu de travail, où nous avons pu être installés dans des salles fermées, permettant ainsi de ne pas être interrompus pendant l'entretien. Une entrevue a été complétée au domicile de l'interviewée, à sa demande. Puisqu'elle était seule à la maison, cela a tout de même permis un environnement sans interruption pour effectuer l'entrevue.

Notre échantillon se compose aussi de quatre délégués à la jeunesse, dont deux hommes et deux femmes, travaillant auprès de jeunes ayant commis des délits. Ces entrevues ont été complétées pour leur part de juin à août 2010. Les délégués étaient âgés entre 34 et 58 ans au moment de leur entrevue et avaient, comme les médiateurs, plusieurs années d'expérience au centre jeunesse, ainsi que comme délégués à la jeunesse, allant jusqu'à 12 ans d'ancienneté comme délégué. La majorité avait travaillé dans le passé comme éducateurs au centre jeunesse avec différentes clientèles de jeunes et une a travaillé dans un centre d'hébergement. Comme les médiateurs, les délégués avaient une formation en science sociale, sauf une qui avait une formation en technique de loisir et avait complété quelques cours de criminologie. Enfin, nous les avons tous rencontrés à leur bureau respectif, soit à Lasalle, au centre-ville de Montréal et au bureau nord des centres jeunesse, dans l'est de Montréal.

### **Approche inductive**

Nous n'avions pas de théorie préalablement déterminée avant d'effectuer la présente étude. Selon Villemagne (2007), l'analyse de chaque entrevue est une démarche inductive en soi et les lectures préalables aident à faire émerger les catégories dans les données recueillies. Grâce à notre recension de la littérature, certains enjeux décrits par des chercheurs dans certaines situations ont pu être cernés, ainsi que les réserves relevées par certains quant au recours à la médiation dans les cas de crimes graves. Par contre, l'ensemble des données à analyser provenait des entrevues qui ont été complétées avec les participants. Par conséquent, l'approche de la présente étude est inductive (Laperrière, 1997). Tous les thèmes ressortant de nos données ont été tenus en compte et non seulement ce qui provenait de la littérature.

## **Procédure d'analyse**

Notre objectif lors de l'analyse des données est de bien interpréter ce qui nous est dit par les participants et de demeurer près de leur point de vue, tout en réussissant à faire ressortir une vue d'ensemble à partir d'une très grande quantité de matériel. Selon Anadón (2006), les critères pour une bonne étude dans une recherche qualitative sont flexibles. Notamment, l'auteur précise qu'il importe d'être rigoureux dans la sélection de l'échantillon, dans l'établissement de la question de recherche et dans la conduite en entrevue, ces éléments précédant tous l'analyse comme telle des données. Les critères de rigueur précisément lors du processus d'analyse dans une étude comme la nôtre sont notamment de détailler grandement les points de vue obtenus et laisser place à la subjectivité dans l'interprétation tout en tenant compte de cette subjectivité dans l'analyse (Anadón, 2006).

Afin d'analyser notre matériel, nous avons enregistré et retranscrit intégralement nos verbatims d'entrevues, ce qui nous a permis au moment de l'analyse d'avoir toutes les données récoltées à la portée de la main. Nous avons identifié les interviewés selon l'ordre dans lequel nous les avons rencontrés, afin d'assurer la confidentialité. Plus précisément, nous avons identifié les médiateurs 1 à 8 et les délégués 9 à 12, ou les interviewés 1 à 12. Nous avons aussi complété des fiches signalétiques pour les interviewés, à l'exception de deux, ce qui a été mentionné plus tôt. Par conséquent, nous avons des données sur l'âge des interviewés, leur situation familiale, leur scolarité et leur expérience de travail, ainsi que la date, l'heure et la durée des entrevues.

Par ailleurs, puisqu'il y avait une grande quantité d'information découlant des douze entretiens de type semi-directif, il était nécessaire de condenser et de réduire le matériel accumulé. La gestion d'une telle quantité de données représente un défi important pour Villemagne (2007). Plus spécifiquement, selon Wanlin (2007), il y a trois phases à un processus d'analyse. D'abord, il y a la pré-analyse, étape où la première catégorisation du matériel est faite. Concrètement, nous avons commencé le processus d'analyse en

divisant notre matériel selon nos objectifs de recherche. Ainsi, nous avons ressorti des données relevant des conditions et des contre-indications à la médiation, ainsi que de l'information qui concernait les avantages et les limites de la médiation.

Dans le processus de réduction du matériel, nous avons donc du faire des choix quant à l'information jugée significative, par opposition aux données pouvant être perçues comme étant moins pertinentes pour notre étude. Dans cette étape, notre influence comme chercheure est importante puisqu'une première sélection de l'information est faite à ce moment. Boutin (1997) insiste sur l'importance de demeurer conscient de cette influence du chercheur et d'en tenir compte dans l'analyse puisque ces choix ont un impact sur les résultats de l'étude.

Ainsi, chaque entrevue a été analysée d'abord de façon indépendante. Nous avons catégorisé chaque extrait de l'étude que nous jugeons pertinent aux objectifs de recherche afin de regrouper au maximum les données et ainsi réduire le matériel à analyser (Boutin, 1997). Des liens ont ensuite été faits entre les différentes catégories, pour ainsi ressortir les thèmes de l'entretien, ce consiste en une analyse verticale des données. Ainsi, pour Wanlin (2007), la pré-analyse permet une première division des thèmes dans chacune des entrevues, alors que la catégorisation de chaque segment dans chacune des entrevues est la deuxième étape du processus d'analyse, soit la catégorisation. Cette deuxième phase permet non seulement d'analyser les entrevues individuellement, mais aussi de mettre en commun l'ensemble des entretiens, ce qui mènera à l'analyse transversale des données, discutée ci-dessous.

La troisième étape du processus d'analyse est l'interprétation des résultats, où la subjectivité du chercheur doit particulièrement être tenue en compte (Wanlin, 2007). En effet, alors que les deux premières étapes ne concernent que les données brutes ressortant des entretiens, l'étape de l'analyse dépend de l'interprétation que fait le chercheur du matériel découlant des douze entrevues.

Dans cette phase de l'analyse, nous proposons donc des inférences (Wanlin, 2007) que nous avons tiré directement du matériel analysé et tout au long de notre analyse, nous supportons nos constats avec des citations directement tirées de nos entrevues afin de démontrer la validité de ce que nous avançons (Robert et Bouillaguet, 1997 dans Wanlin, 2007). Cette validité de l'information est cruciale puisque, tel que mentionné plus tôt, dans le but d'effectuer une étude qualitative rigoureuse, le chercheur doit être en mesure de correctement représenter les points de vue des participants dans son analyse. Il est donc nécessaire d'être fidèle aux propos rapportés par les interviewés et de bien refléter la réalité empirique (Drapeau, 2004). Ainsi, nous avons cherché à demeurer près du point de vue des acteurs, tout en offrant notre analyse du matériel afin d'en permettre une compréhension holistique. Or, malgré notre effort de ne pas déroger du point de vue des participants à l'étude, nous soulignons encore notre subjectivité inévitable comme chercheure (Anadón, 2006). Toutefois, Boutin (1997) précise à ce sujet qu'en étant conscient de notre subjectivité, cela devient un apport à la connaissance plutôt qu'un biais à éviter. Enfin, terminons sur le thème de la validité en soulignant que pour la présente étude, nous avons procédé à l'analyse des données sans avoir recours à des programmes de codifications informatiques. Nous avons plutôt procédé à une analyse entièrement manuelle de nos données, ce qui n'a pas d'impact sur la validité des constats que nous pouvons faire lors de notre analyse, selon Wanlin (2007).

Ajoutons que pour Villemagne (2007), il y a un va et vient continuels entre les phases d'analyse qui est important et nécessite une souplesse de la part du chercheur, qui doit régulièrement s'ajuster aux nouvelles informations analysées. En effet, pour Boutin (1997), l'interprétation du matériel se fait tout au long du processus d'analyse, dès les premières étapes, en raison notamment de la sélection et de la catégorisation faites par le chercheur. Il y a aussi un va et vient entre la collecte des données, l'analyse du matériel et la recension des écrits, puisque le lien entre les volets théorique et empirique est crucial (Villemagne, 2007). Par exemple, la théorie aide à conceptualiser les premières catégories et lorsque de nouvelles catégories émergent du matériel, il est intéressant de retourner à la recension pour compléter l'information, tel que pratiqué dans l'approche de la théorisation ancrée (Deslauriers et Kérisit, 1997).

Enfin, après avoir analysé les entrevues de façon indépendante, nous avons par la suite effectué une analyse horizontale ou transversale du matériel, où les entrevues ont été comparées entre elles. Cela a permis d'en tirer les thèmes et les catégories récurrents dans chacun des sous-groupes, soit les médiateurs et les délégués. Cela a ensuite permis de comparer les deux groupes entre eux, afin d'en ressortir les similitudes et les différences.

Bref, les trois étapes d'analyse proposées par Wanlin (2007) nous ont donc permis de donner un sens aux données recueillies et de répondre à notre objectif de recherche, ainsi qu'aux sous-objectifs (Deslauriers et Kérisit, 1997). Notre analyse nous a aussi amené à offrir des pistes pour avoir davantage recours à la médiation dans la pratique, ainsi que des pistes de réflexion pour des études futures.

### **Limites**

Certes, peu importe la méthodologie sélectionnée pour une étude, il y a toujours des limites à l'approche utilisée. D'abord, tel que souligné plus tôt, l'approche qualitative est une approche interprétative qui nécessite une analyse subjective de la part du chercheur. Ainsi, malgré les efforts faits pour éviter tout préjugé, il est inévitable que notre vécu, nos connaissances, notre formation scolaire et professionnelle et nos préconceptions aient un impact sur notre interprétation des données (Drapeau, 2004; Villemagne, 2006). Si cela est inévitable, il est important de le garder à l'esprit lors de l'analyse, ce qui limitera l'impact que notre subjectivité peut apporter (Boutin, 1997).

Une limite spécifique à notre étude que nous retenons est que lorsque questionnés sur leur vécu et leur expérience professionnelle, les médiateurs et les délégués rapportaient souvent des exemples qu'ils avaient observés chez leurs collègues. Cela ajoute donc une interaction supplémentaire à tenir en compte dans l'analyse du matériel, puisque le collègue a rapporté l'expérience à notre interviewé selon son interprétation et par la suite, ce dernier nous transmet l'information selon son propre point de vue, pour qu'ensuite nous l'analysions en fonction de notre compréhension. Nous aurions préféré que les

interviewés restent plus près de leur propre expérience professionnelle afin d'avoir réellement accès à leur perception, mais avons dû à quelques reprises nous adapter aux exemples qu'ils ont apportés spontanément pour supporter leurs opinions.

Il est probable que les médiateurs et les délégués ont rapporté des exemples appartenant à leurs collègues puisque qu'ils ont pratiqué peu de médiations dans leur carrière. En effet, la majorité des interviewés ont souligné que la médiation est encore peu pratiquée et qu'ils traitent, en moyenne, seulement deux ou trois cas annuellement. Certains médiateurs n'avaient participé qu'à une ou deux médiations au cours de leur carrière, mais la majorité confirmaient en avoir animé une dizaine au total. Ainsi, les interviewés insistent sur la rareté de cette pratique et sa presque non existence dans les cas de crimes graves. Or, tel que décrit ultérieurement, rappelons que si un délit est perçu comme étant mineur au sens de la loi, il peut être considéré par les parties impliquées comme étant grave. Les intervenants rencontrés ont donc pu tout de même nous faire part de situations où les conséquences pour les victimes étaient importantes.

Ceci permet donc de contextualiser les données obtenues durant nos entrevues. Les participants répondent en se basant sur leur expérience de travail, mais parfois donnent leur opinion sur des situations qu'ils n'ont jamais expérimentées par eux-mêmes, se basant plutôt sur des commentaires de collègues ou sur leurs connaissances générales sur la médiation. Les informations obtenues lors de nos entrevues doivent donc être nuancées en fonction de cette réalité.

Enfin, une dernière limite que nous relevons, encore une fois spécifique à notre étude, est le nombre réduit de participants qui étaient inclus dans le groupe des délégués à la jeunesse. Cela a été expliqué précédemment, donc nous soulignons seulement qu'un échantillon de quatre délégués ne permet pas d'offrir de l'information sur l'ensemble des délégués à la jeunesse. Par ailleurs, ajoutons que les délégués présentaient des profils très différents et que leur expérience de travail variait considérablement. Conséquemment, les points de vue étaient variés. Contrairement aux médiateurs, qui eux présentaient un groupe plutôt homogène, avec des expériences professionnelles semblables et des points

de vue similaires, les délégués avaient des perceptions qui divergeaient et permettaient difficilement d'atteindre un consensus dans leurs réponses. Ainsi, quelques participants supplémentaires à ce sous-groupe auraient certainement permis une meilleure saturation empirique des données (Villemagne, 2006; Savoie-Zajc, 2007).

# **Chapitre III : Les conditions et contre-indications à la médiation dans les cas de crimes graves commis par de jeunes contrevenants**

Dans ce premier chapitre d'analyse sont présentées les données recueillies lors de l'ensemble des entrevues effectuées auprès des médiateurs et des délégués portant sur les conditions et les contre-indications relatives à la médiation. Plus précisément, le présent chapitre est divisé en trois grandes sections, soit les caractéristiques concernant les victimes, celles associées aux caractéristiques des jeunes contrevenants et, enfin, celles liées aux délits. Ces trois sections sont aussi subdivisées en deux parties afin de présenter de façon distincte d'abord les conditions au recours à la médiation, puis les contre-indications à cette mesure.

De plus, pour certaines conditions et contre-indications relevées par les interviewés, nous offrons aussi une comparaison entre les données colligées lors des entrevues avec les médiateurs et celles provenant des entrevues avec les délégués à la jeunesse. Pour plusieurs des éléments rapportés par les interviewés, il y avait une certaine proportionnalité entre ce qui était relevé par ces deux groupes. Pour ces conditions et contre-indications, une section comparative entre les deux groupes ne sera pas offerte. Ce n'est que lorsque les deux groupes diffèrent de façon importante, ceci étant évalué par le chercheur, qu'une section comparative entre les deux groupes sera présentée.

## **1. Caractéristiques des victimes**

Cette section adresse toutes les conditions et les contre-indications relevées par les douze participants de l'étude qui concernent spécifiquement les victimes. Certains éléments sont rapportés par les interviewés comme étant des conditions ou contre-indications pouvant concerner autant les jeunes contrevenants que les victimes, donc certaines caractéristiques sont relevées dans les deux sections et il nous arrive d'inclure les deux clientèles dans la présente section, même si nous distinguons autant que possible les deux

groupes. Nous présentons d'abord les conditions nécessaires à la médiation associées aux victimes, pour ensuite présenter les contre-indications relevées par les interviewés.

### 1.1 Conditions à la médiation

Pour les conditions spécifiques aux victimes nécessaires à respecter avant d'avoir recours à la médiation, nous expliquons d'abord l'importance que la victime soit volontaire à participer à la mesure. Puis, nous discutons de la nécessité de la préparation avant la rencontre, des éléments concernant les motivations de la victime et finalement, l'importance du support qu'a la victime durant le processus de médiation.

#### **Volontariat**

Une des conditions la plus largement soulignée par les intervenants rencontrés est l'importance du volontariat pour les deux parties lors du recours à la médiation. En effet, dix interviewés ont souligné que la victime doit être volontaire lorsqu'elle participe à une rencontre de médiation. Pour certains, ce volontariat signifie notamment que les deux participants soient ouverts à rencontrer l'autre et à discuter de leur vécu par rapport au délit, incluant les conséquences subies, que chacun soit prêt à s'expliquer et à entendre l'autre et qu'ensemble, ils essaient de résoudre leur situation.

De plus, les intervenants insistent pour dire qu'il est important de bien informer les participants, afin qu'ils prennent une décision éclairée.

*Faue oui, qu'ils soient volontaires. Qu'ils soient libres, libres pour moi ça veut dire d'abord le plus grand, le plus d'information possible pour être capable de faire un choix éclairé. Pour moi c'est ça la liberté dans le cadre de médiation. (médiatrice 8)*

Cela est d'ailleurs un critère primordial dans la politique portant sur le recours à la médiation dans les sanctions extrajudiciaires, c'est-à-dire que les deux participants souhaitent y participer (Ministre de la Justice, 2012). Aussi, pour être volontaires, les interviewés expliquent que les participants doivent non seulement être bien informés pour prendre une décision éclairée, mais qu'il est essentiel qu'ils ne participent pas sous

contrainte et qu'ils puissent se retirer à tout moment du processus. En respectant ces différentes conditions, cela permet de s'assurer que la victime et le jeune sont complètement volontaires et libres dans leur participation.

Un interviewé explique d'ailleurs que dans son évaluation d'un dossier, s'il apprend que la victime souhaite rencontrer le jeune et que le jeune semble ouvert à cette mesure, il est probable qu'il va référer le cas en médiation, cette mesure étant privilégiée autant que possible par les délégués à la jeunesse.

*On comprend que ça peut avoir des effets pervers, si on commence à systématiser ce genre de pratique, faut s'assurer que la victime se sente vraiment consentante et que la victime se sente pas responsable de la réhabilitation de mon agresseur. (délégué 10)*

Cet extrait nous semble intéressant puisqu'instinctivement, lorsqu'il est question du volontariat à participer à la médiation, nous pensons au jeune qui pourrait se sentir contraint d'y participer afin d'éviter le tribunal. Or, cet intervenant nous fait comprendre, qu'à son avis, la victime pourrait elle aussi se sentir contrainte à y participer dans le but de réhabiliter le jeune, alors que cela ne doit pas être le cas. En effet, elle doit accepter de prendre part à la médiation seulement si elle a des raisons personnelles de le faire et non parce qu'elle ressent l'obligation d'aider le jeune. Ainsi, les deux participants doivent être libres et volontaires lors de leur participation à la médiation, ce volontariat étant toujours une condition importante au recours à la médiation, que ce soit pour des crimes plus mineurs ou pour des crimes graves.

#### *Comparaison entre les groupes*

En discutant des conditions au recours à la médiation, les médiateurs mentionnent presque tous que si les deux participants sont ouverts à la médiation, il ne devrait pas y avoir d'autres conditions. En effet, sept des huit médiateurs insistent sur ce point, même si, durant l'entrevue, ils soulignent des situations où ils ne procéderaient pas à la médiation. Aucun des délégués ne relèvent spontanément ce point, ce n'est que lorsqu'ils sont questionnés plus spécifiquement qu'ils amènent que le volontariat est un critère de base, sans toutefois être le seul. Nous pouvons supposer que la nature de leur travail a un

impact sur ce qui leur vient à l'esprit comme condition à la médiation. Les médiateurs ont une formation et une spécialisation spécifique à la médiation, donc ils connaissent bien les principes associés à la mesure. Pour leur part, les délégués évaluent le dossier des jeunes et décident s'ils réfèrent le cas en mesure extrajudiciaire. Ce n'est que lorsque la victime précise qu'elle souhaite la médiation et qu'il y a une ouverture chez les jeunes contrevenant que les délégués dirigent le dossier vers cette mesure. Il semblerait donc que le volontariat de la victime soit un critère implicite qu'ils n'ont pas nécessairement à questionner directement, ce qui explique peut-être pourquoi aucun d'entre eux n'a relevé spontanément cette condition à la médiation, contrairement aux médiateurs, qui l'ont presque tous soulignée.

### **Préparation**

L'importance de bien préparer les victimes et les jeunes avant la rencontre de médiation est une condition essentielle ayant été relevée par huit intervenants sur douze, cette préparation ayant d'ailleurs un impact direct sur le volontariat des deux participants à s'impliquer au processus. En effet, plus les participants sont préparés, mieux ils comprennent ce dans quoi ils s'engagent et, de ce fait, plus leur participation est libre et volontaire.

Par ailleurs, il semble que la gravité du délit influence le temps de préparation nécessaire pour qu'il y ait une rencontre de médiation :

*... souvent plus que le crime est grave, plus que le temps de préparation est long. T'sais pour les agresseurs et pour les victimes. Justement j'ai vu un documentaire, dans un cas de meurtre, ça l'a pris deux ans de préparation avant de rentrer en contact, rencontrer un des deux agresseurs en rencontre. (médiateur 6)*

Ainsi, pour chacun des participants, la nature du délit et l'ampleur de ses conséquences devraient avoir un impact sur la préparation requise, ce qui est important à retenir pour les cas de crimes graves, qui ont habituellement des conséquences plus importantes.

Notons toutefois que nous observons une certaine ambivalence chez les interviewés concernant la préparation, qui d'un côté insistent sur l'importance de préparer en profondeur les participants au processus de médiation et, d'un autre côté, ne souhaitent pas les préparer à un tel point que la rencontre s'en trouvera complètement épurée.

*Y a déjà eu des critiques faites à notre égard de nos façons de faire, qui est qu'on filtre beaucoup, on filtre énormément pour s'assurer que la rencontre se déroule quasi-parfaitement. (ok) Y a eu des critiques qui disaient pourquoi à ce point préparer autant le jeune et la victime, c'est comme si on écrème, on écrème beaucoup, euh, les pépins potentiels ou les émotions potentielles, parce que dans la préparation y a une partie qu'on voit qui va être repris dans la rencontre comme telle (mmm). (...) Faque à quelque part moi je trouve que la préparation est importante, (ok) euh, elle peut peut-être diluer, des fois, l'émotion qui a passé là, dans la préparation qui passera pas en face-à-face, mais c'est correct aussi, (mmm) il peut y avoir d'autres émotions qui vont sortir lors du face-à-face qui étaient pas ceux, celles qu'on a pu mettre, de vivre, par les parties en préparation (mmm) c'est bien correct aussi. T'sais, c'est pas vrai que tout est mâchouillé d'avance et digéré d'avance quand on s'assoit. (médiatrice 3)*

Les interviewés cherchent donc à nuancer comment la préparation devrait se faire. Ils expliquent que chaque participant est informé du déroulement général de la rencontre et des questions possibles de la part de l'autre. Une première préparation sommaire peut être faite par les délégués auprès de jeunes, mais ce sont les médiateurs qui, dans le cadre de leur travail, aident les victimes et les jeunes à développer leur réflexion et à verbaliser ce qu'ils ont vécu lors du délit, ainsi que les conséquences qui en découlent. Spontanément, nous pourrions penser que les victimes sont les seules à avoir vécu l'impact du délit, mais les jeunes ont souvent vécu leurs propres conséquences, dont l'arrestation policière et des punitions de la part de leurs parents, par exemple. Les médiateurs aident donc les deux parties à réfléchir en détails à leurs conséquences, ainsi qu'à celles qu'ils peuvent prévoir chez l'autre. De plus, les médiateurs invitent aussi le jeune et la victime à trouver une forme de réparation au geste commis, afin qu'ils puissent faire leur proposition lors de la rencontre de médiation et négocier.

La préparation ne doit pas inclure de l'information précise sur ce que l'autre partie a dévoilé au médiateur, par contre, et cette nuance nous semble importante. En effet, la préparation des participants doit être faite de façon globale plutôt que spécifique, dans le but de préparer les participants à toutes les éventualités sans toutefois les informer précisément sur ce qui leur a été dit par l'autre partie. À notre avis, la distinction mérite d'être soulignée, puisque cela fera la différence entre une préparation adéquate permettant aux participants de pouvoir profiter au maximum de la rencontre de médiation et une préparation trop importante ayant pour effet de diluer les échanges lors de la rencontre et, par conséquent, les émotions vécues par chacun.

Dans ce même ordre d'idées, un interviewé nous a d'ailleurs offert un exemple pour illustrer l'importance de préparer adéquatement les participants. Il a rencontré un homme ayant été victime d'un jeune, ne précisant toutefois pas quel était le délit. Lorsque l'homme parlait de l'événement et des conséquences que cela lui a causées, il devenait très agressif, à un tel point que l'interviewé a hésité à procéder à la rencontre de médiation. Après avoir rencontré la victime à trois reprises, il a toutefois décidé de poursuivre la démarche, puisque les deux parties étaient motivées à rencontrer l'autre. Par contre, l'intervenant a convenu avec la victime d'un signe qui signifierait lors de la rencontre qu'elle devait se calmer, car il aurait alors perçu trop d'agressivité de sa part pour poursuivre la rencontre. Il nous a expliqué, qu'à son avis, si la colère est une conséquence du délit pour la victime, elle doit être exprimée, mais cela doit être fait de façon respectueuse, sans chercher à faire peur au jeune.

*... parce que le but c'est pas de le heurter le jeune nécessairement là, de cette façon là, là. (...) Si tu rentres dans quelqu'un, il va se fermer, (mmm) on va passer à côté du message. (mmm) Pour ça, faut que ce soit de façon respectueuse. (médiateur 6)*

Cela nous permet de conclure qu'une bonne préparation permet non seulement d'aider les victimes et les jeunes à bénéficier le plus possible de la rencontre, mais cela permet aussi de créer une relation de confiance entre les intervenants et les parties impliquées. Aussi, cette préparation peut permettre de procéder à des rencontres de médiation qui auraient

de prime abord été considérées comme étant inappropriées pour le processus, par crainte que les intervenants perdent le contrôle du décorum de la rencontre.

### *Comparaison entre les groupes*

La préparation des parties est une des conditions où il y avait le plus de différences entre nos deux groupes. Plus précisément, alors que cette condition n'a été relevée que par un délégué sur quatre, sept des huit médiateurs insistaient que cette étape était essentielle au recours à la médiation. Ils estiment d'ailleurs qu'avec une bonne préparation, presque tous les cas peuvent être référés en médiation. En effet, à chaque condition ou contre-indication qu'ils nommaient, les médiateurs nuançaient lors propos en précisant qu'une préparation adaptée à la situation permettrait de procéder à une rencontre tout de même et que cette rencontre devrait s'avérer positive malgré les contre-indications. Nous pouvons supposer que cette condition à la médiation est moins systématiquement relevée par les délégués puisqu'ils ne sont pas impliqués dans le processus de médiation comme les médiateurs le sont. Ils ne voient donc pas concrètement l'impact positif d'une préparation accrue, même en présence de contre-indications. Encore, il semble que la nature des tâches professionnelles des intervenants rencontrés a un impact sur leur expérience avec la médiation et sur les conditions qu'ils nomment pour avoir recours à la mesure.

### **Objectifs et motivations**

Lorsqu'ils réfléchissent sur les conditions pour avoir recours à la médiation, deux des douze intervenants relèvent l'importance que tant la victime que le jeune contrevenant perçoivent un sens à la rencontre et qu'ils y trouvent leur propre motivation, peu importe ce qu'est cette dernière.

*... tant qu'y a un sens c'est pas à moi de juger le sens que eux ils donnent. Si j'ai un intérêt, j'ai un sens, j'ai une motivation, XYZ. Tu parles de motivation, c'est pas nécessairement la même de part et d'autre, là. (médiateur 2)*

Cet interviewé ajoute que pour lui, tant qu'il est pertinent de mettre un jeune et une victime en présence pour une rencontre de médiation, on devrait le considérer. Par conséquent, dès que les deux participants trouvent des raisons qui sont importantes pour eux de rencontrer l'autre, et que ces raisons ne sont pas néfastes pour l'autre, nous devrions avoir recours à un processus de médiation, cette mesure ayant généralement des bienfaits importants pour chacune des parties.

Enfin, notons que nous discuterons à nouveau des objectifs et des motivations des victimes pour entreprendre une démarche de médiation dans la section portant sur les contre-indications à la mesure. En effet, plusieurs interviewés ciblent des objectifs et des motivations qu'ils considèrent inappropriés lorsque le recours à la médiation est envisagé. Nous élaborerons donc davantage sur cet aspect dans la section portant sur les contre-indications.

### **Support social, familial ou professionnel**

Sans que nous ayons questionné cet aspect directement, une répondante insiste sur l'importance pour la victime d'avoir un support social ou familial durant le processus de médiation. Elle est d'avis que, contrairement au jeune contrevenant qui est pris en charge par le système de justice et reçoit du support, notamment de la part du délégué à la jeunesse, la victime n'a pas un tel soutien de la part des acteurs dans le système de justice. En effet, elle n'a des contacts qu'avec le médiateur, qui n'a pas le rôle de lui offrir du support durant le processus, mais bien de faciliter la rencontre de médiation et d'assurer son bon déroulement. Lorsque questionnée sur l'application de la médiation, cette interviewée s'inquiète notamment de l'impact du processus sur la victime lorsqu'il est question des médiations ordonnées dans le cadre du système pénal plutôt que seulement en mesure extrajudiciaire.

*En tout cas, moi y est sûr que pour les euh reportages que j'ai vus, avec tous les critères que je vous ai donnés, que je pense qu'il est excessivement important de faire un, un suivi serré auprès de la victime, les contrevenants, eux, ils en ont, (mmm) y ont plein de gens*

*autour d'eux, si c'est pas nous, ça va être les T.S.<sup>3</sup>, l'école, y a plein de monde, les éducateurs en centre de réadapt<sup>4</sup>. Mais les victimes entre deux rencontres, ou même de, de décider de retarder ou d'annuler une rencontre, je pense qu'elles ont besoin de support. (déléguee 11)*

Nous pouvons supposer que même si elle discute dans cet extrait de l'application de la médiation dans le cadre de la justice pénale et non dans les sanctions extrajudiciaires, que la nécessité qu'elle perçoit de bien supporter la victime demeure pertinente dans le contexte extrajudiciaire. Ainsi, parce que le processus de médiation peut engendrer des réactions émotives importantes qui peuvent être difficiles à gérer pour les victimes, ces dernières doivent avoir une forme de support, que ce soit personnel ou professionnel, à travers les étapes pour avoir recours à cette mesure, et ce, surtout dans les cas de crimes graves, qui engendrent souvent des réactions plus sévères. Ce support lors des différentes étapes du processus serait une condition au recours à la médiation.

## 1.2 Contre-indications à la médiation

Plusieurs contre-indications à la médiation spécifiques à la victime ont été relevées par les participants à l'étude, même si, dans presque tous les cas, ils nuancent leur propos en précisant qu'avec une bonne préparation, la médiation est tout de même possible. Les contre-indications liées à la victime qui sont soulignées par les interviewés et présentées dans la présente section sont d'abord en lien avec la santé mentale de la victime. Par la suite, nous discutons de l'attitude de la victime, des attentes et des motivations de celle-ci, et pour terminer, de l'impact des valeurs culturelles.

### **Santé mentale**

Dans cette section, nous avons inclus les éléments relevés par les répondants qui concernent la santé mentale de la victime, en commençant par la fragilité psychologique présentée par cette dernière et le risque de revictimisation associé. Ensuite, nous

---

<sup>3</sup> Travailleur social

<sup>4</sup> Réadaptation

discutons de l'impact de la présence d'un diagnostic psychologique chez la victime et, finalement, l'impact du délai entre le délit et la médiation.

i) Fragilité psychologique et revictimisation

La possibilité de revictimiser les victimes durant le processus de médiation est une inquiétude ayant été relevée par huit des douze participants rencontrés, soit mentionnée directement ou indirectement. La revictimisation de la victime dépend notamment de l'attitude du jeune en entrevue, point qui sera rediscuté ultérieurement dans la section portant sur les jeunes contrevenants. Toutefois, lorsqu'ils parlent des risques d'une deuxième victimisation, quatre interviewés insistent davantage sur le profil de la victime que sur l'attitude du jeune comme tel, en disant que l'impact de cette attitude sur la victime sera plus ou moins grand selon son niveau de fragilité. Par exemple, une répondante a discuté de la situation d'un homme ayant subi des menaces de la part de jeunes, en précisant qu'il continuait à être très affecté par ces menaces lors de leur première rencontre de préparation suite à la réception du dossier le concernant.

*...t'sais, je pense qu'y a de quoi en lien avec la fragilité, qui fait que, t'sais y était pas prêt, puis je pense que ça aurait pu peut-être être plus nocif (ok) que d'autre chose, pour lui de faire la médiation.  
(médiatrice 5)*

L'interviewée n'a pas procédé à la médiation dans ce cas, car elle sentait la victime trop fragile et craignait une deuxième victimisation lors de la rencontre de médiation, mais elle précise tout de même que si l'homme avait insisté, elle aurait procédé à la rencontre malgré sa fragilité apparente. Elle aurait toutefois pris plus de temps pour la préparation, afin qu'il comprenne bien l'impact possible de la médiation. Par conséquent, l'interviewé aurait laissé la décision finale à la victime de participer ou non à la médiation, mais elle aurait eu comme inquiétude qu'il soit victimisé à nouveau en raison de sa fragilité et du fait qu'elle le sentait encore très affecté par le délit.

Ainsi, le risque de revictimisation d'une victime serait plus grand lorsque cette dernière est fragile psychologiquement. En effet, peu importe l'attitude du jeune comme telle, la

victime en sera plus ou moins affectée selon sa force ou sa fragilité personnelle, cela ayant un impact sur sa capacité à faire face au jeune. Notons toutefois que nous n'avons pas su préciser davantage ce qu'entendaient les interviewés lorsqu'ils parlaient de la fragilité de la victime. En fait, c'est seulement dans l'exemple cité plus haut que l'interviewée précise ce qui est entendu par une victime fragile, soit lorsque la victime est très affectée psychologiquement par le délit. Un autre interviewé perçoit que les victimes doivent être protégées à travers la démarche de médiation et il insiste sur l'importance de la préparation avant la rencontre afin d'éviter que la victime soit victimisée à nouveau durant le processus. Cette caractéristique est donc présentée par plusieurs des interviewés comme étant une contre-indication à la médiation.

### *Comparaison entre les groupes*

Chez les délégués, nous observons à plusieurs reprises dans leur discours qu'ils ont le souci du bien-être de la victime et semblent considérer qu'elles doivent être protégées à travers le processus de médiation par les intervenants impliqués. Un délégué discute d'ailleurs de la fragilité qu'il perçoit généralement chez les victimes et il décrit l'importance de la préparation des deux parties, cela permettant d'éviter notamment que la victime soit victimisée à nouveau. Nous observons que les médiateurs n'ont pas cette perception que la victime doit être protégée, une interviewée allant même jusqu'à affirmer que la victime devrait en fait être perçue comme étant forte et comme ayant les moyens de se défendre.

*Par contre, dans le processus, on essaie de faire en sorte que ce soit le moins stigmatisant puis que ce soit vraiment là, deux humains qui se parlent. De un, pour redonner du pouvoir à la victime aussi, euh, on fait pas juste la protéger la victime, là. (mmm) Ça peut aussi parler, puis ça peut se défendre, puis ça peut dire des choses, puis pour le jeune contrevenant aussi, bien c'est pas juste un jeune contrevenant. C'est un adolescent qui vit des choses puis y a fait, y a contrevenu à une règle, y a fait une victime, ça c'est clair, mais on essaie vraiment de pas stigmatiser là, puis je te dirais que ça, ça fonctionne très bien. (médiateur 8)*

Dans cet extrait, nous constatons que, pour cette répondante, il est important que les intervenants aient confiance en la victime et en sa capacité à se défendre. Cette impression semble d'ailleurs partagée par plusieurs des médiateurs rencontrés. Les délégués, pour leur part, semblent plus soucieux de devoir faire attention aux victimes et ils relèvent plus de cas concrets où ils ne recommanderaient pas la médiation, principalement parce qu'ils croient que cela aurait un impact négatif sur les victimes.

Par ailleurs, notons que même si les médiateurs semblent avoir confiance dans la capacité des victimes à participer à un processus de médiation, sept d'entre eux précisent tout de même qu'une contre-indication à la médiation qu'ils relèvent est que si la victime est fragile psychologiquement, ils ne procéderaient pas à la médiation, car ils craindraient qu'elle soit revictimisée. Or, ils relèvent tous qu'en plusieurs années de travail, ils n'ont jamais eu de cas où ils ont du interrompre une médiation car ils percevaient la victime comme étant trop fragile psychologiquement pour participer au processus.

ii) Présence d'un problème de santé mentale

Une autre contre-indication à la médiation nommée par six des douze participants à l'étude est lorsque l'une des deux parties présente un problème de santé mentale. Pour ces répondants, cela se traduit par la présence d'un diagnostic psychiatrique. Notons que les interviewés ayant mentionné cette contre-indication l'appliquaient autant pour la victime que pour le jeune contrevenant. Une intervenante rencontrée relève différentes circonstances où elle ne serait pas à l'aise de référer un cas en médiation et elle ajoute spontanément ce qui suit en lien avec la santé mentale.

*R : Je pense que les cas de, de santé mentale ou de déficience devraient être très, très, très documentés avant qu'on pense à une médiation.*

*Q : Axe I ou II...*

*R : Oui.*

*Q : Chez le jeune, ou les deux?*

*R : Les deux moi je dirais, parce que je pense qu'une médiation, avec mettons une victime qui est mal foutue, ça pourrait être très nuisible aussi pour la réadaptation de notre jeune. Faut y penser à*

*ça aussi parce qu'on veut que ce soit gagnant-gagnant une médiation. (déléguée 11)*

Dans cet extrait, l'interviewée ne spécifie pas concrètement quels troubles mentaux l'amèneraient à questionner le recours à la médiation, ne parlant de la santé mentale que de façon générale. Or, une autre intervenante est un peu plus spécifique. Lorsque nous la questionnons sur les cas qui devraient être exclus de la médiation, elle affirme ceci en parlant spécifiquement de la victime :

*Spontanément, est-ce que parfois... t'sais j'essaie de penser par exemple à, un cas où euh, j'sais pas moi, tu réalises que la personne a un problème de santé mentale. Euh, j'sais pas moi, extrêmement para... t'sais, je pense à une collègue qui avait un cas avec une dame à un moment donné, euh, mettons t'sais super paranoïaque puis telle affaire. (médiatrice 4)*

Cette dernière souligne donc son inconfort à l'idée qu'une personne ayant une personnalité paranoïaque puisse participer à une médiation. Après l'extrait, elle poursuit en expliquant qu'elle ne croit pas qu'une victime paranoïaque, donc par définition une victime méfiante, puisse se présenter à une rencontre de médiation dans un état d'esprit permettant au processus d'être une expérience positive pour chacun. Ainsi, elle est d'avis que ces cas devraient être exclus d'une démarche de médiation.

Par ailleurs, alors que l'extrait- ci-dessus concerne uniquement les problèmes de santé mentale, la première citation suggère que nous devons aussi questionner le recours à la médiation si un des deux participants présente une déficience intellectuelle. Cela est aussi souligné par deux autres répondants comme étant une contre-indication à la médiation puisque la déficience intellectuelle aurait un impact sur le jugement d'un individu. Par conséquent, les capacités d'intégrer les propos de l'autre et de se remettre en question sont limitées, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le déroulement de la rencontre, ainsi que sur l'autre participant, sans que cela ne soit intentionnel de la part de la personne présentant la déficience intellectuelle.

### *Comparaison entre les groupes*

Lorsqu'il est question des problèmes de santé mentale, ce qui nous semble intéressant est que lorsque nous comparons les deux groupes, nous observons que tous les délégués ont souligné cette contre-indication, alors que seulement deux médiateurs sur les huit rencontrés ont mentionné cette caractéristique. Nous pouvons supposer que l'expérience de travail influence encore une fois les éléments rapportés par les interviewés. En effet, rappelons que les délégués rencontrent beaucoup plus de jeunes que les médiateurs, puisque seulement un faible pourcentage des cas évalués par les délégués sont orientés en médiation. Il y a donc un processus de filtrage qui se fait par le délégué, ce dernier voyant assurément une grande variété de cas. Les délégués ont donc probablement plus de situations particulières en tête, surtout concernant les jeunes. Or, puisque les médiateurs ne rencontrent pas tous les cas, et que c'est souvent les moins sévères qui sont acheminés en médiation, il est probable qu'ils ont rarement rencontré des situations où un des deux participants avait un problème de santé mentale. Puisque l'entrevue questionne leur expérience, ils ne pensent pas spontanément à ces situations et cela n'a pas été introduit par le chercheur.

#### iii) Délai selon la santé mentale

En ce qui concerne l'importance du délai entre le délit et la médiation pour la victime dans le cadre des contre-indications à la médiation, une interviewée décrit que si la médiation se fait immédiatement après l'arrestation du jeune et que le délai entre le délit et la rencontre est court, cela pourrait s'avérer plus difficile pour la victime, qui est parfois encore affectée par la situation et qui n'a pas eu le temps de se détacher émotivement de l'événement. Le délai idéal dépendrait, en fait, des particularités de la situation, dont la fragilité de la victime. L'interviewée nous parle d'un homme ayant subi des menaces de mort de la part d'un adolescent, exemple cité précédemment dans la section portant sur la fragilité de la victime. Suite à la citation déjà décrite, elle ajoutait ce qui suit.

*Mais je dis pas que lui, y aurait pas été prêt à un moment donné, par exemple. Tsé, d'une certaine manière dans une situation idéale (mmm) on a du temps, qu'on le prépare, je pense qu'y aurait pu en venir à être prêt (...) On bénéficie du temps pour dire on peut respecter ce rythme-là, (mmm) parce que des fois le temps, ça peut être long là, dans des situations de même, t'sais. (médiatrice 5)*

Selon cette participante, l'impact de la médiation dans un tel contexte pourrait être plus négatif que positif, puisque la victime est encore trop ébranlée par le délit immédiatement après celui-ci. Ainsi, pour cette répondante, il devrait y avoir un plus grand délai lorsque la victime est encore affectée par le délit, car si trop peu de temps s'est écoulé depuis, procéder à une rencontre de médiation pourrait s'avérer contre-indiqué.

À l'inverse, un interviewé explique, qu'à son avis, la réparation concrète est importante, donc si le délai entre la commission du délit et la médiation est long, il est plus difficile pour les deux parties de trouver un sens clair au geste de réparation concret posé par le jeune.

*Q : Est-ce que le délai de temps entre le délit et la médiation a un impact?*

*R : Oui, c'est sûr. Pour le jeune, c'est clair. Plus c'est proche de son délit plus ça fait de sens pour lui (mmm). Pour les victimes je te dirais euh, ceux qui ont le plus d'impact émotionnel, y va peut-être avoir intérêt à avoir plus de temps entre. Pour les gens qui ont plus besoin d'une réparation là, bien plus c'est proche du délit mieux c'est je pense par qu'ils peuvent passer à d'autre chose. (ok). C'est peut-être la même chose pour ceux qui ont un impact émotionnel, remarque bien là (mmm). Mais dans ma perception, ça peut peut-être prendre plus de temps aux gens qui ont des difficultés émotionnelles à vouloir faire ce chemin là, ou à penser à faire ça, à l'envisager (ok). (...) C'est pas fixe là. Y a des gens de crimes graves où on essaie de les voir le plus vite possible justement pour mettre ça derrière. (médiatrice 6)*

Notons que les divergences dans les perceptions des intervenants sur la définition de la réparation pourraient expliquer certaines de ces opinions contradictoires concernant le délai. En effet, lorsqu'il s'agit d'un interviewé qui considère que la réparation concrète est importante, il semble logique qu'il évalue que le délai doit être court entre le délit et la

médiation, puisque la réparation concrète envers la victime serait difficile après un long délai, la mesure perdant de sa signification. Dans ces cas, on se servirait de la victime pour réhabiliter le jeune plutôt que de lui permettre d'obtenir une réparation au délit, selon un interviewé.

Ces deux opinions sont les seules portant sur le délai entre le délit et la médiation que nous avons obtenues dans nos entrevues et il nous semble intéressant qu'elles soient inverses. Cela nous amène à supposer encore une fois qu'il n'y a pas vraiment de condition ou de contre-indication liée au délai entre la commission du délit et la rencontre de médiation. Plutôt, il serait important d'y porter une attention lorsque le recours à la médiation est considéré afin de s'assurer que les besoins des victimes et des jeunes sont tenus en compte. Si la victime est encore perturbée psychologiquement par le délit, il paraîtrait préférable que le délai entre le délit et la médiation soit plus long.

Par ailleurs, notons que dans la pratique, les intervenants expliquent qu'il ne leur est pas possible d'adapter le processus de médiation et les délais aux besoins des victimes. Plusieurs précisent qu'ils ont un délai maximal pour finaliser le processus de médiation, ce qui peut avoir un impact sur la médiation et sur l'entente conclue lors de la rencontre. Par exemple, les médiateurs n'ont pas la possibilité de reporter la médiation de quelques mois pour permettre des conditions plus optimales pour effectuer la rencontre, car selon eux, suite à la décision du délégué à la jeunesse disant que le cas est référé en sanction extrajudiciaire, le processus de médiation doit se finaliser dans des délais de six mois. Puis, la mesure de réparation conclue dans l'entente doit être terminée dans les trois à quatre mois suivant la signature de l'entente. Par conséquent, la restriction du temps ne permet pas au médiateur d'adapter la situation aux besoins des participants et il doit parfois organiser la rencontre à un moment qui n'est pas idéal pour la victime ou le jeune. Ainsi, la rencontre de médiation doit être effectuée dans un court délai sans que cela ne soit toujours approprié pour les participants à la médiation. En effet, un délai trop court pourrait être une contre-indication à la médiation si la victime demeure ébranlée par le délit. À l'inverse, un délai trop long pourrait aussi s'avérer contre-indiqué, surtout lorsque la réparation concrète suite au délit est considérée.

## Attitude

Lorsque les interviewés ont relevé des contre-indications liées à l'attitude de la victime, ils proposent l'attitude négative et l'agressivité comme étant des éléments à éviter en médiation.

### i) Attitude « négative »

Lorsque nous avons investigué ce qui est le plus révélateur d'une médiation difficile, ce qui a été relevé par cinq interviewés est l'attitude négative d'un des deux participants à la médiation. Le jeune est toutefois le principal concerné par cette contre-indication à la médiation, donc elle sera discutée ultérieurement dans la section portant sur les jeunes. Concernant la victime, une intervenante exprime que la satisfaction du jeune et de la victime lors de la rencontre de médiation dépendra beaucoup de leur perception de l'attitude de l'autre partie. Puisque les attitudes des participants peuvent être observées lors des rencontres préparatoires, les interviewés expliquent qu'une attention particulière devrait être portée à cet égard.

*Ici j'ai eu des cas peut-être, je pense à une rencontre plus difficile, un cas complexe, une rencontre difficile, puis écoute, les gens je pense ont parti peut-être avec certaines insatisfactions (ok) qui étaient beaucoup en lien avec les attitudes, hein. C'était beaucoup ça dans le fond. L'attitude du jeune, puis le jeune, dans le fond a pas aimé l'attitude du monsieur, t'sais faque, ça arrive des fois dans des dossiers peut-être où les gens au départ sont très émotifs (mmm) ou ça peut arriver dans des cas où, euh, comment dire, je vais dire ça comme ça, mais disons où y a des torts partagés (...) Tu vois vite, vite le dossiers dont je te parle, les jeunes s'amusaient dans la rue tard le soir avec un gun a plomb. Mon monsieur passe avec sa vieille fourgonnette, sa petite fille était assise en arrière parce qu'il déménage. Il reçoit une balle dans sa vitre arrière, (ok) la fenêtre éclate, lui il panique total, il sait pas ce qui se passe, voit des jeunes qui partent à courir, il fait un U-turn, les poursuit dans une ruelle et y a failli les frapper. (ok) Ça aurait pu très mal tourner. Faque mon jeune et ses parents sont restés très focussés sur, « mais y est fou, y a failli tuer mon fils, c'est un malade, ça se fait pas », puis mon monsieur y est dans « mais y réalise pas ce que ça nous a fait vivre, puis j'avais ma petite fille, puis bon » (mmm). (...) C'était, ça partait*

*avec des difficultés et je te dirais qu'y en a qui se sont estompées et y en a qui sont restées malgré la médiation. (médiatrice 4)*

Cet extrait laisse entendre que l'attitude de chacun durant la rencontre a un impact important sur son déroulement. Si un participant a une attitude pouvant être perçue comme étant négative lors des rencontres de préparation, les médiateurs prépareront davantage l'autre partie et lui laisseront le choix de poursuivre ou non avec la mesure. Ainsi, même si l'attitude négative des participants est relevée comme étant une contre-indication à la médiation, une bonne préparation pourrait permettre de poursuivre avec la mesure, si tel est le souhait du jeune contrevenant et de la victime.

## ii) Agressivité

Toujours concernant l'attitude de la victime, mais qui relève aussi de ses comportements, lorsque questionnés sur ce qui les amènerait à remettre en question une médiation, deux interviewés nomment qu'ils hésiteraient s'ils sentaient qu'ils n'étaient pas en sécurité ou que la rencontre posait un danger pour les participants.

*Si je sens de la violence, si j'sens qui pourrait être physiquement, euh, en danger, ni pour moi, ni pour le jeune, ni pour la victime. Si je sens qu'y a de la violence, non je ferai pas de médiation. À part ça, qu'est-ce qui m'empêcherait? Si les deux veulent... c'est la sécurité simplement qui m'arrêterait. (médiateur 1)*

Lorsque nous considérons cette citation, nous pourrions penser spontanément au jeune contrevenant plus violent ou agressif, où le risque qu'un comportement agressif menacerait la sécurité de la victime ou du médiateur. Or, l'exemple donné par le médiateur 6 présenté précédemment portant sur la préparation des parties est en fait une situation où la victime était particulièrement agressive et non le jeune. Dans cette situation, l'interviewé craignait pour sa sécurité et pour celle du jeune en raison de l'agressivité qu'il percevait chez la victime, donc il a agit avec prudence.

Bref, le risque possible d'atteinte à la sécurité d'un des participants durant la rencontre de médiation est une des seules contre-indications à cette mesure relevées par deux des interviewés sans que la caractéristique ne soit introduite par le chercheur. Les deux étant

médiateurs, ils affirment toutefois que, depuis qu'ils pratiquent la profession, soit de nombreuses années, ils n'ont jamais refusé une médiation pour cette raison puisqu'ils ont toujours réussi à trouver un moyen de se sentir en sécurité et d'avoir un contrôle sur le déroulement de la rencontre. Toutefois, nous retenons que le danger pour l'intégrité physique de chacun des participants est la principale contre-indication à la médiation pour certains interviewés.

### **Objectifs et motivations**

Lorsqu'il est question des caractéristiques des victimes, nous ne pouvons pas passer à côté de leurs objectifs face au processus de médiation et de leurs motivations pour participer à une telle mesure. En effet, presque tous les intervenants rapportent des situations où les objectifs et les motivations des victimes sont des contre-indications à la médiation.

D'abord, trois interviewés décrivent leur malaise lorsque le seul objectif de la victime pour participer à la rencontre est de rendre service au jeune.

*Q : Y a tu des choses qui selon toi devraient être présentes, chez la victime ou chez le jeune, pour que la médiation fonctionne?*

*R : Non, je pense que c'est plus dans les grands principes de vouloir écouter, et peut-être de vouloir exprimer. Je te dirais les deux, puis de, idéalement aussi, pour les victimes, c'est une de mes difficultés, des victimes qui veulent rencontrer le jeune puis qui disent, je le fais pour lui. (ok) (...) C'est autant réparateur, entre guillemets, pour la victime que pour le jeune. Parce que cet événement là, qui a une brisure, peut-être pas la même forme de réparation, mais une brisure dans les liens sociaux. Puis comment tu peux rétablir ça. C'est pas juste dans un sens, ce que je trouve intéressant c'est que c'est pas juste la victime qui doit être réparée (mmm) ou le jeune qui doit réparer.*

*Q : Dans le fond, ce que tu dis c'est que si la victime le fait juste pour le délinquant, ça serait pas assez?*

*R : Ah bien peut-être, parce que de dire ça c'est peut-être tordu, c'est peut-être pas correct, mais de dire... c'est pas assez, de mon point de vue totalement subjectif. (médiateur 2)*

Malgré leur malaise, les interviewés avouent qu'ils procèderaient tout de même à la rencontre de médiation, même s'ils sont d'avis que la motivation de la victime devrait aller au-delà du jeune comme tel et qu'elle devrait aussi avoir des motifs personnels pour participer à la mesure. Par ailleurs, l'importance que la victime ait ses propres motivations pour entreprendre une démarche de médiation est une opinion partagée par un autre interviewé, qui estime aussi que la victime ne devrait pas participer au processus de médiation uniquement pour aider le jeune. Il a l'impression que la victime doit avoir ses propres raisons pour y participer puisque, à son avis, l'objectif de la médiation n'est pas simplement d'aider le jeune, mais bien de permettre au jeune de réparer son geste en prenant une entente avec la victime. Enfin, plusieurs participants à l'étude nous avouent être impressionnés par le nombre de victimes altruistes qu'ils rencontrent, des victimes pour qui au moins une part de leur motivation à participer au processus de médiation est d'aider le jeune et d'essayer de le remettre sur le droit chemin. Cette motivation altruiste serait donc à questionner, mais ne représente pas nécessairement une contre-indication à la médiation, plusieurs des intervenants rencontrés n'ayant pas formulé d'objection à ce sujet.

Lorsque questionnés sur les contre-indications à la médiation, trois intervenants adoptent spontanément une attitude de protection des jeunes en disant qu'une médiation ne devrait pas avoir lieu si l'objectif de la victime est de rabaisser l'adolescent. Pour eux, la médiation n'est pas une mesure visant à dénigrer le jeune contrevenant et ces intervenants ont le souci de l'impact négatif que cette motivation de la victime pourrait avoir sur l'adolescent.

*Faudrait que ce soit clair ce que la victime cherche puis l'objectif de tout ça, c'est quoi. C'est de régler le problème, c'est de soulager? T'sais que ce soit clair c'est quoi l'objectif puis que ce soit accepté de tous que l'objectif ça soit pas un bashing, que c'est pas, un objectif qui soit saint pour les deux. (déléguée 9)*

*Ils (les médiateurs) rencontrent la victime seule, puis après ça y a une rencontre tout le monde ensemble, puis que le but, on insiste sur ça aussi, le but c'est pas que quelqu'un se fasse démolir à travers ça aussi, mais plutôt que tout le monde puisse s'expliquer sur ce qu'ils ont vécu. (délégué 12)*

*Mais t'sais je pense que médiation, c'est pas là pour, la médiation n'est pas là pour descendre davantage l'autre. Donc, on est là pour parler, pour communiquer ensemble, puis parler de l'évènement qu'on a vécu puis parler des conséquences qu'on a vécues par rapport à ça. Faque t'sais si une personne avait comme intention de justement aller s'asseoir pour dire euh t'es t'un moins que rien, (mmm) t'es un... t'sais le dénigrer encore plus, ben c'est pas, c'est, c'est, tant qu'à moi c'est pas profitable dans ces cas là, parce que... Ben de un, parce que c'est pas le but de la médiation. (...) Faut que tu sois capable à être ouvert, à être réceptif, c'est ça. Faque... je pense que quelqu'un qui est vraiment trop ancrée dans la colère, qui veut vraiment juste dénigrer l'autre, ça apportera rien de positif (mmm) au bout du compte. (médiatrice 7)*

Il nous semble intéressant que dans ce dernier extrait, l'interviewée précise que cette contre-indication s'adresse tant à la victime qu'au jeune, ni l'un ni l'autre ne devant avoir pour motif de rabaisser l'autre. Nous concluons donc qu'il est important de questionner les motivations des participants, mais surtout celles de la victime, afin de vérifier qu'elle ne vise pas le dénigrement du jeune, ce qui est relevé par trois interviewés. Les objectifs de chacun des protagonistes doivent être positifs, dans le but que l'expérience soit bénéfique à chacun.

De la même façon, une contre-indication à la médiation est si l'intention de la victime est de culpabiliser le jeune à travers la rencontre, cela étant relevé par un des répondants. D'ailleurs, lorsqu'il discute des motivations des victimes à participer à un processus de médiation, cet interviewé précise, qu'à son avis, il remettrait en question la médiation dans des cas de crimes graves de façon générale puisque, pour lui, une réparation concrète est difficilement envisageable dans de tels cas. Or, puisqu'à son avis, l'objectif d'une rencontre dans un cas de crime grave serait uniquement de permettre à la victime de s'exprimer sur les conséquences vécues, cela aurait comme impact de culpabiliser le jeune et ne permettrait pas à la victime d'obtenir réparation de toute façon. Ainsi, cet intervenant soutient que l'impact sur le jeune ne serait que négatif dans le cas où la motivation de la victime est uniquement de s'exprimer sur son vécu, ayant pour impact de culpabiliser le jeune.

De même, si le seul but de la victime est de se guérir à travers le processus de médiation, un interviewé indique que cette motivation n'est pas suffisante pour avoir recours à la médiation. La citation qui suit vient après que l'interviewé ait parlé d'agression armée.

*Dans des gestes graves comme ça, je me dis faut faire attention. Je me dis bon, c'est quoi l'objectif qu'y a en arrière. Si une victime est prête à ça, la victime vient préparée, la victime sait dans quoi elle s'embarque, euh, les pours les contres avec les balises, je me dis oui ça peut être faisable. (mmmm) Mais faut que ce soit bien préparé. Puis quand je dis que la médiation c'est pas une thérapie, même dans un délit moins grave, c'est la même chose. Quand une victime s'en va se guérir à travers cette démarche là, je refixe les objectifs avec la victime, là. Attendez un petit peu là, si vous avez besoin d'aide, y a d'autres organismes qui existent et là je vais référer, mais la médiation va rester, va rester avec ses petits buts, ses petits moyens, ses petites affaires, puis si y a d'autres choses, ben y a d'autres organismes qui existent qui peuvent vous supporter. (...) Bon, et ça c'est bien, mais faut recamper la médiation dans ce qu'elle est. (son rôle) Son rôle, à guérir pour l'autre. Ça fait juste du bien. (médiateur 1)*

Ce qu'explique ce médiateur est que la médiation est de portée limitée et que son rôle n'est pas la guérison, mais bien la réparation. Malgré le fait qu'il juge qu'il y a d'énormes bienfaits à la mesure, cet interviewé relève plusieurs critères précis qui l'amèneraient à questionner le recours à la médiation, dont cet objectif de guérison que pourrait avoir la victime. L'implication pour les situations de crimes graves est notamment le fait que, dans ces cas, la réparation possible est davantage symbolique que concrète et pour plusieurs, la rencontre permet même un impact thérapeutique pour la victime, ce qui sera élaboré plus en détails dans le chapitre IV. Par conséquent, cet objectif de guérison est vu comme une contre-indication pour deux des interviewés rencontrés, mais pour d'autres, la guérison est effectivement possible avec la médiation et pour un interviewé, cela est particulièrement vrai dans les cas de crimes graves.

Ainsi, ce que nous retenons est qu'en ce qui a trait aux objectifs et des motivations des victimes à participer à un processus de médiation, certains amèneraient les interviewés à se questionner sur le recours à la mesure. Toutefois, les opinions divergent grandement à ce sujet, aucune motivation n'ayant été relevée par plus de trois intervenants. Par

conséquent, nous n'avons pas l'impression que ces motivations représentent nécessairement des contre-indications à la médiation, mais nécessiteraient qu'on y porte une attention particulière afin de s'assurer que la mesure demeure positive pour les deux participants. Cela s'applique autant pour les délits mineurs que pour les crimes plus graves.

### *Comparaison entre les groupes*

Nous avons constaté que lorsque questionnés sur les motivations des victimes à avoir recours à la médiation, cinq médiateurs ont relevé le fait que plusieurs des victimes qu'ils ont rencontrées acceptent la médiation dans un but altruiste.

*... mais dans les victimes qui acceptent d'aller en médiation, y a toujours un côté très altruiste, côté pédagogique, genre « bien oui je vais venir, je trouve ça important, je voudrais pas qu'il récidive » euh, c'est ça, « je veux pas qu'y aille d'autres victimes, puis je veux qu'y comprenne, et tout ça », faque c'est extrêmement, moi je les trouve altruistes, des fois j'suis très impressionnée, je me dis toujours si moi j'avais été contactée pour ce genre de mesure là, est-ce que j'aurais eu ce discours là, ou j'aurais été, j'aurais eu un petit plus de mordant, mettons. (médiatrice 4)*

Selon les diverses explications données par les médiateurs, les victimes auraient souvent des motivations altruistes, faisant qu'elles acceptent de participer à la médiation dans le but d'aider le jeune. Cela ne présente un problème que pour un des médiateurs, qui est d'avis que la victime doit aussi avoir des raisons personnelles pour participer à la rencontre.

Or, cela rejoint l'opinion des deux seuls délégués qui abordent ce sujet lors des entrevues. Alors que seulement un sur cinq médiateurs estime que d'avoir seulement une motivation altruiste n'est pas suffisante pour participer à une rencontre de médiation, les deux délégués à la jeunesse partagent cet avis. Ces derniers insistent qu'ils ne considèrent pas que ces cas devraient être référés en médiation, précisant que cette motivation purement altruiste serait une contre-indication à la mesure. Il semblerait donc que, pour les

délégués, il est davantage important que la victime ait sa propre motivation pour participer à la médiation, comparativement aux médiateurs.

Une autre différence que nous avons relevée entre les groupes d'interviewés est que lorsque questionnés sur les contre-indications à la médiation, les délégués semblent adopter plus spontanément une attitude de protection des jeunes, tout comme envers les victimes. Cela s'observe, notamment, lorsqu'ils sont questionnés sur les objectifs et motivations des victimes. Plus précisément, alors que seulement une médiatrice sur huit a adopté une telle attitude envers les jeunes contrevenants, trois des quatre délégués ont manifesté la crainte que la victime cherche à rabaisser le jeune durant la rencontre de médiation, précisant que si cela semble être l'objectif de la victime, ils recommanderaient que la médiation n'ait pas lieu. Cela nous amène à supposer que les délégués ont davantage le réflexe de protéger le jeune que les médiateurs, probablement en raison de la nature de leur travail respectif. Les délégués doivent évaluer tous les jours des jeunes, décidant s'ils orientent le dossier au tribunal ou en mesure extrajudiciaire, alors qu'ils rencontrent rarement les victimes. Par ailleurs, les médiateurs travaillent régulièrement avec les victimes et les jeunes contrevenants et, dans le cadre de leur expérience professionnelle, peuvent observer que les victimes ont rarement des motivations négatives pour participer à une médiation. Par conséquent, les médiateurs n'ont pas le souci de protéger le jeune, sachant que la victime ne cherche pas à le stigmatiser davantage, ce que les délégués ne savent pas puisqu'ils n'ont pas cette expérience auprès de victimes.

### **Valeurs culturelles**

Sans que nous ayons questionné cet aspect directement, les valeurs associées à la culture ont été relevées par deux interviewés comme étant des éléments à questionner pour les deux participants à la médiation avant de procéder à cette mesure. La culture pourrait avoir un impact sur le déroulement d'une rencontre de médiation, les amenant à questionner le recours à cette mesure dans certains contextes culturels. Par exemple, ces

interviewés soulignent le fait qu'un délit peut être perçu comme étant plus ou moins grave selon la culture de l'individu.

*... y a plein de choses qu'on comprend pas, plein de choses qui peuvent jouer, des fois c'est culturel (mmm). J'avais fait une médiation avec un couple d'Iran ou d'Égypte, je me souviens pas trop, puis le jeune s'était introduit dans leur domicile (ok). Eux autres là, dans leur pays là, ceux qui rentrent chez les gens, c'est la peine de mort. (ok) Faque quand elle est arrivée en médiation, elle a dit mon mari y est pas venu là, parce qu'il l'aurait tué. Eille, le jeune capotait. Nous autres aussi, elle nous avait pas dit ça, ben voyons donc, puis là elle m'a expliqué son contexte culturel, puis le jeune a compris, là. (médiateur 6)*

Ce que cet extrait permet de montrer est que les valeurs culturelles peuvent avoir un impact sur la gravité perçue du délit. Dans ce cas, le jeune ayant commis le délit ne percevait probablement pas son geste comme étant aussi grave qu'il était perçu par les victimes, et ce, en raison de leur culture. Par contre, cet enjeu culturel ne signifie pas nécessairement que des participants d'une certaine nationalité ou culture ne devraient pas participer à une médiation, tel que précisé par les deux intervenants lorsqu'ils sont questionnés davantage à cet effet. Ils considèrent seulement que des difficultés pourraient en découler, donc qu'il est important de porter une attention particulière à cette caractéristique, qui peut être significative dans la perception des victimes et des jeunes délinquants du délit commis et de ses conséquences. Cela permet aussi de montrer concrètement que la gravité d'un délit dépend de plusieurs facteurs distincts et non seulement de la définition légale du geste posé.

Un deuxième exemple tiré des entretiens laisse entendre que pour des motifs culturels, la médiation n'est pas toujours une mesure possible. Plus spécifiquement, l'exemple concerne une situation où la victime était d'origine pakistanaise et le jeune d'origine indienne. Dans ce cas, la victime ne connaissait pas l'identité du jeune contrevenant et souhaitait le rencontrer en participant au processus de médiation. Le jeune, lorsqu'informé de la possibilité d'une rencontre, aurait réagi fortement en expliquant qu'il y avait des tensions entre leurs deux cultures et qu'en sachant son identité, la victime pourrait causer des problèmes non seulement à lui personnellement, mais à

l'ensemble de sa communauté. Dans ce cas, il n'a pas procédé à la médiation, puisque l'intervenant craignait pour la sécurité du jeune, ce dernier étant terrifié à l'idée que la victime connaisse son identité et que cela ait un impact sur sa communauté. Il a plutôt procédé à une médiation indirecte, ce qui aurait permis au jeune de garder son anonymat. Dans cette situation, la culture des deux participants aurait empêché le recours à la médiation, devenant ainsi une contre-indication à la mesure.

Précisons toutefois que nous ne considérons pas qu'un tel exemple soit suffisant pour affirmer que certaines cultures spécifiques soient exclues d'un processus de médiation. Cela n'est d'ailleurs pas suggéré par les interviewés ou par la littérature consultée pour la présente étude. Tout de même, il semblerait que cette caractéristique mérite une attention particulière lorsqu'une démarche de médiation est considérée et que, parfois, la culture pourrait être une contre-indication au recours à la médiation. Par ailleurs, dans cette dernière situation, ce n'était pas tant la culture de l'un ou de l'autre des participants qui était problématique, mais plutôt la relation entre leurs cultures respectives. L'exemple illustre aussi l'importance de la préparation exhaustive des parties, ce qui a été abordé précédemment, puisque lorsque la médiation directe n'est pas recommandée, il est possible de trouver des solutions intéressantes qui répondent aux besoins des deux parties, telle que la médiation indirecte.

## **2. Caractéristiques des jeunes contrevenants**

Comme pour les victimes, nous présenterons d'abord les conditions nécessaires pour avoir recours à la médiation spécifiquement pour les jeunes contrevenants, pour ensuite relever les contre-indications à la mesure pour cette même clientèle.

### **2.1 Conditions à la médiation**

Plusieurs conditions à la médiation spécifiques aux jeunes ont été relevées lors des entretiens, certains concernant aussi les victimes, dont le volontariat et la préparation, ces caractéristiques étant les premières présentées dans cette section. Nous allons ensuite

discuter de l'importance que le jeune reconnaisse sa responsabilité, ainsi que d'éléments ayant trait à son immaturité et à ses attentes et motivations, celles-ci ayant aussi été mentionnées dans la section portant sur les victimes. Nous terminerons en discutant du fonctionnement global du jeune contrevenant.

### **Volontariat**

Il a déjà été expliqué que la condition à la médiation systématiquement nommée par dix des douze participants à l'étude est que les deux participants soient ouverts à rencontrer l'autre dans le but que le délit commis soit réparé. Par ailleurs, même si, initialement, le jeune n'est pas ouvert à rencontrer la victime, il est possible que plus tard, par exemple après avoir complété sa sentence, il soit ouvert à la rencontrer. Pour une interviewée, il serait intéressant d'offrir cette possibilité aux parties impliquées dans un délit, même si, suite à l'évaluation initiale du dossier, le cas n'a pas été référé en sanction extrajudiciaire et en médiation.

D'ailleurs, six intervenants rencontrés estiment qu'il serait pertinent que des médiations soient ordonnées par le tribunal lorsque la victime souhaite être impliquée dans un tel processus. En effet, ces interviewés ont une attitude positive face au processus de médiation et souhaitent en voir davantage en pratique. Une option qu'ils proposent pour augmenter le nombre de médiations est donc l'ordonnance de cette mesure par le tribunal dans le cadre du traitement judiciaire d'un dossier. Notons qu'ils demeurent toutefois ambivalents, puisqu'ils s'inquiètent du niveau de liberté du jeune à participer à la mesure dans un tel contexte. Il serait difficile dans ces cas d'évaluer si le jeune est réellement volontaire ou non, alors que ce volontariat est une condition essentielle à la médiation. Une possibilité pour assurer le volontariat avec une médiation ordonnée est que le tribunal offre diverses solutions de rechange au jeune lors de la détermination de la sentence afin qu'il puisse choisir la médiation si c'est la mesure à laquelle il souhaite participer. Sa participation resterait donc volontaire et il ne serait pas pénalisé s'il choisissait une autre alternative.

Finalement, toujours sous le thème du volontariat, deux interviewés insistent sur l'importance qu'on ne présente pas la médiation au jeune comme étant une alternative au tribunal, sans quoi on le contraint d'une certaine façon d'y participer en lui disant essentiellement que s'il ne souhaite pas être judiciairisé, il doit participer à la médiation. Plutôt, une intervenante explique que lorsque le délégué à la jeunesse décide d'orienter le dossier vers les sanctions extrajudiciaires, si le jeune ne souhaite pas participer à une médiation, il devrait avoir la possibilité de participer à une autre mesure extrajudiciaire.

*... si la médiation existe, elle existe dans un contexte de non judiciairisation, mais si c'est pas la médiation, c'est une autre mesure. (...) Comme au niveau des jeunes, c'est pas tu fais une médiation ou tu vas au tribunal, c'est y a des, la médiation, y a des travaux bénévoles, y a des rencontres thématiques pis ensemble on va regarder ce qui est le mieux (ok). T'sais si toi t'as une ouverture à rencontrer la victime, on va aller voir si la victime elle veut te rencontrer. Oui, parfait ça marche, parfait c'est celle-là qu'on envisage. Même si les travaux bénévoles, je pense que ça peut être bien, bien, bien bénéfique, la victime veut te rencontrer, tu veux, go on y va (ok). C'est ça le principe de hiérarchiser les mesures. (médiatrice 8)*

Notons qu'en lien avec ce commentaire, un délégué rencontré nous avoue faire exactement ce que cette interviewée craint, c'est-à-dire que lorsqu'il est face à un jeune ambivalent à participer à la médiation, il lui laisse le choix entre la médiation et le risque d'aller au tribunal. Malgré cela, il semblerait que cet interviewé ait toujours eu des réussites avec ses cas référés en médiation. Ceci laisse entendre que même s'il y a un certain niveau de contrainte, le jeune qui opte pour la médiation plutôt que le tribunal fait tout de même un choix et cela pourrait représenter suffisamment d'ouverture pour que la mesure soit une réussite. Ainsi, le volontariat est une condition importante relevée par la majorité des intervenants rencontrés, mais le degré d'ouverture nécessaire est nuancé par les interviewés.

## **Préparation**

Comme pour les victimes, la préparation est une étape essentielle à compléter avant la rencontre de médiation, relevée par huit des douze intervenants comme étant une des

conditions principale à la mesure. Cette étape est tout aussi importante pour le jeune, qui est souvent nerveux à l'idée de rencontrer la victime et ne sait pas à quoi s'attendre. Le délégué et le médiateur doivent le préparer aux divers scénarios possibles, afin de l'aider à faire en sorte que la démarche de médiation s'avère un succès autant pour lui que pour sa victime.

### **Reconnaissance de sa responsabilité**

Lorsque questionnés sur les conditions nécessaires pour avoir recours à la médiation, plusieurs des participants à l'étude ont souligné l'importance que le jeune reconnaisse sa responsabilité dans le délit. En effet, pour sept des intervenants rencontrés, cette reconnaissance est nécessaire, sans quoi il est probable que la victime soit victimisée à nouveau lors de la rencontre de médiation.

Néanmoins, notons ici que, selon les intervenants, il n'est pas nécessaire que le jeune reconnaisse à 100% l'ensemble des faits. En effet, sa version pourrait être un peu différente de la version officielle ou de la version de la victime, mais il demeure essentiel que le jeune ait une reconnaissance minimale du geste posé et de sa responsabilité et qu'il montre une volonté de réparer son geste.

*À l'évaluation des centres jeunesse, faut que le jeune reconnaisse et qu'il veule réparer. Quand y a ça, le jeune va avoir accès aux sanctions extrajudiciaires. Si y dit moi je l'ai pas fait (mmm), y va au tribunal (ok). Parce que le délégué du jeune est pas là pour juger. T'admets, t'as tort, tu veux réparer, c'est une mesure volontaire. (...) La question de perception, ça... Oui j'ai fait telle chose mais le rapport de police n'est pas exact... ok, c'est correct. Ça se peut, on comprend, en médiation tu verras ça. (médiateur 1)*

Plusieurs expliquent leur perception d'une attitude négative chez le jeune en précisant que, pour eux, cela se traduit notamment par une tendance à nier sa responsabilité et à blâmer la victime. Or, ces attitudes sont des contre-indications à la médiation nommées par plusieurs.

*... puis des fois ça arriver que la victime là veut la médiation, puis nous on se dit, non on l'enverra pas en médiation parce qu'on va*

*revictimiser la victime, (ok) quand un jeune va reconnaître le délit mais qu'y en veut à la victime. (...) Trajet des fois souhaiterait qu'on les envoie quand même, parce que eux font une préparation avec le jeune. Mais je me dis que si à la première préparation l'attitude est si, euh, si négative que ça, euh je passerai pas à la 2<sup>e</sup> étape de préparation. En tout cas moi personnellement je le ferai pas, parce que je considère que la victime en a assez vécu (mmm), t'sais, par rapport au délit, on va pas lui faire revivre l'attitude en plus du jeune. (délégué 12)*

Ainsi, la reconnaissance du jeune face au délit commis serait une condition importante à la médiation. En fait, dans la pratique, si le jeune ne reconnaît pas le geste qu'il a commis, son dossier est automatiquement dirigé au tribunal, où un juge décide s'il est responsable ou non, la médiation n'étant pas l'endroit pour cette étape. Toutefois, en reconnaissant sa responsabilité et non sa culpabilité, tel que précisé par un interviewé, il a ainsi la possibilité d'avoir recours à des mesures extrajudiciaires, et ce, même si sa version n'est pas identique à celle de la victime.

### **Immaturité**

Comme conditions à la médiation, les interviewés ont aussi nommés des éléments liés à la personnalité du jeune contrevenant qui sont étroitement liés à l'immaturité de ce dernier. La présente section aborde le niveau d'empathie du jeune et sur son niveau d'introspection.

#### **i) Niveau d'empathie**

D'abord, quatre des participants à l'étude proposent que l'absence totale d'empathie chez le jeune aurait un impact négatif sur la médiation. Notons toutefois que les opinions sont variées à ce sujet, certains intervenants estimant qu'un minimum d'empathie est nécessaire, alors que d'autres considèrent que l'empathie est une caractéristique qui se développe à l'adolescence et à travers les expériences de la vie. Donc, pour ces derniers, on ne devrait pas s'attendre à un grand niveau d'empathie chez des jeunes contrevenants

participant à la médiation. Deux intervenants précisent même que le processus de médiation pourrait contribuer au développement de cette caractéristique chez ces jeunes.

*... puis tu vois ce que la recherche démontrait, puis la, puis dans la littérature c'est un peu comme ça aussi, c'est de dire que les jeunes, ont, sont très peu empathiques, parce que c'est pas développé chez eux, ça se développe, avec l'expérience, avec l'âge et ça commence à se développer plus à la fin adolescence et début de l'âge adulte. (...) l'empathie, il va la développer à travers le processus de médiation. Ça va être une petite expérience qui va l'amener pour la une prochaine fois à se positionner un peu différemment et (...) L'absence d'empathie, c'est pas parce qu'il veut rien savoir de la victime, c'est juste, c'est plus abstrait. (médiatrice 8)*

À l'inverse, une interviewée exprime qu'à son avis, le jeune doit démontrer un minimum d'empathie et doit exprimer des regrets.

*Moi je pense que c'est un jeune qui d'abord doit faire preuve d'empathie. S'il en fait pas preuve je pense qu'ils les prennent même pas, ils les gardent pas, parce que, euh, ça ferait plus de tort qu'autre chose et ça l'alimente encore plus dans son non-empathie. (délégué 11)*

Cette délégué à la jeunesse estime donc qu'un minimum d'empathie soit une condition au recours à la médiation puisque sinon, l'impact de la rencontre pourrait être négatif pour la victime. En fait, cette interviewée semble même croire, qu'en pratique, c'est ce qui est fait par les médiateurs, alors que cela n'a été nommé que par une minorité des intervenants rencontrés, la plupart ne signalant pas l'empathie comme étant une condition au recours à la médiation.

En conclusion, la majorité des interviewés ayant parlé de l'empathie chez le jeune ne soutiennent pas que cette qualité soit une condition à la médiation puisque, pour ces jeunes, le processus contribuerait à développer cette caractéristique chez eux. Ce qui est nommé par plusieurs des intervenants est que, si le faible niveau d'empathie se traduit par un manque de respect envers l'autre, le processus de médiation devrait alors être remis en question.

ii) Niveau d'introspection

Lorsqu'ils élaborent sur les conditions à la médiation pour le jeune, deux intervenants se questionnent aussi sur le niveau d'introspection nécessaire chez ce dernier afin qu'il participe au processus, se demandant si une capacité élevée d'introspection est une condition à la médiation. Ils concluent toutefois que, pour eux, il n'est pas nécessaire que le jeune ait une grande capacité d'introspection puisqu'à cet âge, c'est une caractéristique qui est rarement développée. Leurs attentes à cet égard sont donc minimales et, comme avec l'empathie, ils considèrent que le processus de médiation peut contribuer au développement de cette capacité.

*Q : Au niveau de la capacité d'introspection, y as tu quelque chose qui doit être présent?*

*R : Non, parce que si on demandait ça... haha. Disons que c'est pas fort. Introspection chez les jeunes, écoute à 14 ans, un peu... C'est pas à cet âge là, au développement. (médiateur 1)*

*R : ... Les habiletés de communication, un jeune ou une victime, qui est pas capable de s'exprimer (mmm). C'est difficile. S'il est déficient un petit peu, déficience intellectuelle, ça peut jouer, puis t'sais je me lancerais peut-être pas là-dedans. (mmm) Je dis pas que non là, mais je serais plus...*

*Q : Parce que c'est difficile au niveau de l'introspection?*

*R : Oui aussi, puis c'est ça, y a plusieurs possibilité au niveau de la déficience là, y en a ça serait correct mais y en a d'autre oublie ça là. (médiateur 6)*

Dans le deuxième exemple, l'interviewé mentionne la déficience intellectuelle, discutée plus loin, mais nous soulignons l'exemple tout de même puisqu'il explique que c'est le niveau d'introspection qui l'amènerait à questionner le recours à la médiation, plutôt que la déficience comme telle. Par conséquent, une capacité d'introspection n'est pas nécessairement une condition au recours à la médiation puisque comme pour l'empathie, il ne peut pas être attendu qu'un adolescent ait beaucoup d'introspection. Par contre, l'important est de bien préparer la victime à la réalité du jeune, afin qu'elle soit bien informée et qu'elle ait le choix de poursuivre ou non.

## Objectifs et motivations

Nous observons peu de consensus dans les conditions relevées par les interviewés liées aux objectifs et aux motivations possibles des jeunes à s'investir dans une démarche de médiation. Toutefois, tel que mentionné dans la section spécifique aux victimes, il est essentiel que les deux participants à la rencontre de médiation aient leurs propres objectifs, peu importe ce qu'ils sont. Un seul élément davantage relatif aux objectifs du jeune a été soulevés par trois intervenants, soit que le jeune ait une motivation positive face à la rencontre. D'abord, un interviewé se questionne sur la bonne foi du délinquant récidiviste s'il y a ordonnance du tribunal pour une médiation. Pour lui, la bonne foi est essentielle, puisque, sans cela, le jeune n'aura pas la motivation de réparer son geste, ce qui se traduira en un échec probable de la mesure de médiation. Lorsqu'interrogé sur ce qui l'amènerait à remettre en question le recours à la médiation, il répond ceci :

*(...) Le délinquant d'habitude... Le délinquant que je sais, ça fait quatre dossiers que j'ai avec, puis qui m'arrive. Habituellement un délinquant d'habitude, il nous arriverait avec une médiation au niveau du tribunal, là à ce moment là, euh faudrait que j'aie vraiment des bonnes raisons pour pas la faire (mmm) puis que je justifie le pourquoi que le jeune fera pas sa médiation là. (mmm) Mais faudrait qu'il me démontre beaucoup plus de volonté de la faire que non (mmm). Parce que je vais hésiter de sa bonne foi. (médiateur 6)*

Ce médiateur continue toutefois en disant que même s'il doutait de la motivation du jeune, il en parlerait à la victime, qui aurait le choix de décider si elle souhaite poursuivre ou non avec la mesure. Encore ici, nous observons que même en nommant une condition au recours à la médiation ou du moins un motif pour remettre la mesure en question, l'interviewé offre la possibilité aux parties de décider si elles souhaitent poursuivre ou non avec le processus.

Une interviewée insiste sur le fait que les individus cherchant à s'impliquer dans une médiation doivent le faire pour des motifs sains. Nous l'avons citée plus tôt lorsqu'il était question des motivations des victimes, puisque sa citation s'appliquait aux deux

participants à la médiation. Par ailleurs, une autre intervenante rapporte ce qui suit lorsqu'elle est questionnée spécifiquement sur les motivations des parties :

*Q : Y as-tu des motifs qui vous amèneraient à questionner le recours à la médiation? Les objectifs de la victime ou de l'agresseur?*

*R : La vengeance, c'en est un qui selon moi, me vient de façon spontanée. La méchanceté.*

*Q : Ça c'est plus chez la victime?*

*R : Ça peut être même chez l'agresseur. T'sais on parle de violence conjugale. Il peut avoir le goût de se venger si elle a porté plainte contre lui. Dans les cas de séparation mettons, une séparation qui se passe mal... (déléguée 11)*

Ainsi, il serait important de questionner les objectifs des participants afin de s'assurer que leurs motivations sont positives et visent quelque chose de constructif, cela étant une condition au recours à la médiation, afin de ne pas nuire à l'autre participant. Dans la citation ci-dessus, il est question de violence conjugale, crime qui peut être considéré comme étant grave, donc les motivations sont à tenir en compte dans toute démarche de médiation, peu importe le délit commis.

### **Fonctionnement global**

Lorsqu'il discute des jeunes contrevenants, un interviewé relève que le fonctionnement global du jeune représente pour lui une condition au recours à la médiation. Plusieurs facteurs seraient tenus en compte par cet interviewé avant qu'il n'oriente le dossier en sanction extrajudiciaire ou au tribunal. Ces facteurs incluent notamment sa situation familiale, si le jeune a un encadrement parental adéquat, sa situation scolaire ou sociale et son attitude en général.

*Par exemple un jeune qui dysfonctionne de façon majeure à l'école, c'est pas le seul critère qui va faire qu'on va judiciariser, mais c'est un critère qui va faire qu'on va peut-être le garder en sanction si on voit que ça fonctionne un peu mieux et qu'il a pas besoin d'encadrement supplémentaire comme une probation ou un suivi. (délégué 12)*

Cet intervenant précise ainsi que si le jeune fonctionne, somme toute, plutôt bien dans son quotidien, il pourra considérer la mesure extrajudiciaire et, par conséquent, la

médiation si la victime a manifesté son intérêt pour cette mesure. Ce fonctionnement global positif serait, pour lui, être une condition au recours à la médiation et aux autres sanctions extrajudiciaires.

## 2.2 Contre-indications à la médiation

À présent, nous présentons les contre-indications spécifiques aux jeunes et, comme pour les conditions, certaines ont déjà été soulevées dans la section portant sur les victimes. Nous discuterons d'abord des contre-indications liées à la santé mentale du jeune contrevenant, puis à sa criminalité, des éléments concernant son attitude et, enfin, le délai et la culture.

### **Santé mentale**

Contrairement aux contre-indications pour les victimes, où la fragilité de la victime et le délai entre le délit et la médiation étaient des facteurs discutés par les interviewés, chez les jeunes contrevenants, seulement la présence d'un diagnostic psychiatrique est relevée comme caractéristique concernant la santé mentale du jeune.

Les problèmes de santé mentale, incluant les diagnostics psychiatriques, les troubles de la personnalité et la déficience intellectuelle, ont été soulignés dans la section portant sur les victimes puisque sept des douze participants ont nommé que la médiation est contre-indiquée si une des parties présente des difficultés sur ce plan.

Concernant la déficience intellectuelle, des interviewés sont d'avis que lorsque le jeune en est affecté, il est important d'agir avec prudence lorsque la médiation est considérée. Malgré cela, une intervenante avoue avoir déjà eu recours à la médiation avec un jeune présentant une légère déficience. Dans ce cas, la victime était un voisin du jeune et le connaissait depuis longtemps. La médiatrice avait donc pu préparer la rencontre et les attentes de la victime, de façon à ce que la médiation soit, finalement, satisfaisante pour les deux parties. Ainsi, même si la déficience intellectuelle est d'abord présentée comme

étant une contre-indication à la médiation, une bonne préparation permettrait tout de même de procéder à une rencontre et obtenir des résultats positifs.

Concernant les autres diagnostics psychiatriques possibles, une interviewée souligne ce qui suit :

*Q : Puis dans l'exemple que tu donnais tantôt, c'est un jeune qui a été beaucoup en réaction, qui a commis un geste impulsif, faque peut-être qu'avec ce genre de client-là, ça serait peut-être imprudent de le ramener à une situation de médiation, il serait confronté à ce qu'y a fait...*

*R : Euh, dans toutes les situations où y a des problèmes de santé mentale, j'enlèverais ça.*

*Q : Axe 1, Axe 2...*

*R : Oui, j'enlèverais ça systématiquement. C'est trop dangereux. En tout cas, c'est dangereux pour la société en général. T'sais de, comment dire, d'aller, c'est pas, t'sais l'angoisse de morcellement<sup>5</sup> là, c'est fort chez certaines personnes, faque même l'idée d'avoir blessé quelqu'un là c'est quelque chose qu'y évacuent, carrément. (déléguee 9)*

Pour deux intervenants, la médiation serait à proscrire dans des cas de pyromanie<sup>6</sup>. Dans ces situations, la relation avec le feu qu'ont ces jeunes serait plus forte que la relation qu'ils pourraient avoir avec les humains.

*Je dirais même spontanément, ceux qui mettent le feu, les pyromanes, ça aussi, j'en ai eu un puis lui, oublie ça, non. Au niveau de l'empathie, y a n'a pas, la seule relation qu'y ont c'est avec le feu, les autres c'est des dominés, comme on domine le feu, faque on prend le contrôle ou on perd le contrôle, faque les contacts avec les gens, c'est très tordu. (déléguee 11)*

Dans son explication, elle décrit l'absence d'empathie de ces jeunes, ce qui rejoint le point discuté précédemment, mais elle insiste aussi sur les problèmes de santé mentale qu'ont ces individus. En effet, pour cette interviewée, les difficultés psychiatriques qu'ont ces jeunes font en sorte qu'elle ne les référerait pas en médiation. Le fait d'être

<sup>5</sup> Définition selon Wikipédia, l'encyclopédie libre : concept analytique concernant l'identité et le maintien d'un moi différencié du non-moi et unifié. Ce type d'angoisse se retrouve souvent chez les patients ayant des troubles psychotiques.

<sup>6</sup> Définition sommaire selon le DSM-IV-TR : allumage délibéré et réfléchi d'incendies, survenant à plusieurs reprises, précédé de tension ou d'excitation émotionnelle, où l'allumage de l'incendie amène un soulagement de cette tension ou excitation.

pyromane, par conséquent, sous-entend qu'il y a des problèmes de santé mentale, ces dernières étant des contre-indications à la médiation.

### **Niveau de criminalité (gang)**

Des douze participants à l'étude, cinq d'entre eux insistent qu'une contre-indication à la médiation est que le jeune soit un membre d'un gang de rue ou qu'il soit affilié à un gang puisque pour certains, un jeune trop délinquant ou trop à risque de récidive ne devrait pas participer à une médiation.

*Au niveau de la personnalité, t'sais des fois on va voir des jeunes, on les a en sanction extrajudiciaire, mais à travers l'évaluation on voit qu'à travers ses fréquentations, qu'on connaît bien ici au centre jeunesse, des gars qui sont proches des gangs et tout ça, selon le délit qui est commis, des fois peut-être c'est pas l'idéal qu'il revoie la victime. (délégué 12)*

*Et ce qu'on observe c'est que les RDP, les rapports pré décisionnels qui rentrent dans l'équipe, (mmm) c'est toujours dans des situations très, très sérieuses. Là, on peut même pas penser à, je suis convaincu que si tu fais le tour des gens qui font des RDP, tu leur demandes depuis un an, dans un de tes dossiers, as-tu pensé faire de la médiation, jamais de la vie. (ok) Pourquoi? « Parce que le jeune était trop à risque, y était beaucoup trop délinquant, y a besoin d'un encadrement, qu'est-ce qui va se passer, ils vont euh... Y vont se taper dessus, ou il le fera jamais, ou euh. » (ok) C'est peut-être des impressions là, y a peut-être des études là-dessus? (délégué 10)*

Plus précisément, pour trois délégués, s'ils percevaient dans la personnalité du jeune qu'il avait un profil délinquant, ils ne réfèreraient pas le cas en sanction extrajudiciaire, jugeant que le jeune nécessiterait plutôt l'encadrement d'une mesure au tribunal. Cette opinion est partagée par un autre interviewé qui affirme que si le jeune est affilié aux gangs de rue ou s'il est un récidiviste, il hésiterait à procéder à la rencontre de médiation. Ce dernier précise toutefois que ce ne sont pas des cas qui lui seraient référés pour une médiation, cela ne respectant pas les critères de l'entente-cadre pour orienter un dossier en sanction extrajudiciaire. En effet, les médiateurs rencontrent habituellement des jeunes pour qui il s'agit d'un premier délit puisqu'à quelques exceptions près, ce sont uniquement ces cas qui sont dirigés en sanction extrajudiciaire. De plus, un interviewé nous expliquait qu'il

pouvait à l'occasion rencontrer un jeune contrevenant suite à un deuxième délit si ce dernier est d'une nature différente du premier délit commis et qu'il n'est pas de nature violente. Ainsi, les médiateurs auraient peu d'expérience avec des jeunes récidivistes ou des délinquants dangereux, ces jeunes étant rarement référés par le délégué à la jeunesse en mesure extrajudiciaire et par conséquent, en médiation.

Il serait donc possible de procéder à une médiation même si le jeune n'en est pas à sa première infraction et est davantage ancré dans la criminalité. Toutefois, les attentes de la part d'un délinquant chronique ne seraient pas nécessairement les mêmes que les attentes qu'on aurait envers un jeune qui en est à son premier délit.

*Un délinquant chronique en médiation, ça va peut-être le faire allumer à la limite, mais j'aurais pas les mêmes attentes face (mmm) à sa participation à lui que, qu'un jeune qui, veut réparer parce qu'il se sent mal puis qu'y a de la misère à dealer avec l'image de soi.  
(médiateur 6)*

Par ailleurs, une interviewée travaillant auprès d'une clientèle de jeunes membres de gangs de rue et de jeunes affiliés aux gangs affirme qu'elle n'imaginerait pas les jeunes qu'elle suit en rencontre de médiation, notamment en raison de leur profil de délinquance et de l'attitude négative souvent présente chez ces jeunes. Pour elle, parce que le jeune est trop ancré dans la délinquance, il n'aurait pas la capacité de rencontrer la victime et de faire en sorte que cette rencontre soit positive pour cette dernière.

Ainsi, lorsqu'un jeune est affilié à un gang de rue ou lorsqu'il a un comportement très ancré dans la violence, l'encadrement du tribunal pourrait être nécessaire et une mesure de médiation ne serait pas nécessairement indiquée dans ces cas, cela devenant ainsi une contre-indication à la mesure. Certains nuancent toutefois l'affirmation en précisant qu'une démarche en médiation serait tout de même possible si la préparation est adaptée à la situation. En fait, la décision finale reviendrait à la victime, qui serait préparée selon le profil du jeune. Bref, le récidivisme du jeune n'est pas une contre-indication à la médiation pour tous les intervenants rencontrés et même si plusieurs le nomme comme tel, il semble qu'avec une préparation adaptée à la situation, le recours à la médiation serait tout de même possible.

## Attitude

Concernant l'attitude du jeune, nous discuterons précisément de l'attitude négative qu'il peut présenter, de l'impact de cette attitude selon la fragilité de la victime, ainsi que de l'attitude agressive, ces éléments étant des contre-indications relevées par les interviewés.

### i) Attitude « négative »

Alors que l'attitude négative a été soulignée comme étant une contre-indication à la médiation lorsqu'elle se retrouve tant chez la victime que chez le jeune, six interviewés ont tout de même insisté davantage sur l'impact néfaste de l'attitude négative du jeune sur la médiation. En effet, les intervenants insistent plus sur l'attitude négative possible chez les jeunes, ce qui semble être plus fréquent qu'une attitude négative de la part des victimes. Ces dernières sont généralement plus positives, elles souhaitent notamment aider le jeune et contribuer à son apprentissage à travers la démarche de médiation. D'ailleurs, de façon plus générale, lorsque les interviewés relèvent une attitude négative chez le jeune, par exemple un jeune manquant d'empathie ou blâmant la victime pour le délit, cette dernière est consultée pour qu'elle soit informée de la situation. Elle peut ensuite décider pour elle-même si elle souhaite poursuivre ou non. Cette attitude négative s'aperçoit donc dès les premières rencontres préparatoires et amène certains interviewés à juger la médiation comme contre-indiquée dans ces cas.

Par ailleurs, notons qu'aucun médiateur n'a mentionné avoir déjà mis fin à une médiation en raison de l'attitude négative du jeune. En fait, une interviewée donne un exemple où une jeune a non seulement été négative durant la rencontre de médiation, mais elle s'est aussi peu impliquée dans la mesure de réparation. Or, la victime ayant été informée tout au long du processus sur les démarches de la jeune, a été satisfaite de son expérience malgré le fait que l'entente n'a pas été complétée. Ainsi, cela nous permet de supposer qu'une attitude négative n'est pas systématiquement une contre-indication à la médiation, même si cela peut avoir un impact sur la satisfaction de chacun de la mesure. L'important

serait de tenir informés chacun des participants, afin qu'ils soient bien préparés à toute éventualité.

Ainsi, pour plusieurs, l'attitude négative est une contre-indication à la médiation et pour un interviewé, cela peut se traduire par un jeune qui blâme la victime pour le délit. Pour un autre, l'absence d'une attitude négative se traduit simplement par le fait que le jeune doit démontrer un profil approprié pour la médiation.

*Q : Qu'est-ce qui va faire que vous irez pas en médiation?*

*R : L'attitude du jeune. C'est juste son attitude, ou son profil. (ok)*

*Ah, j'ai jamais vécu, mais je vais y aller comme je le pense. Je pense que ça m'en prendrait pas mal pour dire non à la médiation. (...)*

*T'sais je pense à un jeune qui entre chez quelqu'un, cherche des objets, la victime arrive, le pogne sur le fait. Elle peut dire « bien oui, y a pas brisé grand-chose, y a brisé ma serrure, mes assurances vont me rembourser. Je pourrais le rencontrer. » Je rencontre le jeune, y a pas d'antécédents, mais je vois qu'il a un gros problème de toxicomanie, d'alcool, d'itinérance, (ok) je sais pas trop, y a pas les ressources pour aller en médiation. Alors je vais faire autre chose.*

*Q : Qu'est-ce qui fait que ça pourrait pas fonctionner avec un jeune comme ça?*

*R : Un, qui y aille pas, qui se présente pas, qui sabote sa mesure. Ou qu'il soit, euh, tout à fait impertinent pendant sa rencontre de médiation. (...) Mais, je, je te dis ça, mais je pense pas que ça arriverait souvent. T'sais l'exemple du jeune qui avait pris la voiture de son oncle, (mmm) c'était un peu le profil. Il travaillait pas, nonchalant, « ben là », en entrevue, c'était un jeune connu à la protection de la jeunesse, qui, qui avait déjà été placé, en protection, quand j'ai vu qu'il acceptait la médiation, je l'ai signée. Et c'est pas lui qui a faite que ça pas marché, c'est la victime. (délégué 10)*

Il nous semble intéressant que cet intervenant nomme l'attitude négative du jeune comme étant une contre-indication à la médiation, en expliquant que cela contribue au fait qu'il n'a pas le profil pour la mesure, alors qu'en fait, l'exemple qu'il donne s'est finalement terminé en un succès de la part du jeune, puisque ce dernier s'est impliqué dans la mesure. Cela permet de supposer qu'à nouveau, même lorsqu'un élément est présenté par les interviewés comme étant une contre-indication à la médiation, lorsque l'explication se poursuit, la conclusion est souvent que la décision finale revient aux parties.

Dans la citation ci-dessus, l'interviewé relève aussi que si le jeune a des difficultés au niveau de la consommation ou de l'itinérance, il questionnerait la mesure, car il craindrait que le jeune sabote la médiation. Ainsi, ces facteurs sont tous des éléments qui amèneraient l'interviewé à conclure qu'un jeune n'a pas le profil approprié pour participer à une mesure de médiation et seraient des contre-indications à la médiation.

Enfin, une interviewée relève que lorsque le jeune se dit lui-même victime de la situation, la victime risquerait d'être revictimisée, car son statut de victime serait remis en question. Or, selon l'interviewée, ce statut est d'une grande importance dans le processus de guérison de la victime.

*Faut pas, je veux pas enlever non plus, comme je disais, pour moi le statut est important aussi. Faut qu'on puisse reconnaître aux victimes qu'elles ont été victimes t'sais. Faque t'sais c'est comme regarde, si comme jeune contrevenant, t'arrives en rencontre de médiation, comme je l'ai déjà fait, puis c'est toi qui est victime, l'autre a porté plainte puis c'est de sa faute, que l'autre a porté plainte. Je peux pas tolérer un discours comme ça là, t'sais. Non attends minute-là, (mmm) ça fait partie de ses droits comme citoyen puis pour moi c'est super important là. Quand une victime décide de porter plainte, c'est parce que à l'a le droit de le faire. (médiatrice 8)*

Elle poursuit en expliquant qu'un discours de la part du jeune où il n'y a pas d'ouverture à échanger avec l'autre risque aussi de revictimiser la victime, car elle pourrait sentir qu'elle doit se défendre contre les commentaires du jeune, ce dernier ne reconnaissant pas son rôle dans le délit et cherchant parfois même à blâmer l'autre. La victime est donc à nouveau victimisée par ce même jeune durant la rencontre de médiation, non pas suite à un crime cette fois, mais plutôt suite à l'absence de reconnaissance de son statut de victime. Par conséquent, en raison de l'impact que cela peut avoir sur le déroulement de la médiation et sur la victime, une attitude négative est perçue par plusieurs interviewés comme étant des contre-indications à la médiation.

ii) Attitude du jeune et fragilité de la victime

Tel que mentionné dans la section portant sur les victimes, il est important de prendre en compte les caractéristiques des deux parties lors de la prise de décision sur le recours à la médiation. Un interviewé explique que l'attitude négative du jeune doit être considérée et il ajoute que cela pourrait être une contre-indication à la médiation, tout dépendant de la personnalité de la victime.

*Parce que faut faire attention à l'attitude que le jeune a versus la victime qu'on a en présence (mmm). Si on a une victime qui est plus fragile, plus ébranlée depuis cette situation-là, puis qu'on, on a un jeune qui est plus « attitude », pas je m'en fous là, mais qui montre pas beaucoup d'émotion et tout ça, ben faut prendre en considération est-ce que, est-ce que son attitude va (ok) heurter la victime, ou non, c'est sûr qu'on peut pas tout prévoir mais faut penser à cet aspect là aussi. Tandis qu'on a des victimes qui, quand ils veulent le faire pour éduquer le jeune, pour le responsabiliser, qui sont pas si ébranlés que ça, mais qu'il le fait pour la cause, bien si j'ai un jeune qui est moins conscient, ça va moins me déranger de l'impliquer dans un processus comme ça parce que je me dis euh y est quand même prêt à écouter, y est quand même prêt à respecter les conditions (mmm), y est prêt à se présenter, y est prêt à réparer, y a une attitude bon, peu conscient-là, mais quand la victime va tout lui dire, on va voir t'sais (ok). Puis si dans la rencontre de médiation le jeune commence à pogner une attitude puis y est... on arrête la rencontre, là (ok). C'est jamais arrivé là, mais, on a ce mécanisme-là, qu'on peut arrêter la rencontre. (médiateur 6)*

Il semble donc que si l'attitude du jeune est négative, cela pourrait être une contre-indication, mais seulement en tenant compte aussi de la personnalité de la victime concernée.

iii) Agressivité

L'agressivité est une caractéristique qui a été soulignée dans la section portant sur les victimes et qui s'applique autant pour ces dernières que pour les jeunes délinquants. Rappelons que pour deux des intervenants, un des seuls facteurs qui les empêcherait de procéder à la médiation est la possibilité que la rencontre puisse occasionner un danger.

Or, cela pourrait être le cas avec un jeune agressif, cette agressivité pouvant indiquer un risque de violence. Par conséquent, puisqu'elle remet en question la sécurité des participants à la médiation, l'agressivité serait une contre-indication à la mesure.

Ainsi certains éléments concernant l'attitude du jeune contrevenant amènent à questionner le recours à la médiation et peuvent être considérés comme étant des contre-indications à la médiation, spécialement si la préparation ne permet pas de compenser pour ces éléments.

### *Comparaison entre les groupes*

Lorsqu'ils discutent de l'attitude de jeune contrevenant, nous observons que les points de vue de nos deux groupes diffèrent. En effet, alors que seulement un médiateur a souligné qu'une attitude négative chez le jeune serait une contre-indication à la médiation, tous les délégués rencontrés ont soulevé ce point. Tel que proposé précédemment pour d'autres distinctions entre les deux groupes, une explication probable pour cette différence importante est la clientèle rencontrée par les deux types d'intervenants, où les délégués rencontrent beaucoup plus de jeunes que les médiateurs et ont certainement plus d'expérience avec différents cas chez les jeunes. Il est possible qu'ils rencontrent régulièrement des jeunes présentant une attitude négative et que ces derniers ne soient pas référés en médiation. Par conséquent, les médiateurs ne les rencontrent pas et n'ont donc pas cette clientèle en tête lorsque nous les questionnons sur leur expérience de travail.

### **Délai**

Tel que décrit plus tôt dans la section sur les victimes, quatre intervenants considèrent qu'on doit porter attention au délai entre la commission du délit et la rencontre de médiation, en précisant toutefois des arguments liés au jeune contrevenant. Or, tel que mentionné précédemment, les opinions à ce niveau divergent. D'abord, pour deux intervenants, la rencontre entre la victime et le jeune ne devrait pas avoir lieu immédiatement après le délit, tel que suggéré par la citation suivante.

*Q : Pourquoi c'est important qu'y aille un délai avant de mettre en place une mesure comme ça?*

*R : Parce que y a des étapes, ce délai-là est important parce que y a des étapes, judiciaires, qui font en sorte que c'est une game. T'sais le « tout ce que tu peux dire sera retenu contre toi là » pis tant que c'est comme ça, tout au long de l'évaluation du jeune quand c'est des délits graves là, tout ce que le jeune dit, ça peut être retenu contre lui. (ok) Faque t'as jamais accès à la vraie information dans le premier, euh mois et demi. T'en apprends toujours facile le double dans le mois qui suit, puis avant que le jeune soit capable de reconnaître tout sans sentir que ça va lui tomber sur la tête, ça prend facile trois mois. Faut pas que je dise ci, puis faut pas que je dise ça, (mmm) puis je peux pas faire ça pis à va le retenir contre moi puis tatata. Faque on est ben dans cette game-là puis c'est une game qui a été activée depuis la commission du délit, depuis qu'y a été arrêté faque des fois y a quatre mois qui se sont passés. Des fois c'est deux mois, mais des fois c'est un an. (ok) Au juvénile c'est beaucoup plus vite qu'aux adultes, mais y a quand même un délai de temps entre la commission du délit pis ce temps-là a mis en place des mécanismes de gestion de l'information, faque faire ça vite, on est encore trop là-dedans, (ok) on est plus proche des objectifs judiciaires pour justement, euh, dégager la partie humaine de la chose, pour se donner une marge de manœuvre et pouvoir passer aux conséquences. Tu peux pas les admettre parce que si tu dis qu'y a des conséquences sur l'autre, euh, t'admets la gravité de ton geste, tu veux pas jouer là-dedans. Il devrait y avoir un délai, en tout cas minimum trois mois, selon moi, minimum.*

*Q : Pour qu'il puisse se détacher du processus.*

*R : Oui. (déléguee 9)*

Il nous semble important de rappeler au lecteur que cette intervenante travaille précisément avec des jeunes hommes affiliés au gang de rue. Sa réalité est donc différente de celle des autres délégués, où leur clientèle n'est pas aussi spécifique. Elle explique donc que si la médiation a lieu alors que les procédures légales contre le jeune sont toujours en cours (nous devons ainsi conclure qu'elle fait référence aux médiations ordonnées par le tribunal), nous pourrions nous attendre à ce que le jeune utilise la médiation à des fins personnelles. Par conséquent, cette interviewée croit que le jeune ne serait pas disponible à s'investir dans une démarche de médiation, étant trop préoccupé par l'aspect légal et l'importance de faire une bonne impression. Le fait que les démarches légales soient encore en cours lors de la médiation serait donc une contre-indication à la médiation.

Dans ce même ordre d'idées, une interviewée nous dit que plus le délit est grave, plus le délai avant de procéder à la médiation devrait être long. Elle n'élabore pas davantage, par contre, et nous n'avons pas questionné davantage, ne permettant pas d'avoir de précisions à ce niveau.

À l'opposé, deux interviewés sont plutôt d'avis qu'il ne devrait pas y avoir un délai trop grand entre la commission du délit et la rencontre de médiation, puisque pour le jeune, la mesure perdrait de sa signification si elle tardait trop.

*Et en même temps quand un jeune se fait arrêter et qu'on l'évalue un mois plus tard, là on se dit ben là, c'est récent, c'est frais le délit et l'impact que ça crée dans la famille souvent c'est encore de l'actualité. Faque oui ça l'a un impact plus grand, ça c'est sûr, puis on essaie toujours d'évaluer le dossier le plus rapidement possible.  
(délégué 12)*

Par ailleurs, pour certains, la réparation concrète est importante, donc si le délai est trop long entre le délit et la rencontre de médiation, il est plus difficile pour les deux parties de trouver un sens à la réparation avec un geste tangible que le jeune pourrait poser. Cela a d'ailleurs été expliqué dans la section portant sur les victimes, donc nous n'élaborerons pas davantage à ce niveau.

### **Valeurs culturelles**

La culture ayant aussi déjà été présentée dans la section portant sur les victimes, nous ne détaillerons pas cette caractéristique davantage dans la présente section portant sur les jeunes contrevenants. Soulignons seulement que pour deux intervenants, la culture peut avoir un impact sur le processus de médiation, surtout quand l'interaction entre la culture de la victime et celle du jeune pose des difficultés. Aucun interviewé ne précise des cultures, religions ou nationalités qui devraient être exclues du processus de médiation, ce qui permet de conclure qu'il n'y a pas de contre-indication spécifique à ce niveau, simplement qu'une attention doit y être portée lors de la préparation.

### 3. Caractéristiques du délit

Certaines des contre-indications présentées par les médiateurs et les délégués ne concernaient pas les participants à la médiation, mais plutôt le contexte du délit comme tel. Dans la présente section, nous présenterons donc deux caractéristiques liées au délit ayant été relevées par les interviewés, soit la dynamique relationnelle entre le jeune et la victime et les blessures occasionnées par le délit. Par conséquent, pour les caractéristiques liées au délit, ce ne sont que des contre-indications qui ont été présentées par les interviewés, aucune condition n'ayant été relevée.

#### 3.1 Contre-indications

##### **Dynamique relationnelle entre le jeune et la victime**

Lorsque nous avons discuté des délits avec les interviewés, nous avons observé que ce n'était pas tant le geste commis qui les amènent à questionner le recours à la médiation, mais bien tout le contexte entourant le délit, principalement pour ce qui est du déséquilibre de pouvoir entre la victime et le jeune contrevenant. En effet, huit intervenants sur douze relèvent qu'il est important dans une rencontre de médiation d'éviter qu'il y ait un gros déséquilibre de pouvoir entre les deux participants. C'est donc cette dynamique dans la relation qui serait une contre-indication pour ces interviewés, mais les exemples donnés pour illustrer le déséquilibre de pouvoir varient selon les entrevues.

Plus spécifiquement, deux intervenants nomment que quand on observe la dynamique d'une personne dominante et celle d'une personne soumise, il est important d'agir avec prudence lorsqu'on procède avec une médiation. Lorsque questionné sur les délits de nature sexuelle, le médiateur 2 se questionne d'ailleurs sur ce qu'il dirait à la victime dans un tel contexte :

*De dire t'es sûre, t'assurer de... pense y comme il faut, sans influencer non plus, (mmm) je pense que des fois ça peut être tentant, on a tous nos limites. On veut pas que la fille tombe dans*

*une dynamique de domination ou de soumission. Ça se peut, mais c'est tu ma limite à moi, dans ce cas, je dois m'autoriser de dire non à ça, (mmm) parce que moi mes valeurs à moi... c'est dangereux ça de tomber là-dedans.*

Il se questionne donc sur sa capacité comme médiateur à faire face à une telle situation où il y a un déséquilibre de pouvoir et une dynamique de domination et soumission entre le jeune contrevenant et la victime.

Une autre interviewée indique que ce qui la ferait hésiter dans un contexte où il y a une dynamique de dominant-dominé est qu'elle ne croit pas qu'elle s'en apercevrait durant la rencontre, donc elle ne pourrait pas intervenir sur cette situation. Elle donne un exemple où elle a su après une rencontre que le jeune contrevenant avait intimidé sa victime durant la médiation, alors qu'elle ne s'en est jamais aperçue lors de la médiation. Or, le principe de la médiation est que les deux parties se rencontrent d'égal à égal et cherchent ensemble une façon de réparer le geste commis. Si un des deux participants intimide l'autre, cette notion d'égalité n'existe plus et la médiation perd son sens. Il est donc important d'être conscient des dynamiques entre les victimes et les jeunes contrevenants puisque cela pourrait être une contre-indication à la médiation.

Une interviewée parle plutôt de la violence qu'on peut retrouver dans des couples adolescents, donc dans un contexte relationnel. Elle relève cette contre-indication spontanément lorsqu'il est question, durant l'entretien, des délits à éviter en médiation. En fait, elle fait une distinction dans les différents cas de violence relationnelle :

*Moi je crois pas que ce soit une bonne idée dans des situations de violence conjugale si elles sont rendues trop loin. (ok) Un épisode, oui, une perte de contrôle, on peut prend ça comme ça. Mais quand c'est la violence à répétition, c'est pu de la perte de contrôle là, c'est une prise de contrôle, (ok) puis c'est autre chose. (déléguée 11)*

Ainsi, lorsque la situation de violence relationnelle est trop ancrée, que le conflit est trop cristallisé et qu'on se trouve dans une dynamique de violence, on ne devrait pas avoir recours à la médiation, cela étant une contre-indication à la médiation pour deux interviewés.

Dans ce même ordre d'idées, sept des douze intervenants donnent l'exemple des délits intrafamiliaux comme étant des cas où la dynamique entre la victime et l'agresseur pourrait les amener à questionner le recours à la médiation. Cet exemple a d'ailleurs été nommé spontanément par les intervenants puisque ce sont des cas qu'ils rencontrent dans leur pratique, contrairement aux situations de violence conjugale et à l'abus dans l'enfance. Comme dans ces deux derniers contextes, les délits intrafamiliaux sont souvent commis dans un contexte où il y a une dynamique de violence qui se bâtit depuis des mois, voire des années.

*R : ... puis je pense à des médiations, euh, familiales, ben familiales, c'est-à-dire le délit a été commis dans la famille envers l'un des proches et là, ça c'est très complexe, des fois, parce qu'y a toute une histoire, (oui) qui date de la naissance du jeune là, donc t'sais des fois c'est complexe. Mais, euh, ... c'est ça, j'ai... c'est comme si j'ai aucun cas en tête pour te faire une différence (mmm) quoique je pense qu'y en a une, j'ai de la difficulté à bien te, ouin c'est ça, te parler des deux, mais j'ai pas assez de cas en tête, oui... De quand les gens se connaissent, et ce que j'ai, c'est familial, et là je trouve que, c'est ça, on embarque tellement dans quelque chose d'autre.*

*Q : Ça peut donner des surprises j'imagine...*

*R : Oui, des surprises. Un moment donné, avec la façon qu'on la pratique, avec une rencontre de médiation, (mmm) des fois ça m'apparaît limité (mmm) dans le cas de rencontre familiale qui nécessiterait une thérapie (oui) à long terme. T'sais tu te dis, bon, est-ce que ce qu'on fait là c'est quand même bénéfique, c'est une amorce, ou non, des fois on fait juste brouiller les cartes, t'sais je, je le sais pas, en terme de médiation familiale qu'est-ce que ça donne dans la pratique, là. (médiatrice 4)*

Par conséquent, selon cette interviewée, dans les cas de délits intrafamiliaux, la médiation peut apporter des éléments positifs, mais pourrait aussi apporter du négatif, et peu importe le résultat, la rencontre de médiation ne serait pas suffisante pour régler le conflit. Une intervention supplémentaire serait donc nécessaire pour régler le problème sous-jacent au délit, opinion partagée par plusieurs interviewés. En effet, un interviewé ajoute qu'en raison de ce conflit sous-jacent au délit, il est important d'agir avec prudence puisqu'après la rencontre de médiation, le jeune quitte souvent avec la victime, qui est un membre de la famille et est parfois un parent. Il semble qu'on ne devrait pas,

par contre, systématiquement exclure ces cas, seulement il serait important d'offrir un support additionnel à la rencontre de médiation puisque cette dernière est considérée insuffisante pour régler le conflit.

Par contre, pour deux intervenants, les situations de délits intrafamiliaux seraient trop lourdes pour une démarche en médiation et ils ne considèrent pas qu'une rencontre entre la victime et le jeune soit la mesure appropriée.

*R : C'est toujours particulier ces cas de médiations-là, je pense que ça peut être ben intéressant, mais ça l'a des grandes limites, parce que ce qu'on voit souvent dans un cas de violence intrafamiliale, ça c'est mon point de vue bien personnel là, mais je pense que quand un jeune en vient à frapper ses parents, y a eu toute une escalade avant ça, t'sais ça arrive pas, pas du jour au lendemain que tu frappes ta mère là pis elle appelle la police. Je pense que quand sont rendus là, sont ancrées dans une dynamique qui va nécessiter plus qu'une ou deux rencontres de médiation. (ok) J'ai déjà vu une famille où c'était une jeune fille qui avait frappé sa mère. (...) Physiquement, ça l'avait blessée, mais émotionnellement, c'était difficile pour la mère de l'expliquer, et elle pleurait pendant la rencontre et tout ça, faque, t'sais... je savais que la mère voulait une médiation, parce qu'elle voulait revenir sur l'événement et elle voulait parler avec sa fille et tout ça, mais c'est sûr que c'était pas assez, c'est sûr qu'avec une ou deux rencontres... et la mère disait « j'aimerais ça faire plusieurs rencontres comme ça, » comme une thérapie si on veut et qu'on oblige sa fille à participer à cette thérapie-là. Ça c'est les limites de la médiation aussi, faque ça fait qu'on les a référées à leur CLSC mais on a dû mettre fin après deux rencontres de médiation, parce que, euh, visiblement c'était un travail à long terme, (oui) puis c'était pas les premiers événements qui se passaient et tout ça. Faque dans les cas de violence intrafamiliale... je dirais que ça l'a plus de limite.*

*Q : À cause de la dynamique.*

*R : Oui, parce qu'on a beau mettre le jeune devant l'impact que ça l'a eu sur le parent, mais le jeune a, comment expliquer ça, de par la dynamique dans lequel il est, t'sais des fois c'est des jeunes qui ont eux-mêmes des fois été frappés par leur parent, (ok) et qu'un moment donné, woup ils reprennent le dessus, et un moment donné c'est le parent qui porte plainte. (délégué 12)*

Pour l'autre interviewé, dans certaines situations comme les délits intrafamiliaux, le conflit est trop cristallisé, une dynamique relationnelle est installée et le contexte de

médiation ne permet pas de l'adresser. Par conséquent, pour ces deux répondants, en raison de la dynamique du conflit, les délits intrafamiliaux ne seraient pas appropriés pour la médiation. Ils ne les excluraient pas systématiquement, mais considèrent qu'un suivi thérapeutique serait souvent requis après le processus de médiation pour régler le conflit.

Enfin, en lien avec la dynamique du délit, une interviewée travaillant avec des jeunes affiliés au gang de rue affirme que si elle observe qu'un crime est complètement gratuit, elle ne croit pas qu'il serait pertinent d'aller en médiation. Elle donne l'exemple d'un jeune qu'elle rencontre qui a ciblé aléatoirement une victime sur la rue et qui l'a poignardée. À son avis, de mettre ce jeune contrevenant en contact avec sa victime, afin qu'il lui explique qu'elle n'était qu'une cible aléatoire, n'aurait pas un impact positif ni sur la victime ni sur le jeune. En fait, elle explique que cela pourrait même avoir comme effet d'augmenter le risque de passage à l'acte du jeune, puisque la rencontre augmenterait certainement son niveau de stress, ce qui pourrait le rendre plus vulnérable à un nouveau passage à l'acte. Ainsi, pour cette intervenante, la médiation serait contre-indiquée dans ce type de situation puisqu'elle ne répondrait pas aux besoins des deux parties.

Ainsi, ce que nous observons dans les explications des intervenants rencontrés sur les délits qui les amèneraient à hésiter à procéder à une médiation n'est pas tant la nature du geste commis comme telle, mais plutôt le contexte entourant le délit, notamment la dynamique entre la victime et le jeune, ainsi que la dynamique entourant le délit. Les contre-indications sont donc à ce niveau, plutôt que le geste spécifique posé dans le cadre du délit.

### *Comparaison entre les groupes*

Un autre point de divergence entre les deux groupes rencontrés qui nous semble intéressant à mentionner est le fait qu'alors que seulement trois des huit médiateurs jugent que les délits intrafamiliaux pourraient être à exclure de la médiation en raison de

leur dynamique, tous les délégués rencontrés relevaient ce point. En effet, pour les quatre délégués, la médiation ne permettrait pas de résoudre le conflit dans les cas des délits intrafamiliaux, ce conflit étant trop cristallisé pour en permettre la résolution après seulement une rencontre de médiation. Cette différence entre les deux groupes nous amène à supposer que puisque les délégués évaluent un grand nombre de dossiers de jeunes contrevenants et qu'un certain nombre d'entre eux sont des délits intrafamiliaux, il est probable qu'ils rencontrent de nombreux cas où le délit est intrafamilial. Ces cas sont rarement référés en médiation, selon les délégués, donc les médiateurs n'en rencontrent que rarement. Par conséquent, il est probable qu'en réfléchissant à leur expérience de travail, les délégués pensent spontanément aux cas de délits intrafamiliaux alors que les médiateurs n'ont pas les mêmes références et n'y pensent pas nécessairement.

### **Blessure occasionnée par le délit**

Tel que mentionné précédemment, lors de nos entretiens nous avons cherché à questionner l'opinion des interviewés sur les délits spécifiques qui les amèneraient à remettre en question le recours à la médiation. À cet effet, sept intervenants rencontrés nomment que peu importe la nature du geste commis, tous les délits pourraient être vus dans un contexte de médiation. En effet, ces interviewés affirment qu'ils ne pourraient pas décider pour les victimes et pour les jeunes ce qui est admissible ou non au processus de médiation. Le choix devrait leur revenir, donc peu importe le délit commis, si les deux participants sont ouverts à rencontrer l'autre, la médiation pourrait avoir lieu.

*Q : Puis au niveau plus du crime comme tel, y a tu des contre-indications à ce niveau-là? Parce qu'on parle beaucoup de méfaits, de vandalisme. T'sais quand on parle de crime plus grave, par exemple, est-ce qu'on devrait encore faire appel à la médiation?*

*R : Encore là, c'est pas une condition pour moi, la nature du délit. (mmm) Si les parties veulent discuter de l'événement, qui suis-je pour dire ah non pas ça, ah non pas ça. Si leur souhait est d'en jaser, puis euh de vider le pot, j'ai pas de contre-indications sur aucun délit. (médiatrice 3)*

Or, ce que nous avons relevé dans plusieurs de nos entrevues est que si la nature exacte du délit ne devait pas influencer le recours à la médiation, les blessures occasionnées par

le délit devraient être tenues en compte lorsque le recours à la médiation est considéré, tel que le souligne la citation suivante.

*Q : ok, puis au niveau de la nature du délit, si on parle d'un délit plus matériel versus un voie de fait, par exemple, ça tu un impact sur le déroulement?*

*R : Pas vraiment. Moi je pense que c'est la motivation à la base qui détermine la... t'sais, sont tu décidés d'embarquer dans ce, ce processus-là? C'est plus aussi l'ampleur des conséquences (mmm) qui va déterminer. T'sais des fois, un vol, parce que t'sais, on peut penser un voie de fait, versus un vol d'auto, on pourrait penser voie de fait, quand même, c'est deux personnes, tatata, ben des fois le vol d'auto va avoir plus de conséquences sur la personne que le voie de fait, qui, qui est entre deux personnes qui se connaissent, (mmm) des fois y ont peur sur le coup mais y entretiennent pas de peur après, mais faut qu'ils règlent ça pour éviter que ça se dégrade, bon. Alors que le vol des fois ils se connaissent pas. Faque t'sais, je suis, je suis pas sûre que c'est le, c'est le délit plus que les conséquences, et la place que ce délit là a pris, puis encore là, est-ce que ça va influencer la, le déroulement, influencer dans quel ordre, que ça va aller mieux ou pas, euh... (médiatrice 5)*

L'emphase devrait donc davantage porter sur les conséquences que sur la nature du délit comme telle. Il n'est pas clair, toutefois, comment cela influencerait les intervenants dans leur décision à procéder ou non à une rencontre de médiation. Par ailleurs, un autre interviewé relève qu'au contraire, il considère sans équivoque que plus il y a de dommages et de conséquences au crime, plus il y a une possibilité de bienfaits à la médiation.

*R : Pourtant, y a un aspect émotionnel, mais je pense que plus que y a un dommage niveau émotionnel, plus que la médiation peut répondre à, peut aider en tout cas à répondre à certains... ça répare rien, on revient pas en arrière, mais...*

*Q : Ok. Ça pourrait aider à cheminer.*

*R : Je pense, à faire un bout plus loin en tout cas. (médiateur 6)*

Ce participant ajoute qu'il est important de contextualiser le délit puisque tout geste s'inscrit dans un contexte, conséquemment, et selon ce dernier, une préparation plus ou moins grande peut être nécessaire, la médiation devrait peut-être se faire autrement ou même ne pas se faire du tout. Il nuance son opinion en disant que tout dépend des participants et de leur souhait. Donc, si un délit est plus grave, c'est-à-dire qu'il

occasionne des conséquences importantes, nous devrions tout de même considérer d'avoir recours à la médiation puisque la mesure aurait peut-être encore plus de bienfaits en raison, justement, de la gravité du délit.

Or, il nous semble intéressant qu'à cet effet, un autre interviewé exprime l'opinion contraire en remettant plutôt en question la possibilité de réparer un geste grave, ce qu'il explique ci-dessous.

*R : ... Quand on parle de voies de fait, ça peut être des batailles, deux jeunes dans l'école, mais on parlera pas nécessairement de bataille avec armes, couteaux, ça c'est une autre... c'est un peu... un peu trop là, on commence à changer de braquette. Euh, vol de voiture, souvent. Moi j'ai pas vu par contre un jeune qui fait des vols de voiture à répétition pour faire des, comment dire, de l'import export. On n'est pas à ce niveau là. Tous les types de délits, ya pas de...*

*Q : Penses tu que ça serait possible pour des crimes comme voies de faits avec des armes de faire de la médiation?*

*R : (silence, il fait une grimace démontrant son doute) Ça dépend de la victime. Ça dépend de la victime. Euh, je sais pas. Je te dirais oui. Euh, ça dépend de la victime, ça va dépendre de, c'est ça, ça va dépendre de leurs attentes, euh. (silence) Mais ça me questionne (mmm). Pourquoi j'hésite c'est qu'un moment donné tu te dis, dans des gestes comme ça, est-ce que la médiation devient dans un cadre thérapeutique. Ouf, là ça me fatigue un peu. La médiation, ça se veut pas une thérapie. (médiateur 1)*

De plus, lorsque la nature du délit est d'une gravité importante, cet interviewé considère que d'avoir seulement la rencontre de médiation ne serait pas suffisant pour répondre au délit et qu'une peine devrait aussi être ajoutée. Ainsi, il nous informe à prime abord que tout type de délit pourrait être référé en médiation, pour ajouter ensuite que lorsqu'il est question de délits causant des blessures corporelles importantes, ces cas se trouveraient dans une catégorie à part et dans ces contextes, il remettrait en question le recours à la médiation. Or, lorsque questionné davantage, l'interviewé nuance davantage son opinion en ajoutant que la médiation serait possible dans ces cas si la victime le souhaitait, mais il termine en précisant que le but de la médiation n'est pas thérapeutique, donc il ne serait pas porté à recommander le recours à la médiation dans ces cas.

Notons qu'à cet effet, un interviewé nous explique que même s'il est positif face au recours à la médiation dans plusieurs circonstances, il est d'avis que globalement, la peine doit nécessairement faire partie de notre réaction au crime. Il explique que même dans un contexte de médiation, le jeune perçoit souvent la rencontre comme étant une peine, même si on lui explique qu'il est en mesure extrajudiciaire et en mesure de réparation plutôt que de punition. Cet interviewé croit que si nous imposons une peine au jeune pour ensuite proposer la médiation, cette rencontre sera davantage vécue comme un processus de réparation. Or, alors qu'il explique que pour les crimes graves, une peine devrait aussi être ajoutée à un processus de médiation, une autre interviewée insiste sur l'opinion inverse. Elle relève que si nous analysons la médiation de cette façon et si nous décidons que selon la gravité, une peine devrait aussi être imposée au jeune, la médiation ne serait pas appliquée comme elle devrait l'être. Selon cette interviewée, d'appliquer la médiation de cette façon aurait comme impact de dénaturer le principe de la médiation, qui est de viser la réparation plutôt que la punition.

Nous terminons en relevant que lorsque nous comparons les points de vue des interviewés rencontrés, où certains croient que plus le crime entraîne des conséquences, plus la médiation peut avoir un impact positif, alors que d'autres sont plutôt d'avis que la médiation à elle seule est contre-indiquée dans les cas de délits graves, nous remarquons que la définition que donnent ces interviewés de la réparation diffère. En effet, l'interviewé qui perçoit la médiation comme étant contre-indiquée dans les cas de crimes à conséquences graves définit généralement la réparation comme un geste tangible, visant à concrètement réparer les conséquences du geste commis. Or, les interviewés avec l'opinion contraire discutent plutôt de la réparation comme étant une réparation davantage symbolique, où l'objectif est de réparer les conséquences psychologiques chez la personne. L'opinion des intervenants rencontrés quant au recours à la médiation dans des situations de délits occasionnant des conséquences graves semble donc dépendre de leur interprétation de la réparation, ayant un impact direct sur leur perception qu'un délit grave puisse ou non être réparé avec une rencontre entre la victime et le contrevenant.

#### 4. Résumé du chapitre

De façon générale, ce qui ressort des entrevues complétées avec les douze participants est que si leur opinion est d'emblée que la médiation devrait être offerte pour tous les délits lorsque certaines conditions sont respectées, notamment que les deux participants soient volontaires et qu'il y ait une bonne préparation des parties avant la rencontre, tous les interviewés nomment des contre-indications spécifiques à la mesure en cours d'entrevue. Toutefois, même lorsque des contre-indications sont relevées, les répondants à l'étude nuancent presque systématiquement leur opinion en précisant qu'en préparant adéquatement les parties et lorsque ces dernières sont d'accord à procéder avec la rencontre malgré la présence d'une contre-indication, une médiation peut tout de même avoir lieu et s'avérer une réussite. Par exemple, une contre-indication soulevée par les répondants est lorsque la victime ou le jeune contrevenant présente une attitude négative ou agressive. Or, alors que cela présente une contre-indication à la médiation pour certains des interviewés rencontrés, plusieurs ajoutent que si l'autre partie impliquée dans la médiation est préparée à cette situation et qu'elle accepte de poursuivre tout de même avec la mesure, la médiation devrait avoir un impact positif.

Cependant, si plusieurs répondants de l'étude soutiennent que tous les cas peuvent être référés en médiation avec une bonne préparation, quelques caractéristiques sont présentées par les répondants comme étant des contre-indications à la médiation peu importe la préparation des parties. À cet effet, la caractéristique principale relevée par la majorité des participants est lorsqu'il y a un déséquilibre de pouvoir important entre les deux parties. En effet, cela est relevé par les deux tiers de nos répondants et cette perception rejoint ce qui a été soulevé dans la littérature consultée pour notre étude (dans Curtis-Fawley et Daly, 2005; Goel, 2005; Jülich, 2006; Daly, 2005). Le déséquilibre de pouvoir entre les deux parties est difficilement remédiable selon les interviewés puisque cette dynamique n'est pas nécessairement évidente aux yeux des intervenants impliqués dans le processus de médiation. Or, étant donné que le principe de la médiation est que la victime et le contrevenant se rencontrent en égaux et qu'il est difficile pour les intervenants de remédier au déséquilibre de pouvoir entre les deux parties, ce facteur

représente pour plusieurs interviewés une contre-indication à la mesure. Cette dynamique est illustrée par les interviewés avec divers exemples concrets, dont les délits intrafamiliaux et la violence relationnelle. Cela permet de conclure que pour ces délits, considérés comme étant plus ou moins graves selon l'ampleur des conséquences qui en découlent, il importe d'agir avec une extrême prudence lors du recours à la médiation afin d'évaluer s'il y a un déséquilibre de pouvoir important entre les deux parties et si ce déséquilibre peut être mis de côté pendant la rencontre de médiation afin de permettre que le processus respecte ses principes de base.

Par ailleurs, une autre contre-indication qui a été discutée par nos interviewés que nous n'avions pas ciblé dans la revue de la littérature est la présence d'un problème de santé mentale chez une des parties, telle que la présence d'un diagnostic psychiatrique. Cela a été relevé par plusieurs interviewés et nécessite pour plusieurs une préparation accrue des participants pour permettre le recours à la médiation. Donc, si cette caractéristique est présentée initialement comme étant une contre-indication à la médiation, certains interviewés nuancent qu'il serait tout de même possible de procéder à la mesure si cela est fait avec prudence. Cela est d'ailleurs affirmé par plusieurs participants à l'étude, que ce soit dans les cas de crimes graves ou pour les délits plus mineurs. Par ailleurs, rappelons qu'il n'est pas rare qu'un délit grave soit commis par un individu présentant des difficultés d'ordre psychiatrique et que cela ait un impact important sur la victime, cette dernière pouvant donc présenter une fragilité psychologique suite au délit. Il semble donc que cette contre-indication concernant la santé mentale soit à tenir en compte pour tous les cas pouvant être référés en médiation et particulièrement dans les cas de crimes graves. Nous explorerons davantage dans le dernier chapitre les moyens qui permettraient le recours à la médiation malgré la présence de contre-indications concernant la santé mentale des participants.

En conclusion, la préparation des parties et le volontariat des deux participants sont les conditions les plus importantes au recours à la médiation et permettent généralement que presque tous les cas soient rencontrés en médiation. Le jeune doit aussi reconnaître sa responsabilité dans le délit, ce qui représente une autre condition essentielle à la mesure.

Les contre-indications les plus importantes relevées sont au niveau de la santé mentale des participants, ainsi que par rapport à leur attitude. Par ailleurs, si les deux parties participent à la rencontre avec une certaine ouverture et avec l'intérêt de réparer le délit commis, que ce soit de façon symbolique ou concrète, la médiation est une mesure intéressante pour les victimes et les jeunes contrevenants. Certaines contre-indications tel le déséquilibre de pouvoir demeurent plus difficiles à remédier, mais il pourrait y avoir des façons de contourner cet élément en adaptant la médiation à la situation, ce qui sera exploré plus en détail dans le chapitre de la discussion.

# **Chapitre IV : Les bienfaits et limites de la médiation dans les cas de crimes graves commis par des jeunes contrevenants**

L'analyse des données se poursuit en tenant compte de notre deuxième objectif de recherche, soit d'investiguer les bienfaits et les limites de la médiation selon les intervenants impliqués dans la mesure. D'abord pour les victimes, puis pour les jeunes, nous présentons les bienfaits et les limites de la médiation, tels que relevés par les interviewés rencontrés. De plus, tout comme dans le chapitre précédent, une comparaison entre les délégués et les médiateurs sera faite lorsqu'une différence évidente pourra être observée entre les deux groupes.

## **1. Pour les victimes**

### **1.1 Bienfaits de la médiation**

Les interviewés relèvent plusieurs avantages au recours à la médiation pour les victimes et ceux-ci seront présentés dans la présente section. D'abord, nous discuterons de la diminution des craintes, de l'information qu'ont les victimes grâce au processus de médiation, puis de la guérison et, finalement, de la reprise de pouvoir.

#### **Diminution des craintes**

Ce qui est relevé de façon prédominante comme étant un bienfait à la médiation par dix des intervenants rencontrés est que de rencontrer le jeune ayant commis le délit permettrait aux victimes de diminuer leurs craintes suite à un délit et de se sentir plus en sécurité. En effet, de rencontrer le jeune permet de dédramatiser l'événement et de remettre la situation en perspective.

*La victime aussi doit être démystifiée beaucoup sur, euh, sur c'est qui ce jeune-là, ah bon ok, c'est un petit cul finalement, c'est pas un*

*bandit. Les victimes des fois ont, ont peur que les gens récidivent, ils pensent qu'ils sont reconnus par l'agresseur, (mmm) qu'ils ont été visés, ciblés, alors que non c'était un hasard. (délégué 10)*

*Toutes les fois, ça [la médiation] l'a un impact positif, à toutes les fois, dans mon expérience (mmm). « C'est lui ça, qui a fait ça? » Puis y se rendent compte que ce petit kid là, y est pas dangereux, qu'il ressemble à n'importe qui d'autre, n'importe quel autre jeune, qui croise au coin de la rue, ou au dépanneur, puis y se dit : « ah c'est lui ça », puis y parle avec puis y se rend compte qu'y a fait un erreur, ben ça enlève beaucoup de craintes. De mettre un visage sur qui a fait ça. Parce que souvent les victimes disent « il ressemble à quoi? » Tant qu'y ont pas vu son visage, y se promènent ça rue puis y se disent « ça peut être lui, ça peut être lui » (ok), puis ils le voient, puis y savent c'est qui, physiquement, puis y peuvent le situer, puis c'est comme, ça reconforte. (médiateur 1)*

Ainsi, en plus d'amener la diminution des craintes des victimes en leur permettant de voir que l'individu ayant commis le délit n'est pas un délinquant d'habitude, mais bien un adolescent, la médiation permet aussi de connaître l'identité du jeune pour ne pas que la victime ait une peur généralisée de tous les étrangers. En parlant au jeune, d'autres interviewés expliquent que cela permet aussi à la victime de comprendre que son intention n'était pas nécessairement de lui causer du tort, puisque le jeune ne réalise pas toujours l'impact de ses gestes, ce qui peut contribuer à dédramatiser l'événement comme tel.

Dans ce même ordre d'idées, lorsqu'elle explique que la médiation permet d'augmenter le sentiment de sécurité de la victime, une interviewée précise ce qui suit :

*Euh, puis on va pas nécessairement vérifier les perceptions euh chez le jeune, et les perceptions de la victime, oui la victime, mais aussi la victime par rapport à lui, donc ça on passe à côté parce que ça serait un plus de valider les perceptions réciproques, d'aller valider et de un et de l'autre, parce que souvent nos jeunes sont vus comme des gros bandits puis des fois ça peut avoir comme effet, d'avoir un contact avec le bandit en question peut avoir un effet positif sur la victime aussi de voir qu'y est pas si pire, la peur du loup est plus forte que le loup lui-même là, y a quelque chose là qui peut être aidant pour la victime. (déléguée 9)*

Selon cette interviewée, les rencontres de médiation permettraient donc aux victimes de modifier leur perception de leur agresseur, ainsi que des jeunes en général, en rencontrant le jeune et en découvrant qui il est. Par conséquent, la médiation a pour bienfait de sécuriser les victimes, notamment en leur donnant plus d'information sur l'identité et les caractéristiques du jeune, cela étant un bienfait relevé par la majorité des intervenants rencontrés pour la présente étude.

### *Comparaison entre les groupes*

Jusqu'à présent, les éléments ayant été relevés dans les sections comparatives entre les médiateurs et les délégués à la jeunesse sont les items où une différence importante pouvait être observée entre les groupes. En contrepartie, l'impact positif de la médiation sur le sentiment de sécurité des victimes a été nommé de façon significative par les deux groupes, soit par trois des quatre délégués et sept des huit médiateurs. Il nous semblait intéressant de décrire dans cette section comparative entre les deux groupes comment ce bienfait est relevé de façon prédominante par les deux groupes d'intervenants rencontrés, afin de mettre en évidence son importance pour ces derniers. En effet, presque tous les interviewés des deux groupes sont d'avis que de rencontrer le jeune ayant commis le délit permettrait aux victimes de diminuer leurs craintes, lorsque celles-ci sont encore présentes après avoir vécu un crime.

### **Être informé**

Un deuxième bienfait décrit par six intervenants est que pour les victimes, la participation à un processus de médiation leur permet d'être informées tout au long du processus sur la suite de l'événement. Or, tel que décrit dans la recension de la littérature, il a souvent été relevé que d'obtenir de l'information sur leur situation est un des besoins les plus importants des victimes de crime.

*Juste d'être informée (mmm) que ça suit son cours et à tout le moins « voulez vous être informés de la décision qui sera prise ou ça vous intéresse pas », c'est des choses, moi je trouve, des objectifs intéressants, que ce programme-là a permis pour les victimes. On va*

*dire qu'on a, comme je te disais tout à l'heure, atteint peut-être l'objectif d'en impliquer davantage dans un processus de justice réparatrice, mais je dis si on les informe et on leur donne un feedback, c'est déjà un beau morceau. Ils se sentent davantage concernés, (ok) c'est leur histoire, (mmm) puis y va y avoir droit au chapitre, puis droit à savoir ce qui va se passer en général. (médiatrice 3)*

En effet, dès le début du processus de médiation, les victimes reçoivent de l'information sur l'état de la plainte et elles sont informées lorsque le jeune a été arrêté. Par conséquent, même pour les victimes ne participant pas à la médiation, ce besoin est comblé. De plus, durant la rencontre, les victimes peuvent poser des questions, afin de comprendre l'événement ou questionner les raisons pour lesquelles le jeune contrevenant les a choisies pour commettre leur délit, par exemple. Ainsi, les victimes peuvent obtenir durant la rencontre de médiation des réponses directes de la part du jeune, le principal concerné par le délit.

*Puis d'être, écoute, t'sais je pense que la médiation vient bonifier. Tu sais un des premiers besoins qui est un besoin d'information au départ. C'est sûr que plus t'avances, plus, ben oui t'en as de l'information t'sais dans le fond ils en viennent à avoir de l'information même sur le jeune. (mmm) Parce que t'sais ils vont poser des questions des fois sur le jeune, sa réalité. (médiatrice 4)*

Ces questions aident la victime à mieux comprendre la réalité du jeune et elle peut non seulement obtenir de l'information sur le processus légal et sur l'état de sa plainte, mais aussi sur l'identité du jeune et les raisons pour lesquelles elle a été ciblée comme victime.

#### *Comparaison entre les groupes*

Participer à une démarche de médiation permet aux victimes d'obtenir de l'information sur l'état de la situation, ce qui est important pour toutes les victimes, que ce soit dans un contexte extrajudiciaire ou judiciaire. Or, cet avantage a été nommé de façon significative par six des huit médiateurs, qui observent dans le cadre de leurs tâches professionnelles l'impact positif de l'information. Par contre, aucun des quatre délégués rencontrés n'a souligné cet avantage pour les victimes. Nous observons donc une différence importante

entre les deux groupes pour ce bienfait, probablement pour les mêmes raisons mentionnées précédemment, c'est-à-dire la nature des tâches des deux types d'intervenants.

## **Guérison**

Par ailleurs, ce qui semble important pour quatre interviewés est de souligner le fait que pour les victimes, le processus de médiation a toute son importance, car pour plusieurs, elle est une fin en soi, alors que pour les jeunes, cela est moins évident. Lorsqu'un interviewé discute des différentes ententes conclues en médiation observées dans sa pratique, il continue en élaborant sur la guérison possible lors du processus de médiation.

*Parce que la recherche, Mylène Jaccoud disait à un moment donné que la demande monétaire est pas si répandue que ça, on parle de réparation au sens large, monétaire, recoller des morceaux physiques, réparer la porte que t'as brisée, peindre la clôture que t'as égratignée (mmm), mais aussi réparer les torts psychologiques, les torts émotifs, faire appel, la guérison de l'âme si tu veux. Faque intéressant pour ça, la médiation, la justice réparatrice, tous les débats sont tous, la médiation est-ce que c'est une finalité en soi, (mmm) où est-ce que c'est vue à l'intérieure de la justice réparatrice, bon. (médiateur 2)*

Il apparaît donc que la rencontre de médiation pourrait amener une certaine guérison chez les victimes et apporter un effet thérapeutique important, leur permettant de se remettre de l'événement et de ses conséquences. Toutefois, tel que souligné précédemment, plusieurs répondants ne sont pas en accord avec cette perspective et affirment, qu'au contraire, l'objectif de la médiation ne devrait pas être la guérison, ce qui a été discuté dans le chapitre précédent.

### *Comparaison entre les groupes*

Lorsque nous comparons les deux groupes d'intervenants rencontrés, nous observons qu'alors que quatre des huit médiateurs ont souligné cet aspect, aucun des délégués rencontrés n'a pu envisager que la médiation puisse permettre cette guérison pour les

victimes. Il est possible que, tel que suggéré précédemment, la nature des tâches des médiateurs et des délégués explique cette différence. Les délégués, n'étant pas en contact direct avec le processus de médiation et les victimes qui y participent n'ont pas l'occasion d'observer l'impact que le processus peut avoir sur leur rétablissement. Les médiateurs, pour leur part, sont présents pendant la médiation et après celle-ci et peuvent ainsi en témoigner.

### **Reprise de pouvoir**

Pour les deux parties, et surtout pour les victimes, de participer à une médiation leur permet de reprendre du pouvoir et du contrôle sur leur situation, ce pouvoir leur ayant été enlevé lors du délit. En effet, les interviewés précisent que les victimes subissent le crime, sans avoir de contrôle sur la situation ou de pouvoir de décision, n'ayant pas demandé à être victimisées. Or, selon trois des intervenants, plusieurs victimes reprennent leur contrôle et leur pouvoir lors de la rencontre, alors qu'elles ont la possibilité de se réapproprier l'événement et ses conséquences. Elles choisissent de participer à la rencontre et de l'utiliser comme bon leur semble.

*La médiation a quelque chose d'intéressant, ça ramène à une période où c'était plus répandu d'aller vers les gens, ton voisin, l'école, où t'as blessé quelqu'un. Moi j'ai eu des torts, bien je vais voir ta mère, je vais voir ton père, j'y dis ton gars est chez nous, au lieu de faire le 911. Ça permet aux parties impliquées de se réapproprier ce qui s'est passé. (mmm) Au lieu de s'en décharger, puis d'être à distance, de laisser la police ou le système de justice régler ça. La médiation donne cette opportunité-là. (médiateur 2)*

*...faque nous en appelant la victime, déjà en lien avec leur plainte, on leur donne la possibilité d'être entendues, puis dans la médiation, oui tu peux être entendu par le système, mais c'est d'être entendu aussi par le contrevenant (mmm). Alors ça, euh, besoin de prendre pouvoir sur sa situation, de reprendre le contrôle, d'avoir réparation (mmm), même si des fois y a pas de réparation, la réparation ça peut être juste l'explication, puis ça vient combler le, le trou dans les questionnements qu'y ont. (médiateur 6)*

Enfin, allant dans le même sens que ces deux intervenants, un autre interviewé relève que le processus de médiation donne une place à la victime dans l'identification d'une solution à la situation, ce qui lui permet une reprise de pouvoir.

Ainsi, les entrevues avec les interviewés permettent de ressortir plusieurs bienfaits de la médiation spécifiques aux victimes. En effet, il semble que le processus de médiation permette aux victimes dès le début du processus d'être informées sur les procédures, ce qui a différents impacts, notamment de dédramatiser l'événement et le jeune, de diminuer les craintes de la victime et de favoriser son processus de guérison, qui est souvent ralenti par les perceptions négatives.

## 1.2 Limites de la médiation

Lorsque questionnés spécifiquement sur les limites de la médiation, les délégués à la jeunesse ont de la difficulté à relever des éléments de réponse. Notons toutefois que tout au long des entrevues, les participants se sont exprimés sur les conditions et contre-indications à la médiation, les éléments relevés étant d'une certaine façon des limites à la médiation à notre avis, puisque ce sont des situations qui les amèneraient à conclure que la médiation n'est pas une mesure appropriée. Ainsi, dans la présente section, nous allons inclure seulement les éléments relevés par les participants lorsque nous les avons questionnés directement sur les limites de la médiation, puisque les conditions et contre-indications ont déjà été présentées.

### **Une seule rencontre**

Pour deux des interviewés rencontrés, une limite de la médiation est que l'impact de cette mesure est de portée limitée et que le processus ne permet qu'une rencontre entre la victime et le jeune alors que certains contextes nécessiteraient qu'il y en ait plusieurs, notamment dans les cas où le conflit est plus cristallisé ou que les blessures sont plus importantes. Pour ces délits, un interviewé explique dans un exemple cité précédemment qu'il considère que la médiation n'est qu'une amorce à un processus qui devrait être plus

grand. Cela est d'ailleurs supporté par un autre participant à l'étude que nous avons cité précédemment.

*... la médiation va rester, va rester avec ses petits buts, ses petits moyens, ses petites affaires, puis si y a d'autres choses, ben y a d'autres organismes qui existent qui peuvent vous supporter. (...) Donc avec nos contacts, souvent on leur donne des numéros de téléphone à différents endroits, y a le CLSC, y a le CAVAC<sup>7</sup>, pis l'IVAC<sup>8</sup>. (médiateur 1)*

Ainsi, la portée limitée d'une unique rencontre de médiation est la seule limite relevée par les interviewés par rapport aux victimes. Nous insistons encore, toutefois, sur le fait que les conditions et contre-indications décrites tout au long du chapitre précédent peuvent être interprétées comme étant des limites à la médiation.

## **2. Pour les jeunes contrevenants**

À présent, nous présentons les bienfaits et les limites proposés par les interviewés qui concernent davantage les jeunes contrevenants.

### **2.1 Bienfaits de la médiation**

Comme pour les victimes, plusieurs bienfaits spécifiques aux jeunes contrevenants sont relevés par les interviewés et présentés dans cette section. Nous aborderons le développement personnel du jeune, l'image de soi, la reprise de pouvoir et la réponse à leurs besoins.

### **Développement personnel du jeune**

Lorsqu'il est question des bienfaits pour les jeunes associés à la médiation, ce qui ressort le plus dans les entrevues avec les interviewés est que la rencontre de médiation permet au jeune d'entendre les conséquences de ses gestes directement de la personne la plus

---

<sup>7</sup> Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

<sup>8</sup> Indemnisation des victimes d'actes criminels

concernée par celles-ci. Pour six intervenants, d'être informé des conséquences de son geste par la victime serait grandement plus significatif pour le jeune que de l'entendre d'un intervenant.

*... t'sais c'est difficile, nous autres quand on les voit en individuel, et qu'on parle des conséquences pour la victime, (mmm) c'est sûr que le jeune t'entend, mais moi je pense que ça reste très abstrait, t'sais, tandis quand t'as une victime devant eux qui parle de ce qu'elle a vécu, dans les détails, euh, t'sais des fois les jeunes sont très surpris de voir l'impact d'un geste qui, je dis pas est d'une gravité énorme, (mmm) puis sont comme surpris, ah oui, ça l'a eu ça, ça, ça... J'avais jamais pensé à ça, faque oui, je pense que ... (médiatrice 4)*

Ainsi, deux interviewés relèvent que lorsque la victime s'exprime sur les impacts de l'événement et qu'elle montre l'émotion qui accompagne son récit, le jeune peut difficilement y rester indifférent, alors que lorsque ces mêmes conséquences sont décrites par un intervenant, l'émotion associée à l'expérience de la victime n'y est pas. Pour certains interviewés, il serait plus difficile pour un jeune de rencontrer sa victime et de l'écouter exprimer ses conséquences vécues suite au délit que de faire plusieurs heures de travaux communautaires.

*Je pense que ça peut lui démontrer l'autre côté de la médaille, la souffrance que ça peut occasionner, les malaises, les peurs, les craintes, tout ça. (ok) Ce que nous on peut théoriquement dire à nos jeunes mais quand c'est une victime qui le dit je pense que ça l'a plus d'impact. (déléguée 11)*

Trois participants à notre étude expliquent que les jeunes commettent souvent des gestes sans anticiper les conséquences de leurs actes sur d'autres personnes puisqu'ils ont souvent de la difficulté à se mettre à la place d'autrui. Comme intervenants, ils essaient donc d'aider le jeune à se mettre dans la peau de la victime, mais tel qu'expliqué dans la citation ci-dessus, l'impact sur le jeune est beaucoup plus grand lorsque la victime lui explique directement ce qu'elle a vécu comme conséquences. Selon certains, le processus de médiation peut amener le jeune à réfléchir autrement si une autre occasion se présente où un délit pourrait être commis.

Dans ce même ordre d'idées, quatre répondants considèrent que le processus de médiation permet de développer l'empathie du jeune, une caractéristique généralement peu présente à l'adolescence, en le mettant en contact avec l'émotion de la victime. Rappelons que la notion d'empathie a été discutée précédemment dans la section portant sur les conditions spécifiques au jeune contrevenant nécessaires pour avoir recours à la médiation, où il était précisé que ce n'est pas une caractéristique essentielle pour avoir recours à la médiation. Pour les jeunes contrevenants, la médiation a donc comme bienfait de « développer leur empathie, leur ouverture sur le monde » (déléguée 9).

De plus, pour trois intervenants, la médiation permettrait d'humaniser le délit, le contrevenant ne pouvant plus faire abstraction de la victime. Cela était d'ailleurs souvent un mécanisme observé par une interviewée chez les jeunes avant le processus de médiation, où elle constatait lors des rencontres que les jeunes ne percevaient pas leur victime comme une vraie personne. Cette humanisation du délit pourrait aussi faire en sorte que les jeunes banaliseraient moins la violence, ce qui est souvent remarqué par une interviewée travaillant auprès des jeunes membres de gang de rue. À cet effet, le délégué 10 ajoute ceci : « Moi je, on m'a déjà dit, on me dit ici au centre jeunesse, les formateurs, que c'est la mesure qui marche le mieux, qui diminue le plus le risque de récidive. » Nous pouvons ainsi supposer qu'en humanisant davantage le délit et en banalisant moins l'impact de la violence sur la victime, cela pourrait avoir un impact positif sur le risque de récidive d'un jeune.

Bref, la médiation étant une expérience permettant de contribuer au développement de l'empathie chez le jeune, elle a pour effet notamment d'humaniser le délit et, par conséquent, d'avoir un impact sur son développement personnel et son comportement futur.

### **Image de soi**

Pour quatre interviewés rencontrés, le fait de participer à un processus de médiation peut aussi avoir un impact positif sur l'image que les jeunes contrevenants ont d'eux-mêmes.

En effet, suite à la commission d'un délit, il est fréquent que les jeunes ne soient pas fiers du geste commis et qu'ils vivent un malaise par rapport à ce dernier.

*Ça leur permet eux autres aussi de, de, de faire quelque chose de concret pour, parce que c'est pas tous les jeunes qui sont à l'aise avec ce qu'y ont faite, là, (mmm) y en a qui ont compris à l'arrestation puis y ont, y ont par rapport à leur image, par rapport à leur perception, euh, puis je pense que ça le permet de, de, de sortir de ce processus là la tête haute. Puis de dire j'ai fait face à la personne que j'ai volée, ou que j'ai frappée, puis que, que j'ai réparé concrètement. (médiateur 6)*

Ainsi, le fait de faire cette démarche de médiation permettrait au jeune de se responsabiliser face au délit commis et de s'en amender, ce qui aurait un impact positif sur leur image de soi. Cela nous amène à conclure que le processus de médiation n'est pas seulement réparateur pour les victimes, mais aussi pour les jeunes contrevenants, ce qui est un bienfait important de cette mesure.

### **Reprise de pouvoir**

Par ailleurs, comme pour les victimes, la réappropriation du délit se fait pour les jeunes contrevenants aussi, puisque les deux participants à la rencontre doivent contribuer à la recherche d'une solution satisfaisante pour les deux parties, selon une interviewée.

*Mais la médiation a quelque chose d'intéressant, ça ramène à une période où c'était plus répandu d'aller vers les gens, ton voisin, l'école, où t'as blessé quelqu'un. Moi, j'ai eu des torts, bien je vais voir ta mère, je vais voir ton père, j'y dis ton gars est chez nous... au lieu de faire le 911. Ça permet aux parties impliquées de se réapproprier ce qui s'est passé. (mmm) Au lieu de s'en décharger, puis d'être à distance, de laisser la police ou le système de justice régler ça. La médiation donne cette opportunité là. (médiateur 2)*

La médiation permet donc aux deux parties de s'investir dans un processus où ils tentent de réparer le geste commis. Cela est positif non seulement pour la victime, qui obtient réparation, mais aussi pour le jeune, qui souvent regrette le geste commis et souhaite s'amender, ce qui a été souligné par plusieurs interviewés.

## **Réponse aux besoins**

Pour une interviewée, le processus de médiation est positif puisqu'il permet de répondre à plusieurs des besoins qu'ont les jeunes contrevenants suite à la commission d'un délit. Elle explique l'histoire de vie des jeunes qu'elle rencontre, ces derniers étant souvent des membres de gang de rue ou affiliés aux gangs. Selon son expérience, les jeunes commencent souvent leur affiliation à des gangs parce que cela répond à certains de leurs besoins, notamment le fait d'être reconnus, de se sentir en sécurité, de diminuer leur sentiment d'impuissance et de se sentir important. Or, cette même interviewée précise que les besoins des jeunes peuvent aussi être comblés grâce au processus de médiation et que ces besoins peuvent avoir été atteints suite à la commission d'un délit. Nous pourrions donc supposer que puisque ce processus permet de répondre à certains besoins des jeunes, une rencontre de médiation pourrait leur apporter des solutions de rechange à la délinquance permettant de s'actualiser et de se sentir important, cela étant un autre bienfait de la médiation.

### **2.2 Les limites de la médiation**

Certaines limites spécifiques au jeune en lien avec la médiation ont aussi été nommées par les interviewés et seront présentées dans la présente section, en commençant par des éléments liés à l'immaturation. Puis, nous présenterons les limites liées à l'application de la mesure, l'impact de l'absence d'encadrement parental et les limites selon le délit commis.

#### **Immaturité du jeune contrevenant**

L'approche humaniste et l'impact de l'âge du jeune contrevenant sont les deux limites qui seront abordées dans la présente section en rapport avec l'immaturation du jeune.

## i) Approche humaniste

Une limite spécifique au jeune nommée par deux des intervenants rencontrés est l'approche qui est utilisée par les OJA lors de la préparation d'une médiation et durant la rencontre, soit l'approche humaniste ou relationnelle. Une interviewée doute que ce soit l'approche la plus efficace avec les adolescents :

*... je te dirais on ferait de la médiation entre deux adultes, euh, je serais beaucoup plus à l'aise avec ça, cette façon de faire-là. Quand des fois y a un ado, t'sais dans le fond je me demande est-ce que la façon dont on pratique en ce moment, euh la médiation, euh, c'est beaucoup plus relationnelle et tout ça, est-ce que c'est totalement adapté pour des ados? (ok) C'est une question que moi je me pose, t'sais des fois on prend des modèles, on les utilise, mais est-ce qu'on capte comme il faut la clientèle à laquelle ça s'adresse? Puis, euh, on veut tellement défendre une forme de modèle qu'on trouve génial, mais sans vraiment se poser la question. [...]*

*Q : Mmm, qu'est-ce qu'on pourrait faire pour améliorer, à ton avis, ces points-là?*

*R : Ben, écoute, moi je pense que ce qui pourrait faire, si y a une recherche, puis t'sais de, comme avec la question que je te pose, sur le modèle relationnel, (mmm), est-ce vraiment adapté pour les adolescents, tout ça, puis, je sais pas, t'sais dans le fond, quel est l'impact si t'as une médiation vraiment relationnelle où le médiateur est vraiment le plus en retrait possible, versus une médiation un petit peu plus proactif, c'est quoi dans le fond les impacts de chacun (mmm), les avantages les désavantages, tout ça. Donc t'sais je pense qu'y aurait quelque chose à aller explorer là-dedans, à mon avis. (ok) (médiatrice 4)*

Cette médiatrice semble considérer que d'être plus proactif lors de la rencontre, tout en laissant la possibilité aux deux parties de s'exprimer et d'utiliser la rencontre selon leurs besoins, serait facilitant avec une clientèle adolescente. Cela est d'ailleurs aussi l'opinion du médiateur 1, qui affirme ce qui suit :

*Est-ce que c'est la meilleure approche, je ne sais pas. Est-ce que c'est la pire, je sais pas. Est-ce qu'il pourrait en avoir d'autres, sûrement. Est-ce qu'on pourrait pas développer d'autres sortes d'approches et s'adapter aux situations, je pense que oui. Je suis pas toujours à l'aise avec l'approche humaniste. C'est une approche qui dit : « ok vous vous parlez, je vais tout mettre en place pour favoriser le dialogue et à la limite je m'en va pis vous vous organisez*

*pis ça serait parfait. » Ça c'est le bon côté, mais ... les limites ça peut être là. On peut tu avoir une plus grande panoplie d'approches.*

Ce répondant n'a toutefois pas d'idées spécifiques sur ce qui pourrait être offert, mais il insiste sur l'importance d'avoir plus d'une approche possible afin que les intervenants aient la possibilité de s'adapter aux besoins de la victime et du jeune.

### *Comparaison entre les groupes*

Lorsque les limites de la médiation sont discutées, les deux groupes soulignent des éléments qui se ressemblent d'un groupe à l'autre, mais seulement les médiateurs discutent de l'approche utilisée en médiation, soit l'approche humaniste, qui ne serait pas toujours appropriée, à leur avis. Cela n'est pas mentionné par les délégués, alors qu'avoir leur opinion sur cette dimension aurait pu s'avérer intéressant, puisqu'ils ont une connaissance importante de la clientèle de jeune contrevenant. Puisque les médiateurs remettent l'approche en question, car ils ne la jugent pas parfaitement appropriée avec cette clientèle, les délégués pourraient avoir des pistes sur d'autres approches pouvant être utilisées qui pourraient être plus efficaces avec des jeunes contrevenants.

#### ii) Impact de l'âge du contrevenant

Selon une intervenante, une autre limite à la médiation est que, selon l'âge du jeune, celle-ci peut avoir plus ou moins d'impact. Elle explique, qu'à son avis, la portée de la mesure dépend de l'âge du jeune. Plus précisément, pour quelques intervenants, certains participants sont trop jeunes et n'auraient peut-être pas toutes les qualités nécessaires pour procéder à une médiation et en faire une expérience positive. À l'inverse, la déléguée 9 est plutôt d'avis que la médiation est plus appropriée si le contrevenant est plus jeune.

*Plus qu'on monte, à mon opinion, plus qu'on monte en âge, plus c'est une gestion pénale. (ok) Puis là où ça fait mal, c'est, c'est le portefeuille. Puis je... je pense que c'est aussi prôné par les avocats, c'est ça la game. Au juvénile cette game-là est pas là. On est plus proche je pense des fonde., des fondements même de la loi, de*

*reconnaître le délit puis de répondre au besoin puis de favoriser une réparation alors que rendu ici, la game est complètement différente, puis je pense que ça c'est, ben c'est de notre faute, je pense que c'est nous qui fait que la game, à change. (mmm) C'est de notre faute, comme société, notre façon de, de, de réagir au crime. On garde ce petit lousse là avec le juvénile, quand on est de l'autre côté, on est loin de l'humain en maudit, on fait une gestion financière et euh... systémique. C'est notre système de justice qui est pas proche ni du besoin des détenus, ni du besoin de victimes, à mon avis. Mais ça c'est d'autre chose.*

Ainsi, en se basant sur son expérience avec les jeunes affiliés aux gangs, cette interviewée est d'avis que la punition financière est ce qui a le plus d'impact avec ces adolescents, puisque la majorité des activités d'un gang a pour but d'augmenter leurs revenus. Par conséquent, cette interviewée explique que, puisque l'argent a beaucoup d'importance pour ces délinquants, non seulement en raison de leurs activités, mais aussi en lien avec leur âge, la médiation n'aurait sûrement pas le même impact sur eux que sur des contrevenants plus jeunes.

### **Limite dans l'application de la médiation**

Dans la pratique, la médiation doit être appliquée selon les politiques établies par les OJA et la règle générale est que seulement une rencontre de médiation peut avoir lieu. De plus, dans le cas des jeunes contrevenants, les médiations sont rarement ordonnées et font plutôt partie des mesures extrajudiciaires pouvant être offertes aux jeunes. Ce sont les deux éléments qui seront discutés à présent concernant l'application de la mesure.

#### **i) Une seule rencontre**

Lorsqu'ils sont questionnés sur les limites qu'ils perçoivent à la médiation, il est important pour deux intervenants de relever que la médiation est de portée limitée. En effet, alors que le processus ne permet qu'une rencontre entre la victime et le jeune, certains contextes nécessiteraient qu'il y ait plus d'une rencontre, en particulier dans les cas de délits intrafamiliaux, ce qui a été expliqué plus tôt. Un interviewé, dans un

exemple précédemment cité, considère notamment que la médiation est une amorce à un processus qui devrait être plus grand dans certaines situations. L'impact du processus pourrait être plus important si plusieurs rencontres étaient possibles, ce qui n'est pas le cas actuellement.

ii) Peu de médiation ordonnée

Par ailleurs, à l'heure actuelle, un interviewé insiste sur le fait que peu de médiations sont ordonnées par le tribunal dans le cadre d'une sanction judiciaire. Or, à son avis, le tribunal devrait ordonner davantage de médiations, afin que plus de victimes et de jeunes contrevenants aient accès à cette mesure.

*Je pense que ça aurait aussi sa place, même si le jeune passe au tribunal et qu'y a une probation, que ce soit ordonnée, que le jeune participe à une médiation avec la victime si la victime le souhaite évidemment. (oui) Je pense que ça pourrait être élargi là, et là on toucherait beaucoup plus de monde. Et comme on le sait que ça l'a un impact sur le jeune, ben ça veut dire que tous ceux qui passent au tribunal ont pas à vivre ça, ont pas... je trouve que ça manque ça. (délégué 12)*

Cette opinion rejoint celle des autres intervenants qui affirment que la médiation devrait être possible à tout moment dans le cadre d'un processus judiciaire. Plus précisément, la médiation peut être une mesure extrajudiciaire, donc alternative à une sanction pénale, telle qu'elle est appliquée à l'heure actuelle. La rencontre peut aussi faire partie de la sentence du jeune contrevenant, donc être ordonnée par le tribunal si le jeune et la victime sont d'accord pour s'y impliquer. Finalement, la médiation pourrait aussi être possible après la fin du processus légal, si les deux parties souhaitent y participer. Tel que mentionné précédemment, certains médiateurs ont pratiqué des médiations dans des contextes où la mesure a été ordonnée par le tribunal, ce qui n'est toutefois pas la réalité de tous les médiateurs rencontrés, puisque la plupart croyait que cela n'était pas fait en pratique. Donc, pour au moins quatre interviewés, les victimes et les jeunes pourraient tirer profit d'une médiation ordonnée par le tribunal, ce qui est rarement fait actuellement.

### **Absence d'encadrement parental**

Pour un répondant, il y a des situations où il serait pertinent de judiciariser puisqu'à son avis, la médiation serait insuffisante.

*T'sais des fois on a des parents que quand le jeune se fait arrêter, ils font rien, ou pire encore que rien faire, vont prendre la défense de leur gars contre les policiers, contre les agents de sécurité. C'est sur que dans un cas comme ça, on n'est pas tenté à fermer le dossier parce que ça vient renforcer le sentiment de toute puissance que le jeune a, (oui) et ben c'est pas ce qu'on veut, on veut qu'il puisse se responsabiliser dans les gestes commis. (délégué 12)*

Dans de tels cas, cet interviewé considère qu'il serait préférable d'opter pour le tribunal, puisque de référer le jeune en mesure extrajudiciaire ou de ne pas poursuivre les démarches légales pourraient envoyer le message que le délit est banal et renforcer les minimisations des parents, ce message étant envoyé à leur jeune ayant commis le délit. Dans une telle situation, le jeune n'aurait pas l'encadrement familial pour apporter un sens de la mesure de médiation, donc une mesure judiciaire serait plus appropriée.

### **Limites selon le délit**

Enfin, précisons que, de façon générale, lorsque questionnés sur les limites de la médiation, les intervenants affirment que tous les délits pourraient être référés en sanction extrajudiciaire et en médiation, et que cela dépend davantage du jeune et de la victime que de la nature du délit comme telle. D'ailleurs, selon quatre interviewés, cela serait prévu par la loi. Par conséquent, la possibilité de référer le cas en sanction extrajudiciaire devrait toujours être considérée, quelque soit le délit, surtout lorsque le délégué est informé que la victime serait intéressée à participer à une mesure de médiation.

Toutefois, lorsque questionnés de façon plus spécifique, presque tous les intervenants rencontrés nomment des cas spécifiques qui ne devraient pas être référés en médiation. Par exemple, certains questionnent le recours à la médiation dans les cas de délits intrafamiliaux, tel que mentionné plus tôt. Une autre souligne qu'un délit gratuit ne devrait pas être référé en médiation, puisqu'à son avis, ce que le jeune apporterait comme

information à la victime ne serait pas positif. Ensuite, une interviewée en particulier nomme plusieurs cas qu'elle ne référerait pas en médiation, dont les cas de santé mentale, des crimes d'incendie et les cas de fraude. De plus, elle hésiterait dans les cas d'agression sexuelle, mais laisserait le choix à la victime. Pour un autre, les crimes graves pourraient être vus en médiation seulement si le geste était circonstanciel.

Ainsi, même si les participants à l'étude affirment de prime abord que tous les délits pourraient être référés en médiations, il y a plusieurs situations où ils seraient plus enclins à diriger le dossier au tribunal et ne pas procéder uniquement à une mesure extrajudiciaire et à une médiation en particulier. Cela nous amène à conclure que, pour ces interviewés, la médiation aurait comme limite principale que certains crimes ne devraient pas y être référés et qu'une gestion pénale serait nécessaire dans ces cas.

### **3. Résumé du chapitre**

En conclusion, rappelons d'abord que les limites décrites dans la présente section sont les limites que les participants ont clairement identifiées comme telles. Or, plusieurs des contre-indications présentées dans le chapitre précédent auraient pu aussi être considérées comme des limites, mais il a été décidé par le chercheur de ne pas répéter les éléments déjà décrits précédemment. Ainsi, uniquement les items identifiés par les répondants comme étant des limites de la médiation ont été discutés dans le présent chapitre.

Globalement, pour les victimes, ce que nous observons est que les bienfaits de la médiation sont beaucoup plus nombreux que les limites de la mesure et que la seule limite relevée concerne davantage l'application de la médiation et non l'impact de la mesure comme telle pour les victimes. Pour les jeunes, les limites soulignées par les interviewés sont plus nombreuses. En effet, ils en proposent six, alors qu'ils ne relèvent que quatre bienfaits. Par contre, les limites décrites par les interviewés concernent aussi principalement l'application de la mesure. Par exemple, ils nomment que l'approche humaniste pourrait être moins appropriée pour les jeunes contrevenants et proposent qu'une approche plus directive serait préférable. De plus, les interviewés relèvent qu'une

limite de la médiation est qu'il y a peu de médiation ordonnée. Or, ils croient qu'il serait parfois pertinent pour les parties impliquées dans un délit qu'une médiation soit possible dans un contexte judiciaire. Par conséquent, même si ces éléments sont présentés par les interviewés comme étant des limites de la mesure, ce sont des limites auxquelles il est possible de remédier si l'application de la médiation est adaptée au besoin des participants, ce qui sera discuté davantage dans le chapitre de discussion.

De façon plus spécifique, si nous considérons les bienfaits de la médiation pour les jeunes contrevenants, un élément qui nous semble particulièrement intéressant est l'impact que ce processus peut avoir sur le développement de l'empathie du jeune. Tel qu'expliqué précédemment, alors que certains répondants sont d'avis que la présence d'empathie chez le jeune est nécessaire pour envisager d'avoir recours à la médiation, plusieurs ont l'impression que la médiation permettrait plutôt d'augmenter l'empathie des jeunes et de contribuer au développement de cette habileté qui apparaît généralement à l'adolescence. De plus, il semble que, les jeunes contrevenants plus âgés, et surtout ceux affiliés aux gangs de rue, banalisent parfois la violence et ont en fait très peu d'empathie pour leurs victimes. Même lorsqu'ils tentent de se positionner comme victime et de concevoir comment cette dernière se sent, ils n'arrivent pas à comprendre l'impact que peut avoir leur geste sur l'autre. Lorsque les intervenants essaient de leur expliquer cet impact, les explications demeurent très abstraites pour ces jeunes contrevenants.

Lorsque les conséquences leur sont décrites par les victimes elles-mêmes, et que ces dernières montrent des émotions associées à leurs explications, le jeune peut difficilement faire abstraction de l'impact de son geste. Cette capacité d'assimiler davantage ce que la victime vit par rapport à l'infraction commise permet au jeune de développer son empathie. Ainsi, il semble que pour ces jeunes qui sont très ancrés dans la violence et la criminalité, le processus de médiation pourrait être une façon d'humaniser le délit et, par le fait même, avoir un impact sur leurs comportements futurs. En effet, s'ils sont davantage conscients de l'impact de leurs gestes destructeurs, cela pourrait les amener à agir différemment ultérieurement. En somme, nous soulignons cet avantage en particulier puisque d'avoir recours à la médiation permet de développer l'empathie des jeunes

contrevenants affiliés aux gangs de rue ayant commis des délits violents. Par conséquent, ce développement d'empathie pourrait avoir un impact positif sur les possibilités de récidive puisque le jeune tiendrait davantage compte des conséquences de ses gestes. Il nous semble donc que toute la société pourrait en bénéficier, au-delà de seulement la victime et le jeune directement impliqués dans la mesure.

En terminant sur le thème des bienfaits et des limites de la médiation pour les victimes et les jeunes contrevenants, si nous concluons suite à notre revue de la littérature (Erez et Roberts, 2007; Wemmers et Cyr, 2004 et 2006) et suite à nos entretiens que les victimes ont divers besoins suite à un crime et que l'un de leurs besoins principaux est d'être informées tout au long des procédures légales suivant le délit, nous savons aussi que cela est un besoin souvent comblé dans le cadre d'un processus de médiation. Lorsqu'un dossier est référé en mesure extrajudiciaire et qu'il est pris en charge par un intervenant d'un OJA, tant les victimes que les jeunes contrevenants sont contactés pour faire le suivi du dossier et préparer la mesure de réparation. Par conséquent, l'information fait partie inhérente du processus et est continuellement offerte aux parties impliquées dans la démarche. Dans la présente étude, les données suggèrent encore une fois qu'une démarche réparatrice répond adéquatement aux besoins des parties impliquées dans un délit, cette fois-ci selon le point de vue des intervenants impliqués dans la mesure.

## **Discussion**

Les objectifs de la présente étude étaient de déterminer s'il y avait des conditions ou des contre-indications à la médiation, précisément pour les crimes graves commis par des jeunes contrevenants. L'objectif secondaire à l'étude était d'identifier les bienfaits et les limites de la médiation tels que perçus par les interviewés rencontrés, notamment dans les cas de crimes graves. Enfin, puisque deux groupes de participants ont été rencontrés pour l'étude, nous avons aussi cherché à déterminer si des différences pouvaient être observées entre ces deux groupes quant aux deux premiers objectifs.

Rappelons aussi que les deux groupes d'intervenants rencontrés pour l'étude étaient les délégués à la jeunesse et les médiateurs. En bref, le rôle du délégué à la jeunesse est d'analyser la situation du jeune contrevenant et de le référer en sanction extrajudiciaire s'il considère que cette orientation est appropriée pour répondre adéquatement aux besoins du jeune, ainsi qu'à ceux de la société. Lorsqu'il procède à cette évaluation, le délégué sait déjà si la victime impliquée dans le délit est intéressée par une démarche de médiation, puisqu'elle a préalablement été contactée par le médiateur. Si le délégué sait que la victime est ouverte au processus de médiation et que le jeune contrevenant répond aux conditions de base pour y être référé, le délégué oriente le dossier vers cette mesure. À partir de ce moment, le médiateur fait le suivi du dossier. Il rencontre les parties impliquées afin de les préparer à la rencontre de médiation. Lorsque cette rencontre a lieu, le médiateur a le rôle de l'animer et de faciliter la communication entre les parties. Dans les semaines suivant la médiation, il s'assure que l'entente est respectée et il effectue un suivi auprès des deux parties.

Dans les chapitres précédents, nous avons présenté l'ensemble des données tirées de nos entrevues pour chacun de nos deux premiers objectifs. De plus, pour les éléments discutés où une différence entre les deux groupes pouvait être observée, nous avons élaboré sur ces différences, cela ayant permis d'illustrer la distinction entre les points de vue des médiateurs et ceux des délégués quant aux objectifs de recherche. Les éléments

pour lesquelles une différence notable n'était pas constatée n'incluaient donc pas une section comparant les deux groupes.

Dans le présent chapitre, nous présentons les constats principaux mis en évidence dans l'ensemble du matériel découlant des douze entrevues complétées pour l'étude. Ces constats découlent ainsi de l'analyse de nos données et nous offrons des pistes de solutions pour chacun d'entre eux, notamment en faisant des liens avec la littérature consultée pour l'étude. En terminant, les limites de la présente étude sont aussi présentées.

*Premier constat : la médiation devrait être possible dans les cas où un crime grave est commis par un jeune contrevenant*

Globalement, ce qui ressort de l'analyse de nos données est que tous les interviewés rencontrés ont une perception favorable de la médiation et y voient un impact positif évident, tant pour les victimes que pour les jeunes contrevenants. Par ailleurs, en réponse à l'objectif premier de la présente étude, nous constatons que pour la majorité des interviewés, la médiation devrait être offerte dans tous les cas, incluant lorsqu'il s'agit de crimes graves ayant été commis par de jeunes contrevenants.

Cela n'est pas actuellement le cas au Québec. En effet, la loi permet seulement aux adolescents d'avoir recours à la médiation dans le cadre d'une sanction extrajudiciaire (Ministre de la Justice, 2012 ; Van Camp, 2011), quoique quelques médiateurs interviewés ont mentionné avoir rencontré des jeunes en médiation après une ordonnance du tribunal. Toutefois, même si cela est relevé par certains des répondants à l'étude, la majorité indique plutôt que cela n'est pas encore possible. De plus, il est précisé dans l'entente-cadre entre les Centres jeunesse et les OJA, ainsi que dans la LSJPA, que pour avoir accès aux mesures extrajudiciaires, le jeune doit en être à sa première offense, donc les jeunes récidivistes n'ont pas accès à cette mesure.

Par ailleurs, même si les crimes graves ne sont pas exclus de l'orientation sur les sanctions extrajudiciaires, dans les faits, les délégués à la jeunesse y réfèrent habituellement des cas perçus comme étant davantage mineurs. Pour les participants de la présente étude, cette façon de faire, ainsi que les possibilités prévues dans la loi, devraient changer. Des moyens concrets sont d'ailleurs proposés par les interviewés pour permettre le recours à la médiation dans les cas de crimes graves commis par des adolescents, tout en respectant les besoins des deux parties.

### 1. Offrir la médiation à différents moments dans le processus judiciaire

Lorsque nous considérons l'application des mesures réparatrices au Québec dans le cadre du système adulte, ainsi que leur application auprès de jeunes contrevenants dans d'autres pays, nous constatons que le recours à la médiation se fait de façon plus large qu'avec les jeunes contrevenants du Québec. En effet, il nous semble pertinent de se questionner sur la possibilité d'appliquer la médiation dans un contexte plus étendu, à divers moments du processus judiciaire, puisque la majorité des interviewés ont affirmé que la médiation devrait être offerte dans un plus grand contexte que celui actuel. Une préparation et une pratique adaptées aux besoins des participants permettraient cette application plus large, selon les intervenants, la préparation étant abordée ultérieurement.

L'idée qu'une application plus large de la médiation peut répondre aux besoins des participants rejoint d'ailleurs certains écrits portant sur le recours à la médiation à différents moments du processus légal. Par exemple, Van Camp (2011) souligne que la médiation, dans toutes ses applications, est perçue comme étant positive par les victimes et par les jeunes, peu importe à quel moment elle est complétée et peu importe le délit commis.

Par ailleurs, Strang (2001a) décrit divers programmes de médiation et de conférence australiens et précise que plusieurs des ces programmes n'excluent pas les délits graves. Elle explique que la rencontre de médiation peut se faire à différents moments du processus pénal, ainsi qu'après la détermination de la sentence. Il y a donc une liberté

quant à l'application de la mesure. Si celle-ci est adaptée aux besoins de la situation, cela permettrait d'y avoir recours dans presque tous les cas et ce, même lorsque le jeune est un récidiviste. Strang (2001a) évalue d'ailleurs positivement tous les programmes qu'elle a évalués, ce qui permet de supposer que récidiviste ou non, le jeune contrevenant peut s'impliquer dans une démarche de médiation et cette rencontre peut s'avérer positive pour lui et la victime. Allant en ce sens, la majorité des répondants à la présente étude croient que ces cas pourraient être acheminés en médiation, mais en pratique, ils le sont rarement.

Il serait certainement intéressant que les lois du Québec soient modifiées afin de permettre l'application des mesures réparatrices dans le cadre du système légal. Cela permettrait ainsi au jeune d'avoir recours à la mesure, si la victime le souhaite, à tout moment du processus judiciaire, et même après celui-ci. Par contre, il demeure important de respecter les principes de base de la médiation, notamment que le jeune ne soit pas contraint à entreprendre une telle mesure. Les deux parties doivent montrer un intérêt à s'impliquer dans la rencontre. Cela pourrait être possible à différentes étapes du processus légal, notamment en cours de sentence, si le jeune a été mis sous garde suite à un délit plus grave. En fait, cela peut présentement être observé dans le système judiciaire québécois pour adultes (Van Camp, 2011).

Si nous comparons l'application des mesures réparatrices du Canada avec celle de d'autres pays, nous constatons qu'en Belgique, les mesures alternatives font partie du code criminel, tant chez les adultes que chez les jeunes contrevenants (Van Camp, 2011). Il est possible d'être référé à la médiation à différents moments du processus judiciaire et même après que celui-ci soit terminé. Van Camp (2011) explique que tous les délits, sans exception, peuvent être renvoyés à une démarche de médiation. De plus, en Belgique, les divers acteurs du système pénal ont l'obligation d'informer les parties de leurs options concernant le recours à une démarche réparatrice ce qui augmente la visibilité de la mesure et peut avoir un impact positif sur le nombre de cas rencontrés en médiation.

Concrètement, si ce fonctionnement était appliqué au Québec, les victimes pourraient être mises au courant dès le dépôt d'une plainte des possibilités de démarches réparatrices. Les jeunes contrevenants, pour leur part, pourraient en être informés dès leur arrestation. Les divers acteurs impliqués dans le processus judiciaire pourraient être tenus de renseigner les parties. Cela inclurait, notamment, les policiers, le procureur, le juge, les travailleurs sociaux, le délégué à la jeunesse, les intervenants du Centre d'aide des victimes d'actes criminels, etc. Actuellement, au Québec, il n'y a pas de balises claires guidant les acteurs du système pénal concernant les mesures de réparation, cela n'étant pas inclus dans la loi. Pour les jeunes contrevenants, l'application de la JR se fait actuellement comme alternative aux mesures pénales traditionnelles, alors qu'il serait intéressant qu'il y ait une application claire et légiférée des mesures réparatrices, dont la médiation, dans le système pénal pour adolescents, donnant ainsi accès à cette mesure à un plus grand nombre de personnes. Actuellement, la médiation est rarement une mesure ordonnée par le tribunal, donc le recours à cette mesure ne se fait que très rarement dans les cas de crimes graves et ce, malgré le fait que les interviewés de la présente étude considèrent majoritairement que cela devrait être possible. Même si elles sont ordonnées par le tribunal, ces médiations pourraient répondre aux critères de réparation qu'on devrait retrouver dans toute médiation, c'est-à-dire que les deux parties soient volontaires et que l'objectif premier soit la réparation. D'ailleurs, certains interviewés nomment que même si le jeune n'est pas complètement ouvert à la médiation au départ, avec une bonne préparation, il peut le devenir en cours de processus. Le jeune a avantage, selon un délégué, à rencontrer la personne la plus touchée par le délit, peu importe la situation.

Lorsque la médiation est pratiquée après le processus judiciaire, l'emphase serait davantage mise sur le processus comme tel, notamment sur l'impact réparateur pour les deux parties. Ce bienfait à la médiation est, tel que mentionné plus tôt, un élément important pour les victimes et les jeunes contrevenants, selon les interviewés et la littérature (St-Louis 2009). Ainsi, il semblerait que d'inclure les mesures réparatrices au système pénal répondrait à certaines des contre-indications relevées par les interviewés. Par exemple, une victime plus fragile immédiatement après le délit pourrait choisir de ne

pas participer à la médiation, mais elle pourrait avoir un intérêt pour la mesure plus tard, lorsqu'elle sera rétablie de ses blessures psychologiques.

Pour qu'il y ait des changements législatifs, plusieurs étapes doivent être traversées, tant au niveau politique que social, et une discussion approfondie à ce sujet ne relève pas de la présente étude. Toutefois, indépendamment des changements de la loi, il semble impératif qu'il y ait plus de formation offertes aux divers acteurs sociaux du système pénal (Cheon et Regehr, 2006; Nugent et coll., 2001). Il nous semble que de façon générale, la réalité de la JR est trop peu connue chez les acteurs du système pénal, dont les avocats et les juges, ainsi que chez les divers intervenants œuvrant auprès des victimes et des jeunes contrevenants. Par ailleurs, Van Camp (2011) souligne une résistance des acteurs du système pénal dans l'application de mesures réparatrices, tant auprès des juges que des procureurs, même pour les délits moins graves. Il est donc probable que pour les délits plus graves, il y aurait aussi une résistance. Or, avec une meilleure connaissance de la médiation et de ses impacts, tant pour les délits mineurs que pour les délits graves, il est probable que les différents acteurs soient plus ouverts à intégrer des mesures réparatrices dans le système pénal traditionnel.

## 2. Adapter la préparation aux particularités de chaque situation

Si la possibilité d'offrir le recours à la médiation à tout moment durant le processus légal permettrait d'avoir recours à la médiation dans les cas de crimes graves, une préparation adéquate des parties permettrait de s'assurer que les besoins de ces dernières sont respectés. Les médiateurs rencontrés étaient particulièrement insistants à cet égard, affirmant que même s'ils notaient des contre-indications dans certaines situations, une bonne préparation des parties permet de procéder avec la rencontre. Pour ces participants, cela était vrai pour toutes les situations où la condition de base était respectée, c'est-à-dire que la victime et le délinquant soient volontaires à participer à la rencontre. En effet, ces médiations répondraient tout de même aux besoins des victimes et des jeunes contrevenants et ces derniers seraient presque systématiquement satisfaits de la mesure,

malgré la présence de particularités pouvant être perçues comme étant des contre-indications.

Certaines contre-indications présentées par les interviewés étaient toutefois décrites comme étant plus difficilement remédiables, même avec une préparation accrue. Il est particulièrement important dans ces cas, qui sont décrits ci-dessous, de bien adapter la préparation des parties en fonction de la situation. Par contre, dans certains cas, les bienfaits d'avoir recours à la médiation semblent dépassés par les risques et il semble qu'une investigation plus approfondie soit nécessaire pour savoir si la médiation est appropriée dans ces situations.

Une contre-indication ayant été relevée par tous les délégués à la jeunesse est lorsque le délit commis se situe dans un contexte intrafamilial. Alors que cela a été relevé par tous les délégués, seulement trois des huit médiateurs ont abordé ces délits, possiblement parce que les délégués réfèrent rarement ces cas en médiation. Par conséquent, les médiateurs sont moins confrontés à ces situations et sont probablement moins portés à y penser. Certains interviewés considèrent que ces délits ne peuvent être adressés en médiation en raison du contexte entourant le délit et de la dynamique entre le jeune contrevenant et sa victime. Pour quelques participants, dans ces cas, le conflit serait trop ancré pour permettre au processus de médiation de remédier à la situation. Il ne serait donc pas question d'une plus importante préparation des parties pour permettre le recours à la mesure, selon ces interviewés. Or, tel que relevé dans la littérature (Strang, 2001b; Van Slyck, Stern et Newland 1992a et 1992b; Wemmers et Cousineau, 2005) et par d'autres participants à l'étude, il semble que plus le conflit est important et que les blessures découlant du délit sont amples, plus la médiation a le potentiel d'apporter des bienfaits aux parties. De plus, dans les cas de délits intrafamiliaux, les membres d'une même famille doivent continuer de se côtoyer dans leur quotidien malgré le délit commis. Par conséquent, il semble qu'il serait d'autant plus important que le conflit sous-jacent au délit soit adressé et que le geste délictuel soit réparé afin de résoudre la problématique.

Dans une étude portant sur la médiation dans les cas de délits intrafamiliaux, Van Slyck, Newland et Stern (1992b) proposent que la médiation permettrait d'adresser le problème qui est à la base du conflit ayant entraîné le délit. Ils suggèrent que le délit n'est qu'un symptôme d'un plus gros problème et que c'est ce dernier qui doit être adressé. Les auteurs ont constaté que le processus de médiation avait un impact non seulement sur la réparation du délit, mais aussi sur la dynamique familiale en générale. De plus, plus le délit était perçu comme étant grave par les participants, plus ceux-ci s'impliquaient dans la rencontre de médiation. Van Slyck, Newland et Stern (1992b) supposent que l'impact émotif du délit sur les participants augmenterait leur motivation à résoudre la problématique. L'impact de la médiation sur les membres d'une même famille impliqués dans les cas de crimes perçus comme étant graves était généralement positif, selon les auteurs. Cela suggère les bienfaits possibles d'une médiation dans un cas de crime grave commis en contexte intrafamilial, opinion qui est partagée par certains médiateurs. Toutefois, les délégués ont avoué lors des entretiens ne pas référer ces cas en médiations, donc rares sont les médiations pratiquées dans ce contexte. Les interviewés n'ont donc pas été en mesure de nous faire part des résultats observés lorsque ces cas sont référés en médiation, les médiateurs n'ayant que peu d'expérience avec ce type de délit.

Puisque tant les écrits empiriques consultés pour la présente étude (Van Slyck, Newland et Stern, 1992a et 1992b) que nos interviewés ne s'entendent pas sur la possibilité d'avoir recours à la médiation dans le cas de délits graves commis dans un contexte intrafamilial, il nous apparaît important de se questionner sur la mise en pratique de la médiation dans ces cas. À notre avis, il serait pertinent que ces conflits soient réglés pour permettre la poursuite de la relation entre le jeune contrevenant et sa victime sans risque de récidive, cela étant supporté par les études citées ci-dessus. Or, dans Van Slyck, Newland et Stern (1992b), on souligne que la littérature scientifique émet des doutes quant aux bienfaits de la médiation dans ce type de délits, car on risquerait, notamment, de revictimiser les victimes. Cela est d'ailleurs une inquiétude nommée par les délégués.

Il nous semble qu'il s'avère essentiel de se questionner sur la meilleure façon de trouver un compromis entre les inquiétudes des intervenants, tout en répondant aux besoins de la

situation conflictuelle entre les membres d'une même famille. Dans ces cas, nous considérons qu'il serait fort important de réparer le geste commis, d'ouvrir la communication et de permettre la guérison suite au délit, cela étant supporté par les études décrites précédemment. Suivant les recommandations de certains intervenants rencontrés pour l'étude, il serait nécessaire que l'application de la médiation soit adaptée afin qu'elle tienne compte de la situation, notamment en permettant une plus grande préparation avant la rencontre et en offrant la possibilité qu'il y ait plus qu'une rencontre de médiation si nécessaire. Selon Van Slyck, Newland et Stern (2001b), quatre rencontres de médiation permettent généralement la résolution du conflit familial sous-jacent au délit comme tel. Présentement, il est rare que les médiateurs procèdent à plus d'une rencontre de médiation puisque la procédure actuelle indique que la médiation doit se compléter en une rencontre. Une latitude à ce niveau nous semblerait intéressante, dans le but de mieux répondre aux particularités appartenant à ce type de délit.

Notons qu'au plan empirique, nous constatons que la violence intrafamiliale est peu exploitée dans la littérature criminologique, les études adressant principalement cette problématique lorsque le délit est de l'inceste (Cossins, 2008; Daly, 2006; Daly, 2008; Hanser et Mire, 2008). Par ailleurs, même dans les cas d'inceste, Hanser et Mire (2008) précisent d'ailleurs que peu d'études existent sur l'abus sexuel intrafamilial, les cas d'abus extrafamiliaux étant davantage ciblés par les études. Ils expliquent que possiblement que le côté tabou fait que les gens en parlent moins, donc ce serait plus difficile à investiguer. Au niveau des délits intrafamiliaux, la violence physique commise par des adolescents envers la fratrie ou envers un parent est encore peu répertoriée, donc devrait être explorée davantage. Effectivement, nos données indiquent que, concernant ces délits, il serait tout de même possible d'avoir recours à la médiation si le processus de médiation était adapté à la situation. Cela mériterait d'être investigué davantage dans de futures études, par exemple en évaluant les bienfaits de la médiation dans ces contextes en les comparant aux risques, ainsi qu'en investiguant l'application idéale de la mesure dans la pratique.

Une autre contre-indication qui a été discutée par plusieurs interviewés que nous n'avions pas ciblée dans la revue de la littérature est la présence d'un problème de santé mentale, soit chez le jeune ou chez la victime. À ce sujet, notons qu'il est important d'expliquer ce que nous entendons par la présence d'un diagnostic psychiatrique. En effet, il est possible, voire probable, qu'une personne ayant été victime d'un acte criminel grave présente des symptômes dépressifs ou anxieux suite à cet événement. Or, au sens médical, ces difficultés sont incluses dans les problèmes de santé mentale. Par contre, lorsque les interviewés parlaient de ces problèmes, ils donnaient plutôt des exemples de l'ordre de troubles psychiatriques présents avant le délit et inhérents à la personne, tel qu'un diagnostic de trouble bipolaire ou encore la présence d'éléments psychotiques. Nous distinguons donc ceci de l'impact psychologique que le délit peut avoir, sur la victime ou sur le jeune contrevenant, comme des symptômes anxieux ou dépressifs. Ces deux facettes des troubles mentaux ont été relevées par les interviewés et seront discutées ci-dessous.

D'abord, concernant l'impact psychologique d'un délit sur les parties, un des bienfaits de la médiation est de favoriser la guérison des symptômes psychologiques découlant du délit chez la victime. D'ailleurs, la littérature consultée laisse entendre que la médiation permet une évolution positive chez les personnes impliquées dans le délit et qu'elle favorise le rétablissement des problèmes de santé mentale subséquents au délit (Gehm, 1998). Pour leur part, Sherman et Strang (2007) indiquent que cet impact positif sur la guérison des victimes est davantage significatif dans les cas de crimes violents. Précisément, ces auteurs ont évalué l'impact de divers programmes de médiation sur des victimes, qu'ils ont comparé aux victimes ayant été impliquées dans le processus de justice traditionnelle. Dans cette étude, tant des victimes de crimes violents que des victimes de crimes contre la propriété ont été considérées. Il en ressort que les victimes en général bénéficient davantage au plan de leur rétablissement d'un processus de médiation que d'une participation au système traditionnel, mais que la différence entre ces deux groupes est significativement plus marquée pour les victimes de crimes violents (Sherman et Strang, 2007). Les victimes de crimes violents ayant participé à la médiation avaient aussi significativement moins le désir de se venger, permettant de supposer que le

processus de guérison était plus avancé. Il est supposé par les auteurs que cela s'explique par l'implication émotionnelle tant de la victime que du délinquant dans le délit, ce qui motive notamment leur désir de s'investir dans la mesure réparatrice et de trouver réparation. L'analyse de ces auteurs de plusieurs études portant notamment sur les impacts de la médiation sur la santé mentale des participants dans des cas de crimes graves rejoint ce qui ressort de la présente étude, c'est-à-dire que la nature du délit et de ses conséquences ne devraient pas présenter une contre-indication à la médiation. En effet, plus les impacts psychologiques sont grands suite à un délit, plus le bienfait possible du processus de médiation est important (Sherman et Strang, 2007). Cela est aussi la conclusion de l'étude expérimentale de Strang (2001b), qui affirme qu'une victime d'un crime grave a plus à perdre suite au délit et au processus de médiation, mais simultanément, elle a aussi plus à gagner suite à cette rencontre.

Par ailleurs, en lien avec l'impact psychologique de la médiation sur les parties, un des éléments nommés par plusieurs répondants est l'importance de mettre en place les conditions idéales pour éviter une revictimisation chez la victime. Un parallèle peut être fait avec la littérature consultée, puisque cela est aussi une des principales inquiétudes relevées par les chercheurs lorsque le thème de la médiation est abordé (Curtis-Fawley et Daly, 2005; Wemmers, 2002; Wemmers et Cousineau, 2005; Wemmers et Cyr, 2005). Dans notre étude, les délégués rencontrés semblaient plus protecteurs envers les victimes et les jeunes contrevenants que les médiateurs. Pour les délégués, la victime qui subit des conséquences psychologiques suite au crime risque d'être plus fragile au moment de la rencontre de médiation. Pour ces interviewés, elle serait plus à risque de subir une victimisation secondaire durant la médiation qu'une victime qui n'est pas affectée et doit être protégée du jeune contrevenant, donc ils ne référerait pas ces cas en médiation, dans le but de la protéger. Par contre, la majorité des répondants, principalement les médiateurs, ont expliqué que ce risque diminue grandement si les deux parties sont bien préparées à la rencontre de médiation et si le médiateur, durant la rencontre, assure le respect des règles et de la bonne conduite entre les deux parties. Enfin, il nous semble pertinent de se demander si le risque de revictimisation est plus grand selon la gravité du

crime, puisque tel que décrit précédemment, la nature du délit n'entraîne pas toujours des conséquences proportionnelles.

Dans ce même ordre d'idées, rappelons qu'un élément concernant les avantages de la médiation qui est ressorti des entretiens et qui rejoint la littérature sur le sujet est que, pour les victimes, le processus de médiation a des propriétés thérapeutiques pour ces dernières et est souvent perçu comme étant une fin en soi (St-Louis et Wemmers, 2009). Paradoxalement, un interviewé disait qu'à son avis, quand le crime est plus grave, une réparation ne peut pas être envisagée puisqu'aucune réparation n'est possible si, par exemple, la victime a été poignardée. À ce sujet, ce que nous observons dans nos entretiens est que lorsque les intervenants définissent la médiation comme permettant une réparation davantage symbolique, ils ont plus tendance à considérer que la médiation peut apporter des bienfaits dans les cas de crimes graves. Lorsque l'intervenant définit la réparation comme étant plutôt un geste concret, par exemple de rembourser à la victime le montant monétaire des dommages occasionnés suite à un délit, cet intervenant envisage difficilement la possibilité de réparer un crime grave. Cela sera discuté plus loin, lorsqu'il sera question de la collaboration plus étroite entre les délégués et les médiateurs, donc nous n'élaborerons pas davantage. Ainsi, selon plusieurs interviewés, le processus de médiation peut avoir un impact positif sur les conséquences psychologiques vécues par les victimes suite à un crime.

Pour conclure sur le thème de l'impact de la médiation sur les conséquences psychologiques d'un délit sur les parties impliquées, soulignons que dans une revue d'études évaluatives comparant l'impact de la JR à la justice traditionnelle, Poulson et Elton (2002) concluent que la JR a systématiquement plus d'impact positif sur la santé mentale des participants que le processus légal traditionnel, notamment en augmentant le sentiment de sécurité des victimes. Cela est aussi supporté dans l'analyse de Sherman et Strang (2007), qui décrivent l'étude Latimer, Dowden et Muise (2001). Celle-ci conclut que les victimes de crimes violents rapportent moins de peur et moins de crainte d'être revictimisées après une démarche réparatrice. Par ailleurs, pour les jeunes contrevenants, Poulson et Elton (2002) indiquent que la JR diminue leur risque de suicide, donc leur

détresse psychologique. Cela suppose que la démarche réparatrice peut avoir un impact positif sur les symptômes psychologiques découlant du délit, alors que la justice traditionnelle ne présente pas une meilleure alternative. Or, qu'en est-il des difficultés psychiatriques présentes avant le délit, cela étant relevé par les interviewés comme étant une contre-indication à la médiation?

Nous n'avons pas trouvé d'ouvrage ou d'étude indiquant qu'un problème de santé mentale chez l'un des deux participants constitue une contre-indication au recours à la médiation. Or, il est pertinent de se questionner à cet égard puisque dans Bourgeois et Bénézech (2001), il est expliqué que les difficultés psychiatriques et les violences criminelles sont étroitement reliées. Rappelons que la présente étude concerne notamment le recours à la médiation dans les cas de crimes graves commis par des jeunes contrevenants, ces délits incluant les violences criminelles. À cet effet, Bourgeois et Bénézech (2001) nous apprennent que les taux d'arrestations de patients sortis des instituts psychiatriques sont plus élevés que dans la population en générale. De plus, ils indiquent que plus le nombre de diagnostics psychiatriques présents chez un individu augmente, plus son risque de commettre un acte de violence augmente. Ainsi, puisque la prévalence des troubles mentaux chez les délinquants est plus élevée que dans la population en général, il est certainement pertinent de se poser plus sérieusement la question quant à la possibilité d'avoir recours à la médiation dans ces cas.

La présente étude ne permet pas de conclure qu'il faut exclure les cas où une des parties présente un trouble de santé mentale, même s'il est suggéré par quelques interviewés que la présence d'un tel trouble pourrait représenter une contre-indication à la médiation. Ceci pourrait donc aussi s'avérer une piste intéressante pour de futures études scientifiques portant sur la médiation. Notamment, il pourrait s'avérer pertinent d'étudier la question de la santé mentale des parties et l'impact de la médiation chez des personnes présentant un diagnostic psychiatrique, en comparaison au processus légal traditionnel, dans la mesure où le délinquant est apte à subir un procès et est responsable de ses actes.

En bref, pour les interviewés rencontrés, une préparation adéquate des parties permettrait le recours à la médiation dans tous les cas, peu importe la contre-indication mentionnée. En effet, tant dans les cas de délits intrafamiliaux, que dans les cas où un des participants présente un problème de santé mentale, il serait possible de considérer la médiation si celle-ci est appliquée de manière à répondre adéquatement à la situation. Dans certains cas, il serait aussi pertinent de pouvoir offrir la médiation à différents moments du processus légal, tel que mentionné précédemment, ceci étant, avec la préparation adaptée, deux moyens concrets proposés par les interviewés pour permettre le recours à la médiation dans les cas de crimes graves commis par des adolescents. Ce que nous observons, toutefois, est que les médiateurs et les délégués à la jeunesse n'ont pas tout à fait la même perception de ce sujet, ce qui est adressé dans la section qui suit.

*Deuxième constat : les délégués et les médiateurs auraient intérêt à discuter davantage et à avoir une plus étroite collaboration.*

Globalement, ce qui ressort spontanément en analysant nos données est qu'il y a une grande cohérence et homogénéité dans les entrevues avec les médiateurs, comparativement aux entrevues avec les délégués à la jeunesse. Les médiateurs adoptent une vision plutôt commune de la médiation en général, des conditions et contre-indications au recours à cette mesure, ainsi que de ses avantages et de ses limites. Nous pouvons supposer que cela est en lien avec leur expérience de travail, puisque les médiateurs ont généralement des expériences de travail semblables, en organisme communautaire et en centre jeunesse, par exemple. De plus, la nature de leurs tâches de médiateur est semblable, c'est-à-dire qu'ils assurent l'application des mesures extrajudiciaires, ils font le suivi auprès des victimes et des jeunes contrevenants, etc. Les délégués rencontrés, pour leur part, avaient une expérience de travail variée, ainsi que des tâches diversifiées, ce qui peut expliquer que leur point de vue, quant à nos objectifs de recherche, était si varié. En effet, même s'ils n'étaient que quatre, ils offraient bien plus de divergence dans leurs perceptions que les médiateurs, qui étaient huit.

Les tâches de chacun de ces deux types d'intervenants, ainsi que la nature de leur travail, expliquent certainement aussi pourquoi les médiateurs avaient une aussi bonne connaissance des victimes que des jeunes contrevenants, alors que les délégués n'en savaient que peu sur la réalité des victimes impliquées dans les délits. Les médiateurs, ayant autant d'échanges avec les victimes qu'avec les jeunes contrevenant dans le processus de médiation, connaissaient autant ces deux clientèles. Ils ont donc été en mesure d'offrir leurs impressions sur les conditions et contre-indications à la médiation, ainsi que ses avantages et ses limites, en tenant compte de comment la médiation est vécue, tant par les victimes que par les jeunes.

Pour leur part, les délégués connaissaient peu la réalité des victimes, puisqu'ils rencontrent celles-ci uniquement dans les cas où le délit commis est intrafamilial. Dans toutes les autres situations, les délégués ne rencontrent que le jeune contrevenant, donc ils ont une meilleure connaissance de cette clientèle. Malgré cela, il demeurait pertinent de les rencontrer pour la présente étude. En effet, le délégué à la jeunesse est le premier intervenant qui sélectionne les cas pour la médiation. Les cas qui seront rencontrés par les médiateurs dépendent d'abord et avant tout de l'analyse que le délégué en fait. D'en connaître davantage sur comment le délégué sélectionne les cas et d'en savoir plus sur les situations qu'il considère à exclure de la médiation est essentiel si, éventuellement, le nombre de médiations pratiquées devait être augmenté.

De plus, d'avoir interviewé les délégués à la jeunesse pour la présente étude a permis de mettre en évidence qu'ils ne perçoivent pas la médiation, ni même la réparation, de la même façon que les médiateurs. En effet, les délégués percevaient uniquement la réparation comme étant un geste concret, alors que les médiateurs décrivaient majoritairement la réparation comme étant davantage symbolique. Allant dans ce sens, St-Louis (2007) propose d'ailleurs que la rencontre de médiation à elle seule ait des vertus de guérison et permet aussi une réparation qui est de nature symbolique pour la victime. Puisque les délégués considèrent que la réparation devrait être plus concrète, et non symbolique, ils ont plus de difficulté à imaginer une réparation possible dans le cadre d'un crime grave, étant d'avis qu'une blessure physique, par exemple, ne peut être

réparée. Or, la majorité des autres interviewés décrivent l'impact positif du processus de médiation comme tel, allant au-delà de l'entente complétée à la fin de la rencontre. Par conséquent, il semble important d'adresser chez les intervenants travaillant auprès de jeunes contrevenants dans le cadre de la médiation les différentes dimensions possibles de la réparation à travers le processus de médiation. En effet, certains s'en tiennent encore seulement à la réparation concrète, alors que la recherche et la pratique supportent que la réparation va au-delà de cette dimension (St-Louis 2007; St-Louis et Wemmers 2009). Une réparation symbolique, plutôt que matérielle, peut avoir un impact positif pour les victimes, ainsi que pour les délinquants, et pourrait permettre un rétablissement positif chez les deux parties après un délit plus grave. En effet, ceux-ci pourraient être référés au processus de médiation dans une perspective où l'échange devient réparateur et où la réparation est perçue comme étant symbolique, plutôt qu'uniquement un geste concret. Il n'est donc pas étonnant que les délégués à la jeunesse et les médiateurs diffèrent sur plusieurs aspects quant à leurs points de vue sur les conditions et contre-indications à la médiation dans les cas de crimes graves. Ils n'ont pas la même perception de la démarche, ni même du concept de base de la médiation, c'est-à-dire la réparation.

Ce constat permet ainsi de souligner l'importance que ces deux groupes d'intervenants communiquent davantage afin qu'ils aient une vision commune de la réparation comme telle, puisque cette perception a un impact direct sur leur opinion des conditions et contre-indications à la médiation. Effectivement, un des éléments importants que nous remarquons lorsque nous comparons les deux groupes est que, même si tous les intervenants ont une vision favorable de la médiation, les délégués nuancent moins leur opinion que les médiateurs lorsqu'ils relèvent des contre-indications à la médiation. Plus précisément, lorsque les médiateurs proposent une contre-indication à la médiation, celle-ci est presque systématiquement suivie d'un bémol, où le médiateur précise qu'avec une bonne préparation, la médiation pourrait tout de même s'avérer un succès. La nature du travail de chacun des intervenants explique encore probablement cette différence. Les médiateurs, lorsqu'ils perçoivent que dans une situation, la médiation pourrait être contre-indiquée, cherchent à bien préparer les parties et procèdent habituellement tout de même à la médiation, quoique avec prudence. La majorité du temps, la médiation s'avère

un succès et ce, malgré la présence d'éléments perçus comme étant contre-indiqués. Les médiateurs ont donc la possibilité d'observer, dans le cadre de leur travail, que même lorsqu'il y a des contre-indications, une préparation adéquate permet une médiation réussie. Or, dans le cas des délégués à la jeunesse, lorsqu'ils perçoivent une contre-indication à la médiation, ils choisissent de ne pas référer ces cas en médiation. Par conséquent, ils n'ont pas l'occasion d'observer si, malgré la présence d'une contre-indication perçue, la médiation pourrait répondre aux besoins de chacune des parties. Il est possible que s'ils pouvaient observer que le processus de médiation s'avère positif même dans les cas qu'ils perçoivent initialement comme étant contre-indiqués, ils nuanceraient leur opinion.

Il nous semble donc essentiel qu'il y ait plus de communication entre ces deux groupes d'intervenants. Cela rejoint d'ailleurs les conclusions de certaines études portant sur la JR (van Wormer et Bednar, 2002), où les auteurs insistent sur l'importance d'une communication accrue entre les nombreux acteurs impliqués dans le système légal. D'ailleurs, Walgrave (1993) souligne que dans la pratique, il y a une difficulté évidente à appliquer les recommandations théoriques découlant d'études empiriques et que cette application adéquate des concepts de JR dépendrait d'une bonne communication entre les divers acteurs du système légal et social. L'auteur ajoute que l'application appropriée des concepts en pratique dépend aussi d'une bonne connaissance des principes de médiation chez ces acteurs. Or, tel que mentionné ci-haut, nous observons dans nos entrevues que la connaissance des délégués à la jeunesse des principes de réparation et de la médiation diffère de celle des médiateurs, qui eux sont plus spécialisés en mesures réparatrices que leurs confrères. Afin d'arrimer les perceptions de ces deux groupes et favoriser une meilleure application des principes de JR dans les cas de délits graves commis par des adolescents, la recommandation de Walgrave (1993) serait d'avoir plus de contacts directs entre le délégué à la jeunesse et le médiateur, puisqu'à l'heure actuelle, ils échangent principalement par écrit, selon les interviewés. Ainsi, afin de bien sélectionner les cas qui seront référés en médiations et de bien préparer les parties, spécialement lorsqu'il y a présence de contre-indications, la communication entre les acteurs devient essentielle.

Lorsque les délégués réfèrent les cas en médiation, leur analyse permet de choisir l'orientation la plus bénéfique pour les parties, et lors de ce choix, ils affirment que la victime et le jeune contrevenant doivent être protégés à tout prix. Plus précisément, les victimes sont perçues comme étant fragiles et comme devant être protégées par les délégués d'une nouvelle situation de victimisation potentielle. Les jeunes, pour leur part, doivent être protégés des victimes vindicatrices, notamment. Les contre-indications que les délégués soulignent sont donc mentionnées, généralement, dans le but de protéger les parties. Les médiateurs, pour leur part, semblent avoir une attitude différente, possiblement en raison de leur expérience professionnelle. Celle-ci leur a permis d'être souvent présents au processus de médiation et d'en observer les résultats positifs, puisque rares sont les exemples où la rencontre de médiation s'est terminée négativement. En préparant adéquatement les parties, il devient moins nécessaire de chercher spécifiquement à la protéger, puisqu'elles sont mieux encadrées et supportées avant la rencontre.

Il s'avère important de se questionner sur ce qui explique les résultats majoritairement positifs observés par les médiateurs. Il est possible que ce soit la préparation adéquate faite par les médiateurs, cela ayant été discuté précédemment. Une deuxième explication possible est plutôt que les délégués trient bien les dossiers des jeunes contrevenants, acheminant en médiation seulement les cas qui répondent parfaitement aux principes de la mesure. En effet, ce n'est que lorsque les délégués considèrent que les deux parties ne sont pas à risque de vivre une situation négative qu'ils réfèrent les cas en médiation. Le résultat est que la presque totalité des médiations se termine positivement, tel que rapporté par les médiateurs. Toutefois, les médiateurs souhaiteraient que les délégués envoient plus de cas en médiation, même s'ils ne sont pas certains que les conditions sont parfaitement respectées ou que le jeune est un bon candidat pour la mesure. Les médiateurs sont d'avis qu'une préparation adaptée à la situation permettrait tout de même une médiation positive. Par contre, si les délégués n'acheminent en médiation que les situations qu'ils considèrent comme répondant entièrement aux critères des mesures réparatrices, il y a un filtrage important qui se fait à leur niveau. Le résultat est que les

médiateurs ont moins de chance de se trouver face à des contre-indications qui ont un impact négatif sur le processus. Cela pourrait donc expliquer pourquoi ils ne relèvent pas plus de contre-indications lors des entrevues. Soulignons toutefois que ce filtrage important fait par les délégués limite, bien évidemment, les cas qui sont référés en médiation.

Bref, une meilleure communication et une plus étroite collaboration entre les délégués à la jeunesse et les médiateurs pourrait leur apporter une vision commune de la médiation et de la réparation. Cela pourrait aussi occasionner pour les délégués une meilleure connaissance des victimes et élargir les cas qui sont référés en médiation.

### *Limites de l'étude*

En terminant, cette étude présente certaines limites, notamment concernant l'échantillonnage. Les intervenants rencontrés ont été questionnés sur leur expérience de travail et sur leur perception du recours à la médiation dans les cas de crimes graves. Or, peu d'entre eux avaient eu l'occasion de travailler dans de tels contextes, les délits présentement rencontrés en médiation étant plutôt mineurs, pour la plupart. Par contre, tel qu'expliqué précédemment, même si un délit est mineur au sens de la loi, il peut être vécu durement par les victimes et les jeunes contrevenants, donc l'opinion des médiateurs et des délégués dans ces contextes demeurent importante et pertinente. Il aurait toutefois été intéressant de rencontrer des intervenants ayant plus d'expérience dans les cas de crimes violents. Cela pourrait être possible ultérieurement, si l'application de la médiation dans le cadre de la LSJPA est adaptée pour offrir davantage la possibilité d'avoir recours à cette mesure aux personnes impliquées dans ces délits.

Une autre limite de l'étude est le nombre de délégués à la jeunesse que nous avons rencontrés, ce qui a été souligné dans le chapitre méthodologique. Malgré notre tentative de recruter d'autres délégués pour notre étude, cela s'est avéré difficile en raison des démarches à suivre pour pouvoir réaliser des entrevues avec ces intervenants. Il y avait plusieurs étapes à franchir avant de rencontrer les délégués. Nous devons obtenir les

références d'une personne contact spécifique et lorsque nous avons procédé différemment pour recruter, nous avons été référée à nouveau à cette même personne, qui nous avait déjà référé trois des délégués rencontrés. Nous avons donc été limités dans le nombre de délégués à la jeunesse que nous avons pu rencontrer dans le cadre de l'étude. À ce sujet, et tel qu'expliqué précédemment, il aurait été intéressant d'en rencontrer davantage afin d'augmenter la saturation de nos données, qui n'a malheureusement été atteinte qu'en partie. En effet, les délégués présentent une variété dans leur opinions, surtout lorsqu'ils discutent de la réalité des victimes, alors que davantage de consensus peut être remarqué lorsqu'ils s'expriment sur les jeunes contrevenants. Principalement, leur expérience variée au plan professionnel comme délégué au centre jeunesse les amènent à avoir des perceptions très diversifiées. Il aurait été intéressant, par conséquent, d'en rencontrer davantage afin d'augmenter la saturation de nos données. Toutefois, pour plusieurs aspects, les mêmes éléments étaient rapportés, ce qui permet de supposer que même si la saturation empirique n'a pas été entièrement atteinte pour tous les thèmes abordés, plusieurs d'entre eux étaient saturés.

## Conclusion

La présente étude a permis d'en venir à deux constats, décrits dans le chapitre précédent. D'abord, les interviewés affirment assez systématiquement que la médiation devrait être possible dans les cas de délits graves commis par des adolescents. Afin de s'assurer que la médiation demeure positive pour la victime et le jeune contrevenant ayant commis le délit violent, il est toutefois important d'adapter la préparation aux besoins inhérents la situation. Par ailleurs, d'offrir la médiation à différents moments du processus légal, que ce soit en mesure extrajudiciaire ou dans le cadre du processus de judiciarisation, permettrait aussi d'adapter l'application de la médiation selon les besoins des deux parties. Ainsi, si tous les participants de la présente étude déplorent le fait qu'il n'y a pas plus de cas référés en médiation, les alternatives relevées ci-dessus permettraient certainement d'augmenter le nombre de médiations et de l'offrir dans des cas de crimes graves commis par des adolescents, cela n'étant actuellement pas possible, au Québec, selon la majorité des interviewés.

Ensuite, le deuxième constat est qu'en comparant les points de vue des médiateurs à ceux des délégués à la jeunesse, nous observons que ces deux groupes diffèrent quant à leur perception de la médiation et de la réparation. Cela suggère l'importance qu'il y ait plus d'échanges entre ces intervenants, afin que chacun comprenne davantage le travail de l'autre et qu'ils aient une vision plus commune de ces notions. Plus précisément, il serait intéressant que les délégués puissent témoigner directement des rencontres de médiation afin d'en voir concrètement les résultats possibles, notamment dans les situations qu'ils auraient perçues comme étant contre-indiquées au départ. Présentement, il est possible que les délégués sélectionnent avec efficacité les cas à référer en médiation, ce qui expliquerait les résultats presque systématiquement positifs observés par les médiateurs. Mais, s'ils avaient plus d'expérience avec le processus de médiation et s'ils avaient une vision qui se rapproche davantage à celle des médiateurs de la définition de la réparation, ils référeraient possiblement plus de cas en médiation. Plus de gens auraient donc recours à cette mesure et à ses impacts positifs.

Davantage en lien avec le deuxième objectif de recherche de cette étude, une remarque générale pouvant être faite est que lorsque les répondants s'expriment sur les avantages et les limites du processus de médiation, les avantages surpassent les limites et ce, tant pour les victimes que pour les jeunes contrevenants. En effet, chez les victimes, alors que quatre avantages à la mesure sont soulignées de façon importante par les participants à l'étude, seulement une limite est nommée et cette limite concerne davantage l'application de la mesure qu'un désavantage pour les victimes comme telles. Plus précisément, cette limite concerne le fait que l'application de la médiation telle qu'elle se fait à ce moment-ci ne repose que sur une rencontre, alors que, dans certaines situations, les médiateurs souhaiteraient en faire plusieurs. De plus, pour les jeunes contrevenants, quatre avantages et quatre limites sont proposées par les intervenants, mais encore, deux de ces limites n'appartiennent pas au jeune, mais plutôt à l'utilisation de la médiation dans la pratique. Notamment, les interviewés déplorent qu'il n'y ait pas de médiations ordonnées par le tribunal, cela étant présenté par ces participants comme étant une limite de la médiation pour les jeunes contrevenants. Enfin, tout au long des entretiens, les intervenants discutent tous positivement du recours à la médiation en général et de l'impact positif de cette mesure pour les deux parties impliquées. Cela démontre donc que les avantages de la médiation dépassent largement ses limites, tant pour les victimes que pour les jeunes.

En somme, puisque la médiation dans les cas de crimes graves apporte tant de bienfaits pour les victimes et pour les jeunes contrevenants, il s'avère important de modifier nos pratiques actuelles dans le but de donner accès à cette mesure au plus grand nombre de victimes et de jeunes possible. En effet, il apparaît que les impacts positifs sont nombreux, tant en regard de la guérison de chacun que pour la diminution des risques de récidive chez le jeune. Il ne semble pas y avoir de contre-indication suffisamment importante qui empêcherait automatiquement une démarche de médiation. La préparation doit être adaptée en regard des contre-indications, par contre, afin d'assurer la sécurité des parties et que la mesure demeure positive pour chacun. Enfin, il serait nécessaire d'inclure un volet spécifique à la JR dans le système pénal traditionnel, permettant ainsi à toutes les victimes et les jeunes contrevenants d'avoir recours à la médiation s'ils le souhaitent, peu importe le délit commis.

## Bibliographie

- AGAIBI, C.E. et WILSON, J.P. (2005). Trauma, PTSD, and resilience: a review of the literature. *Trauma, Violence, and Abuse: A Review Journal*, 6(3), 195-216.
- ABRAMS, L.S., UMBREIT, M., GORDON, A. (2006). Young offenders speak about meeting their victims : Implications for future programs. *Contemporary Justice Review*, 9(3), 243-256.
- ANADON, M. (2006). La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. *Recherches Qualitatives*, 26 (1), 5-31.
- ANGEL, C.M. (2005). Crime victims meet their offenders: Testing the impact of restorative justice conferences on victims' post-traumatic stress symptoms. *Disponible* <http://repository.upenn.edu/dissertations/AAI3165634>.
- BARIL, M. (1980). Ils n'ont plus la liberté : réactions à la victimisation et ses conséquences. *Criminologie*, 13 (1), 94-103.
- BARIL, M. et MORISSETTE, A (1985). Du côté des victimes une autre perspective sur le vol à main armée. *Criminologie*, 18(2), 117-133.
- BOURGEOIS, M.L. et BÉNÉZECH, M. (2001). Dangersité criminologique, psychopathologie et co-morbidité psychiatrique. *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique*, 159(7), 475-486.
- BOUTIN (1997). L'entretien de recherche qualitative. Chapitre 6 dans *La Collecte, l'Analyse des Données et la Rédaction du rapport de recherche*. Presse de l'université du Québec, Québec.
- CHEON, A. et REGEHR, C. (2006). Restorative justice models in cases of intimate partner violence : reviewing the evidence. *Victims and Offenders*, 1, 369-394.
- CHRISTIE, N. (1977). Conflicts as property. *The British Journal of Criminology*, (17)1, 9-23.
- CHRISTIE, N. (2003). *L'industrie de la punition. Prison et politique pénale en Occident*, Paris, Autrement, coll. « Frontières », 2003, 218 p. Préface de Denis Salas et Xavier Lameyre.

- COKER, D. (2006). Restorative justice, Navajo Peacemaking and domestic violence. *Theoretical Criminology*, 10(1), 67-85.
- COKER, A.L., WESTON, R., CRESON, D.L., JUSTICE, B., BLAKENEY, P. (2005). PTSD symptoms among men and women survivors of intimate partner violence: the role of risk and protective factors. *Violence and Victims*, 20(6), 625-643.
- CURTIS-FAWLEY, S. et DALY, K. (2005). Gendered violence and restorative justice. *Violence Against Women*, 11(5), 603-638.
- CUSSON, M. (1990). *Croissance et décroissance du crime*. Paris: Les Presses Universitaires de France, 170 pp. Collection Sociologies.
- CUSSON, M. (1998). *Criminologie Actuelle*. Paris : Les Presses universitaires de France, 1<sup>ère</sup> édition, 254 pp. Collection Sociologies.
- DALY, K. (2005). Restorative justice: The real story. *Punishment and Society*, 4(1), 55-79.
- DALY, K (2006) Restorative justice and sexual assault : an archival study of court and conference cases. *British Journal of Criminology*, 46, 334-356.
- DESLAURIERS (1991). *La recherche qualitative: guide pratique*. Montréal : McGraw-Hill.
- DESLAURIERS, J-P. et KÉRISIT, M. (1997). Devis de recherche et échantillonnage, dans Poupert, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayer et Pires, *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, (pp.173-209) Boucherville : Gaetan Morin
- DIGNAN, J.(1992). Repairing the damage – Can reparation be made to work in the service of diversion. *British Journal of Criminology*, 32 (4), 453-472.
- DRAPEAU, M. (2004). Les critères de scientificité en recherche qualitative. *Pratiques Psychologiques*, 10, 79-86.
- EREZ, E. et ROBERTS, J. (2007). Victim participation in the criminal justice system. Dans: R. Davis, A. Lubrigo et S. Herman (eds). *Victims of Crime : 3<sup>rd</sup> Edition*. Pp. 277-297. Los Angeles: Sage Publications.
- ESCHHOLZ, S., REED, M.D., BECK, E. et LEONARD, P.B. (2003). Offender's family members' responses to capital crimes: The need for restorative justice initiatives. *Homicide Studies*, 7(2), 154-181.

- FATTAH, E. (1992). The United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power : A Constructive Critique. In : E.A. Fattah (ed.) *Towards a Critical Victimology*. St. Martin's Press. Pp. 401-424.
- FATTAH, E. (1998). A critical assessment of two justice paradigms: Contrasting the restorative and retributive justice models. Dans: E. Fattah et T. Peters (ed.). *Support for Crime Victims in a Comparative Perspective*. Leuven. Pp. 99-110.
- GILBERT, M.J. et SETTLES, T.L. (2007). The next step : Indigenous development of neighbourhood-restorative community justice. *Criminal Justice Review*, 32(1), 5-25.
- GOEL, R. (2005). Sita's Trousseau : Restorative justice, domestic violence, and South Asian Culture. *Violence Against Women*, 11(5), 639-665.
- GEHM, J.R. (1998). Victim-offender mediation programs: An exploration of practice and theoretical frameworks. *Western Criminology Review* 1 (1). Disponible: <http://wcr.sonoma.edu/v1n1/gehm.html>
- GRIMSUN, T. et ZEHR, H. (2002). Rethinking God, justice, and treatment of offenders, *Journal of Offender Rehabilitation*, 35(3), 253-279.
- GROULX, L-H. (1997). Contribution de la recherche qualitative à la recherche sociale. dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayer et Pires, *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, (pp. 55-82) Boucherville : Gaetan Morin.
- GUBA, E.G. et LINCOLN, Y.S. (1994). Competing paradigms in qualitative research, in N.K. Denzin et Y.S. Lincoln : *Handbook of qualitative research*. (pp 105-117) Thousand Hope, CA: Sage.
- HERMAN, J.L. (2003). The mental health of crime victims: Impact of legal intervention. *Journal of Traumatic stress*, 16 (2), 159-166.
- HANSER, R.D. et MIRE, S.M (2008). Juvenile sex offenders in the United States and Australia: A comparison. *International Review of Law Computers and Technology*, 22 (1-2), 101-114.
- IMBROGNO et IMBROGNO (2000) Mediation in court cases of domestic violence. *Families in Society*, 81 (4), 392.

- JACCOUD, M. (1999). Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada. *Criminologie*, 32 (1), 7-105. <http://id.erudit.org/iderudit/004725ar>.
- JACCOUD, M. et WALGRAVE, L. (1999). Justice réparatrice et médiation pénale : Convergence et divergence. *Criminologie*, 32(1).
- JÜLICH, S. (2006). Views of justice among survivors of historical child sexual abuse. *Theoretical Criminology* 10(1), 125-138.
- LAPERRIÈRE, A. (1997), *La théorisation ancrée (grounded théorie) : démarche analytique et comparaison avec d'autres groupes apparentées*, dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayer et Pires, *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, (pp.309-340) Boucherville : Gaëtan Morin.
- LATIMER, J., DOWDEN, C. et MUISE, D. (2001). The effectiveness of restorative justice practices: a meta-analysis. *Research and Statistics Division Methodological Series*.
- MARSHALL, T.F. (1999). *Restorative Justice : An Overview*. Occasional paper. London: Home Office. Site électronique: <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs/occ-resjus.pdf>
- MICHELAT, G. (1975). Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie, *Revue Française de Sociologie*, 16(2), 229-247.
- Ministre de la Justice, 2012. Loi sur le système de justice pour adolescents. L.C. 2002 ch.1. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/y-1.5/index.html>. Dernière modification le 13 mars 2012.
- NUGENT, W.R., UMBREIT, M.S., WIINAMAKI, L. et PADDOCK, J. (2001). Participation in victim-offender mediation and reoffense : successful replications? *Social Work Practices*, 11(1), 5-23.
- ORTH, U., MONTADA, L. et MAERCKER, A. (2006). Feelings of revenge, retaliation motive, and posttraumatic stress reactions in crime victims. *Journal of Interpersonal Violence*, 21 (2), 229-243.
- PIRES, A.P. (1983). L'échantillon, dans *Stigmate Pénal et Trajectoire Sociale* (pp. 86-99). Thèse de doctorat, École de Criminologie, Université de Montréal.
- PIRES, A.P. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique, dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayer et Pires, *La recherche qualitative :*

*enjeux épistémologiques et méthodologiques*, (pp. 113-169) Boucherville : Gaëtan Morin.

- POUPART, J. (1997). L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques, dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayer et Pires, *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, (pp.309-340) Boucherville : Gaëtan Morin.
- POUPART, J. et LALONDE, M. (1998). La méthodologie qualitative et la criminologie au Québec, de 1960-1985, dans J. Poupart, L. Groulx, R. Mayer, J-P. Deslauriers, A. Laperrière, A. Pires (Eds), *La Méthodologie Qualitative : Diversité des Champs et des Pratiques au Québec* (pp.51-91). Boucherville : Gaëtan Morin.
- POULSON, B. et ELTON, K. (2002). Participants' attitudes in the Utah juvenile victim-offender mediation program. *Juvenile and Family Court Journal*, 53(1), 37-45.
- RUGGE, T., BONTA, J. et WALLACE-CAPRETTA, S. (2005). *Évaluation du Projet de justice coopérative : un programme de justice réparatrice pour les cas de crimes graves*, Rapport pour spécialistes 2005-02, Ottawa, le Ministère.
- RYTTERBRO, L-I. (2003). Victim and offender viewed from the perspective of mediation. *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 4(1), 101-122.
- SAVOIE-ZAJC, L. (2007). Comment peut-on construire un échantillonnage scientifiquement valide? *Recherches Qualitatives*, 5, 99-111.
- Service correctionnel Canada (2011). *Médiation entre la victime et le délinquant. Un bref aperçu*. <http://www.csc-scc.gc.ca/text/rj/vom-fra.shtml>. Consulté en 2011.
- SHAPLAND, J., ATKINSON, A., ATKINSON, H., COLLEDGE, E., DIGNAN, J., HOWES, M., JOHNSTONE, J., ROBINSON, G. et SORSBY, A. (2006). Situating restorative justice within criminal justice. *Theoretical Criminology* 10(4), 505-532.
- SHAPLAND, J. (1984). Victims, the criminal justice system and compensation. *British Journal of Criminology*, 24 (2), 131-149.
- SHAPLAND, J., ATKINSON, A., ATKINSON, H., DIGNAN, J., EDWARDS, L., HIBBERT, J., HOWES, M., JOHNSTONE, J., ROBINSON, G. et SORSBY, A. (2008). Does restorative justice affect reconviction? The fourth report from the

- evaluation of three schemes. *Centre for Criminological Research University of Sheffield. Ministry of Justice Research Series 10/08.*
- Statistiques Canada (2010). La victimisation criminelle au Canada, 2009. *Juristat*, 30 (2), 1-35.
- Statistiques Canada (2005). La victimisation criminelle au Canada, 2009. *Juristat*, 30 (2), 1-35.
- ST-LOUIS, J-P (2007). La justice réparatrice telle que conçue par les victimes et les adolescents contrevenants. *Mémoire présenté à la Faculté des Arts et des Sciences de l'Université de Montréal, École de Criminologie.*
- ST-LOUIS, J-P. et WEMMERS, J-A. (1999). La justice réparatrice telle que conçue par les victimes et les adolescents contrevenants. *Journal International de Victimologie*, 7 (1), 47-64.
- STRANG, H. (2001) Restorative justice programs in Australia. *A Report to the Criminology Research Council*. 47p.  
<https://www.ncjrs.gov/App/Publications/abstract.aspx?ID=188374>
- STRANG, H. (2001b). Justice for victims of young offenders : The centrality of emotional harm and restoration, ed. Morris et Maxwell, *Restorative Justice for Juveniles : Conferencing, mediation and Circles*, (pp.183-193) Oxford : Hart Publishing.
- STRANG, H. et SHERMAN, L.W. (2003). Repairing the harm : victims and restorative justice. *Utah Law Review*, 15 (1), 15-42.
- STRANG, H., SHERMAN, L., ANGEL, C.M., WOODS, D.J., BENNETT, S., NEWBURY-BIRCH et INKPEN N. (2006). Victim evaluations of face-to-face restorative justice conferences: a quasi experimental analysis, *Journal of Social Issues*, 62 (2), 281-306.
- TYLER, T.R., SHERMAN, L., STRANG, H., BARNES, G.C. et WOODS, D. (2007). Reintegrative shaming, procedural justice, and recidivism: the engagement of offenders' psychological mechanisms in the Canberra RISE drinking-and-driving experiment. *Law & Society Review*, 41(3), 553-585.
- UMBREIT, M.S. et VOS, B. (2000). Homicide survivors meet the offender prior to execution : Restorative justice through dialogue. *Homicide Studies*, 4 (1), 63-87.

- VAN CAMP, T. (2011). Is there more to restorative justice than mere compliance to procedural justice? A qualitative reflection from the victims' point of view. *Thèse présentée à la Faculté des Arts et des Sciences de l'Université de Montréal, École de Criminologie.*
- VAN CAMP, T. et WEMMERS, J. (2011). La justice réparatrice et les crimes graves. *Criminologie*, 44 (2), 171-197.
- VAN SLYCK, M.R., STERN, M. et NEWLAND, L.M. (1992a). Parent-child mediation : An empirical Assessment. *Mediation Quartely*, 10 (1), 75-88.
- VAN SLYCK, M.R., NEWLAND, L.M. et STERN, M. (1992b). Parent-child mediation: Integrating theory, research and practice. *Mediation Quartely*, 10 (2), 193 à 208.
- VAN WORMER, K. (2009) Restorative justice as social justice of gendered violence: a standpoint feminist perspective. *Social Work*, 54(2), 107-116.
- VAN WORMER, K. et BEDNAR, S.G. (2002). Working with make batterers: a restorative-strengths perspective. *Families and Society*, 83 (5/6), 557.
- VILLEMAGNE, C. (2006). Des choix méthodologiques favorisant une approche inductive : le cas d'une recherche en éducation relative à l'environnement. *Recherches Qualitatives*, 26 (2), 131-144.
- WALGRAVE, L. (1993) Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance (des jeunes)? Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson. *La Justice Réparatrice et les jeunes*, 5-28.
- WALGRAVE, L. (1999). La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, *Criminologie*, 32(1), 7-29.
- WALGRAVE, L. (2003). La justice restauratrice et les victimes. *Journal International de Victimologie*, 1 (4), 146-163.
- WANLIN, P. (2007). L'analyse de contenu comme méthode d'analyse qualitative d'entretiens : une comparaison entre les traitements manuels et l'utilisation de logiciels. *Recherches Qualitatives / Hors-Série*, 3, 243-272.
- WEMMERS, J-A. (2002). Restorative justice for victims of crime : a victim-oriented approach to restorative justice. *International Review of Victimology*, 9, 43-59.

- WEMMERS, J-A. (2009). Where do they belong? Giving victims a place in the criminal justice process. *Criminal Law Forum*, 20, 395-416.
- WEMMERS, J-A. et COUSINEAU, M-M. (2005). Victim needs and conjugal violence: do victims want decision making power? *Conflict Resolution Quarterly*, 22 (4), 493-508.
- WEMMERS, J-A. et CYR, K. (2004). Victim's perspective on restorative justice: How much involvement are victims looking for? *International Review of Victimology*, 11, 259-274.
- WEMMERS, J-A. et CYR, K. (2005). Can mediation be therapeutic for crime victims? An evaluation of victims' experiences in mediation with young offenders. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 47(3), 527-544.
- WEMMERS, J-A. et CYR, K. (2006). Les besoins des victimes dans le système de justice criminelle. *Centre international de criminologie comparée. Université de Montréal*. 105p.
- WEMMERS, J-A. et VAN CAMP, T. (2011). L'offre de justice réparatrice faite aux victimes de crimes violents : doit-elle être protectrice ou proactive? *Les rapports de recherche du CICC – Université de Montréal. No 4b*.
- WILCOX, D.T., RICHARDS, F. et O'KEEFFE, Z.C. (2004). Resilience and risk factors associated with experiencing childhood sexual abuse. *Child Abuse Review*, 13, 338-352.
- ZHANG, T. (2008). Les coûts de la criminalité au Canada. rr10-05f. Ministère de la Justice Canada. [www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2011/rr10\\_5/rr10\\_5.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2011/rr10_5/rr10_5.pdf).
- ZEHR, H. et UMBREIT, M. (1982). Victim offender reconciliation : An incarceration substitute? *Federal Probation*, 46(4), 63-68.

# **Annexe 1 : Formulaire de consentement**

**Titre de la recherche :** Le point de vue des intervenants travaillant avec les jeunes contrevenants sur le recours à la médiation dans les cas de crimes graves

**Chercheur :** Valérie Kustec

**Directeur de recherche :** Jo-Anne Wemmers

## **A) RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS**

### **1. Objectifs de la recherche.**

Explorer le point de vue des intervenants travaillant avec les jeunes contrevenants sur la médiation en général. Ensuite, par leur expérience, nous allons investiguer davantage le recours à la médiation dans les cas de crimes graves, incluant par exemple les crimes violents contre la personne.

Cela étant l'objectif général, les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Investiguer les bienfaits et les limites de la médiation.
- Investiguer quelles sont les conditions nécessaires pour qu'il y ait recours à la médiation: les caractéristiques des contrevenants, celles des victimes, la relation entre ces deux acteurs, la nature des délits.
- Investiguer ces mêmes conditions, mais dans les cas de crimes graves.
- Explorer des pistes pour rendre la médiation plus accessible ou efficace.

### **2. Participation à la recherche**

Votre participation à cette recherche consiste à

- Participer à une entrevue d'environ 60 à 90 minutes portant sur votre expérience travaillant auprès des victimes et des contrevenants dans un contexte de médiation.

### **3. Confidentialité**

Les renseignements que vous nous donnerez demeureront confidentiels. Chaque participant à la recherche se verra attribuer un numéro et seul le chercheur principal et/ou la personne mandatée à cet effet auront la liste des participants et des numéros qui leur auront été attribués. Aucune information permettant de vous identifier d'une façon ou d'une autre ne sera publiée. Ces renseignements personnels seront détruits dès la fin du projet. Seules les données ne permettant pas de vous identifier seront conservées après cette date.

#### **4. Avantages et inconvénients**

En participant à cette recherche, vous pourrez contribuer à l'avancement des connaissances sur les bienfaits et les limites de la médiation, notamment dans les cas de crimes graves. Votre participation à la recherche pourra également vous donner l'occasion de mieux vous connaître.

Par contre, il est possible que le fait de raconter votre expérience suscite des réflexions ou des souvenirs émouvants ou désagréables. Si cela se produit, n'hésitez pas à en parler avec l'agent de recherche. S'il y a lieu, l'agent de recherche pourra vous référer à une personne-ressource.

#### **5. Droit de retrait**

Votre participation est entièrement volontaire. Vous êtes libre de vous retirer en tout temps par avis verbal, sans préjudice et sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de la recherche, vous pouvez communiquer avec le chercheur, au numéro de téléphone indiqué à la dernière page de ce document. Si vous vous retirez de la recherche, les renseignements qui auront été recueillis au moment de votre retrait seront détruits.

#### **6. Indemnité**

*Aucune.*

### **B) CONSENTEMENT**

Je déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus, avoir obtenu les réponses à mes questions sur ma participation à la recherche et comprendre le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de cette recherche.

Après réflexion, je consens librement à prendre part à cette recherche. Je sais que je peux me retirer en tout temps sans préjudice et sans devoir justifier ma décision.

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Je déclare avoir expliqué le but, la nature, les avantages, les risques et les inconvénients de l'étude et avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Signature du chercheur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Pour toute question relative à la recherche, ou pour vous retirer de la recherche, vous pouvez communiquer avec Valérie Kustec, étudiante, [par téléphone ou par courriel.]

Toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'Université de Montréal, [par téléphone ou par courriel.]  
**(L'ombudsman accepte les appels à frais virés).**

**Un exemplaire du formulaire de consentement signé doit être remis au participant**

## **Annexe 2 : Fiche signalétique**

### **L'ENTREVUE**

Numéro d'identification de l'interviewé :

Numéro de cassette :

Date et heure de l'entrevue :

Lieu de l'entrevue :

Durée de l'entrevue :

### **DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES**

Âge :

Sexe :

Citoyenneté :

Origine:

Statut familial :

Enfants :

### **FORMATION SCOLAIRE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE**

Scolarité / formation :

Occupation actuelle :

Nom de l'organisme :

Tâches spécifiques :

Clientèle :

Années d'ancienneté dans l'occupation actuelle :

Expériences antérieures pertinentes :

## Annexe 3 : Grille d'entrevue

### Consigne de départ :

« À partir de ton expérience dans le domaine, j'aimerais savoir ce que tu penses de la médiation. »

### Sous-consignes :

« Quelles sont les conditions nécessaires pour qu'il y ait recours à la médiation, de façon générale? Pour les crimes graves? »

« Parle-moi des bienfaits et des limites de la médiation. »

### Thèmes à aborder :

Entrevue # \_\_\_\_\_

Mandat de l'organisme, ses tâches

Objectifs des victimes et des contrevenants avec la médiation

Comment les participants vivent la médiation

Conditions / contre-indications à la médiation

Médiation pour les crimes graves

Définition d'un crime grave